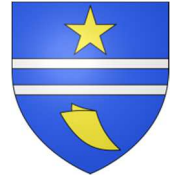


Département de Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois



COMMUNE DE SOMMERVILLER

Plan Local d'Urbanisme

02-RAPPORT DE PRESENTATION



APPROBATION DE LA REVISION DU PLU PAR D.C.M. DU 25/10/2018

Date de référence : octobre 2018

.....	PREAMBULE	
.....		4
LE PLU DE SOMMERVILLER.....		8
SITUATION DE SOMMERVILLER.....		10
CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL..		11
1. LES LOIS.....		12
2. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES A L'ARTICLE L.101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME		13
2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable		13
2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 13		
2.3 Le respect de l'environnement.....		14
3. NORMES SUPRA COMMUNALES - COMPATIBILITE		15
3.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale)		16
3.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)		17
3.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)		19
3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)		19
4. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE		20
4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)		20
5. SERVITUDES, CONTRAINTES ET RESEAUX.....		23
5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques		23
5.2. La prévention des risques		25
5.3. Les réseaux.....		34
5.4. Indication Géographique Protégée		38
5.5. Les nuisances sonores.....		39
5.6. Les déchets		39
5.7. L'aménagement numérique des territoires.....		39
6. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE.....		40
6.1. Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.....		41
6.2. Les Syndicats.....		41

CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL.....		42
Historique.....		43
1. HISTORIQUE		44
Environnement.....		48
2. ENVIRONNEMENT		49
2.1. Climatologie		49
2.2. Analyse paysagère.....		50
2.3. Topographie.....		52
2.4. Géologie.....		54
2.5. Hydrologie.....		56
2.6. Occupation du sol		60
2.7. Les milieux naturels remarquables référencés		61
2.8. Le paysage naturel.....		63
Vie de la commune		73
3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET ESTIMATION DES BESOINS.....		74
3.1. Evolution démographique		74
3.2. Evolution du parc de logement		76
3.3. Evolution du rythme de la construction		77
3.4. Développement économique (emploi et activité).....		77
3.5. Synthèse du diagnostic population		82
4. DEPLACEMENT ET VIE DU VILLAGE		83
4.1. Les déplacements		83
4.2. Les liaisons routières et fluviales à l'échelle de la commune		85
4.3. Déplacement doux et accessibilité.....		92
4.4. Les transports		94
4.5. Espaces publics		95
4.6. Equipements et services à la personne		98
4.7. Les équipements publics		99
4.8. Les équipements sportifs et de loisirs.....		100
4.9. Les équipements culturels		100
4.10. Les services et les commerces		101
4.11. Les énergies renouvelables		102
4.12. Les associations.....		103
4.13. Synthèse		104

Le Tissu urbain	105
5. EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE.....	106
6. TYPOLOGIE URBAINE	107
6.1. Habitat ancien sur l'alignement du domaine public.....	107
6.2. Habitat en extension linéaire au coup par coup	108
6.3. Habitat en lotissement.....	109
6.4. Cité ouvrière Solvay	110
7. PATRIMOINE.....	111
7.1. Patrimoine architectural.....	111
8. SYNTHESE	113
Besoins répertoriés	114
Diagnostic foncier	119
DIAGNOSTIC FONCIER.....	120
8.1. L'action foncière	120
8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants.....	120
8.3. Foncier communal disponible	132
8.4. Développement de Sommerviller et consommation foncière.....	133
9. OBJECTIFS DU SCOT SUD 54 / MULTIPOLE SUD LORRAINE ET DU PLH	136
9.1. Bilan des capacités existantes	136

CHAPITRE III – CHOIX D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 138

1. ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME	139
1.1. Une démarche participative	139
1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	139
2. DELIMITATION DES ZONES DU PLU	150
2.1. Plan de Zonage	150
2.2. Les différentes zones du PLU	151
2.3. Les Zones Urbaines	151
2.4. Les secteurs d'extension.....	152
2.5. Les secteurs naturels et agricoles.....	152
2.6. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	154

3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES REGLES	155
3.1. Evolution générale	155
3.2. Présentation des dispositions générales	156
3.3. Justification de la réglementation apportée	159
3.4. Evolutions des zones du POS au PLU	180
3.5. Les prescriptions graphiques particulières.....	184
3.6. La mise en œuvre du PLU	189
3.7. Plan de Zonage – sans échelle.....	190
3.8. Plan d'ensemble – sans échelle	191

CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 192

4. INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU.....	193
4.1. Compatibilité avec les orientations du SCoT	193
4.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	194
4.3. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	196
5. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME	198

PREAMBULE



*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur
la **stratégie à adopter pour le
développement** de la commune à
court, moyen et long termes ...*

Le Plan Local d'Urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), crée par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même au Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune.
Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

C'est un des outils qui organise l'avenir de la ville, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes de la ville, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Qu'est ce qu'un PLU?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Quel est son contenu ?

- Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

- Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

- Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité...).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement. Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Le PLU de SOMMERVILLER

La commune de SOMMERVILLER a prescrit la révision générale son Plan Local d'Urbanisme le **24 avril 2015**.

Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : adaptations aux orientations du SCOT Sud 54 et aux lois Grenelle

Des préoccupations urbaines nouvelles

Le document d'urbanisme de la commune a été élaboré en 2005.

Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

La volonté d'un développement durable du territoire, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

La commune a souhaité réviser son document d'urbanisme pour ainsi prendre en compte le SCoT Sud 54, l'intégration des dispositions des lois Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR.

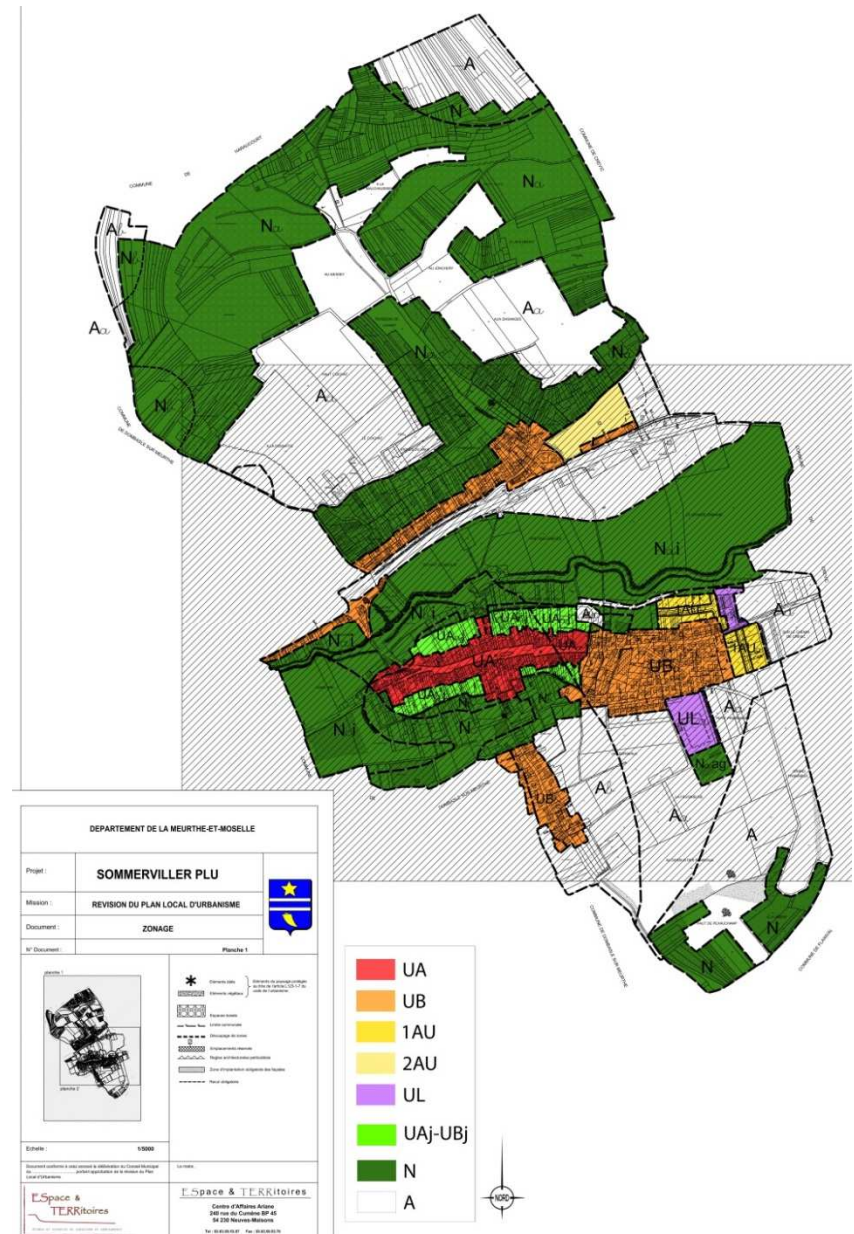
La commune a de plus les objectifs suivants :

- Réflexion sur les secteurs « Sur le chemin de Crévic », « A la prelle », rue des Grands Meix, chemin rural dit de Sandra dans le secteur du « Petit Pransieux ».
- Réflexion sur la réduction de la zone à urbaniser de la rue des salines.
- Prise ne compte des risques d'affaissements liés à la dissolution du Sel, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1991 pris au titre de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme et valant PPRM.

Le PLU : document applicable sur la commune

Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé en 2007 et modifié en 2010 et 2012.

Le plan de zonage du PLU applicable



Situation de Sommerviller

Sommerviller

- en Europe, région Grand-Est
- dans le département de Meurthe-et-Moselle
- dans l'arrondissement de Lunéville
- dans le canton de Lunéville-1
- au sein de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La commune de Sommerviller se situe en Meurthe-et-Moselle, à l'Est de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. Le village se trouve le long de la D2 et est traversé par le canal de la Marne au Rhin.

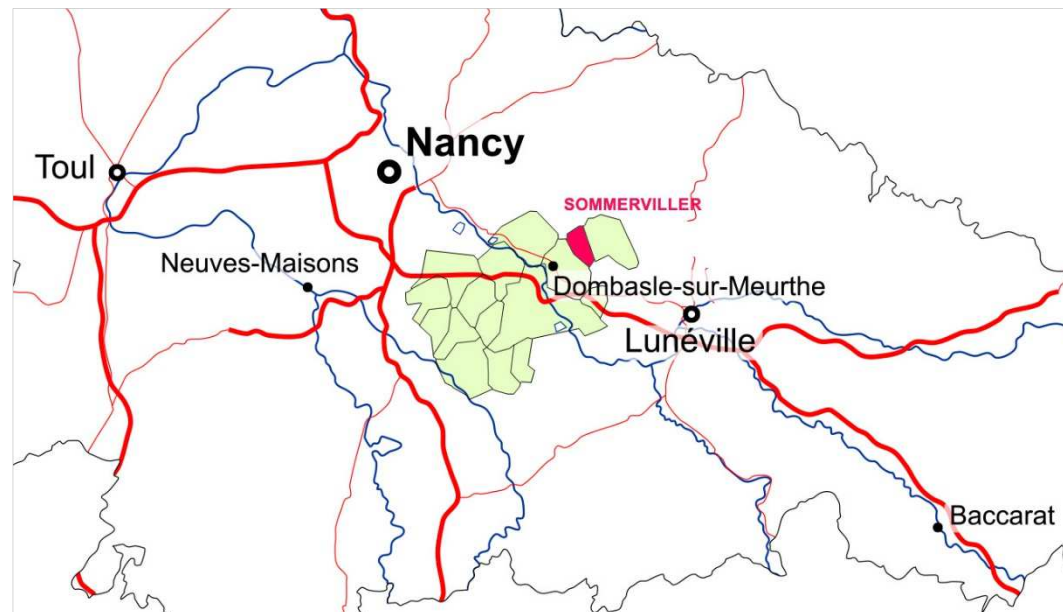
Sommerviller appartient à la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois qui compte 16 communes, avec 29 520 habitants en 2014 pour une superficie de 137.58 km².

La commune compte quant à elle 957 habitants en 2014 pour un territoire de 3,81 km², soit une densité de 251 habitants au km².

Elle est limitrophe avec les communes de : Flainval, Haraucourt et Dombasle-sur-Meurthe.

Sommerviller est située à 2 km de Dombasle-sur-Meurthe, à 12 km de Lunéville, à 21 km de Nancy.

Situation de Sommerviller au sein de sa communauté de communes



Coordonnées géographiques de Sommerviller

Système	Longitude	Latitude
WGS84	06°22' 38"	48°37' 57"

Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés à l'article L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**
- 6- Contexte institutionnel**

1. Les lois

- Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :
 - Lois SRU et UH
 - Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)
 - Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
 - Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraîne ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

Les avancées du Grenelle de l'Environnement

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale**, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

2. Les principes directeurs énoncés à l'article L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme

2.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable. **Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique: l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.**

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes:

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

2.3 Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs sont :

- **l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.** Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- **l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.** L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- **la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone** qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la préservation de la biodiversité** dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- **la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé.** Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches ...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

3. Normes supra communales - compatibilité

- **conformité** : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.
- **compatibilité** : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

● article L111-1-1 du code de l'urbanisme	● Le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale)	SCOT Sud 54
● article 13 III de la loi Grenelle 2	● la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) ● Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ● le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ● la Charte du Parc Naturel Régional Les dispositions particulières aux zones de montagnes	Non concernée SDAGE bassin Rhin Meuse Non concernée Non concernée Non concernée
● article L123-1-9 du code de l'urbanisme	● Le PDU (Plan de Déplacement Urbain) ● Le PLH (Plan Local d'Habitat)	Non concernée En cours d'élaboration
● article L123-1-10 du code de l'urbanisme	● Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)	Concernée
● article L147-1 du code de l'urbanisme	● Le Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aérodromes	Non concernée

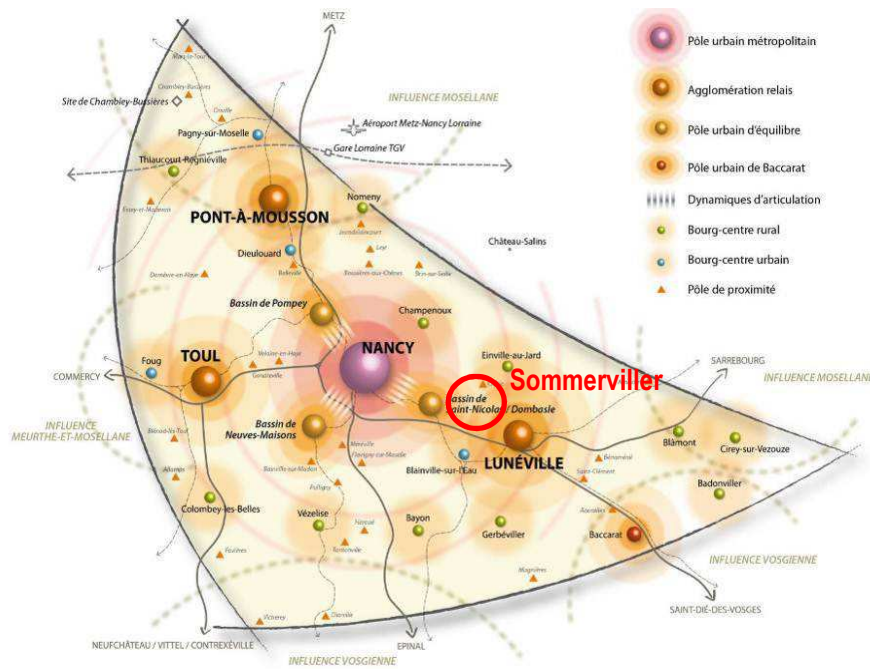
3.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale)

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT.

La commune est intégrée dans le périmètre du **SCOT du Sud 54**, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT.

Selon le SCOT Sud 54, des espaces de réflexion à la limitation de l'urbanisation sur les terres agricoles et naturelles ont déjà été menés sur le territoire de l'intercommunalité.



3.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : le **SDAGE** et le **SAGE**.

- **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016 / 2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

La commune de SOMMERVILLER est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse.

Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse



Carte du bassin du Rhin et de la Meuse



Sources : AERM, 2003

3.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLU doit être compatible avec le PLH mais n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Ainsi dans le cadre des travaux d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme menés par les bureaux d'études, les communes doivent prendre en compte les orientations du PLH et notamment les principes de territorialisation et de segmentation de la production de logements affichés par commune. Concernant la production de logements aidés, les communes doivent rester vigilantes quant à la rédaction des différentes pièces du PLU notamment dans les Orientations de Programmation et d'Aménagement.

SOMMERVILLER est concernée par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 2 des mesures.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les 6 ans.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021.


La commune de SOMMERVILLER est comprise dans le périmètre du PGRI Rhin-Meuse. Elle est soumise aux objectifs de gestion des inondations pour son district associé, le district du Rhin.

3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)



La directive inondation adoptée par la Commission européenne en 2007 et traduite en français en 2010, fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration puis l'approbation le 22 décembre 2015 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse :

1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ...
2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ...

4. Normes que le PLU doit prendre en compte

 **prise en compte** : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique)	SCRE de Lorraine
 le PCET (Plan Climat-Energie Territorial)	Non concernée

4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015. La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assortis de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Le SRCE devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

SOMMERVILLER est concernée par une infrastructure linéaire impactant les continuités écologiques (le canal de la Marne au Rhin).

Extrait de l'atlas du dossier de SRCE arrêté - Cartographie des éléments de la TVB

Légende des dalles :

Eléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

Perméabilités :

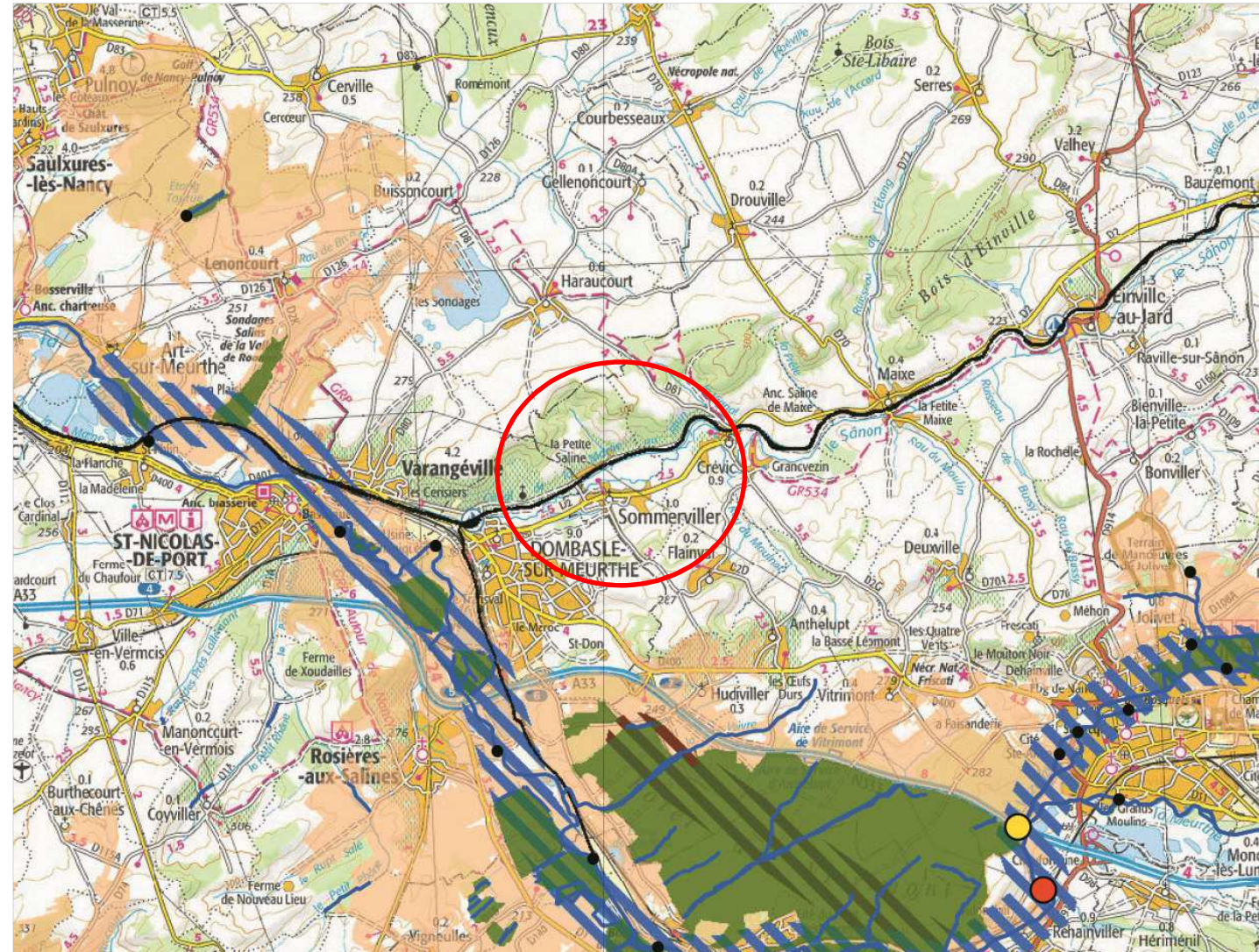
- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

- Limite régionale
- Zone tampon - 10 Km



Extrait de l'atlas du dossier de SRCE arrêté - Cartographie des objectifs de la TVB

Légende des dalles :

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- ▨ à préserver ou conforter
- ▨ à restaurer

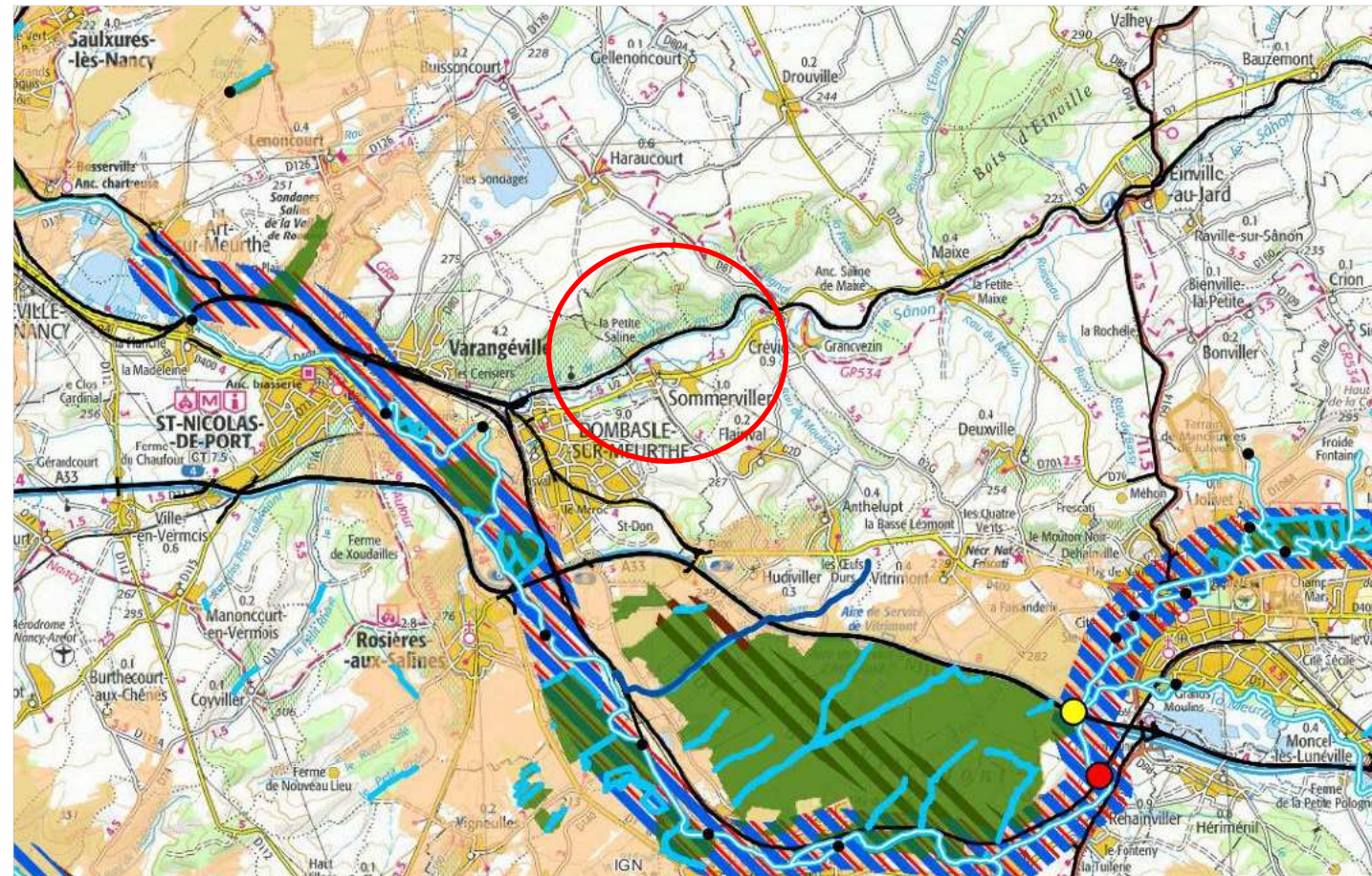
- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)



5. Servitudes, contraintes et réseaux






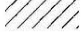
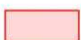
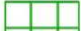
5.1. Les Servitudes d'Utilités Publiques

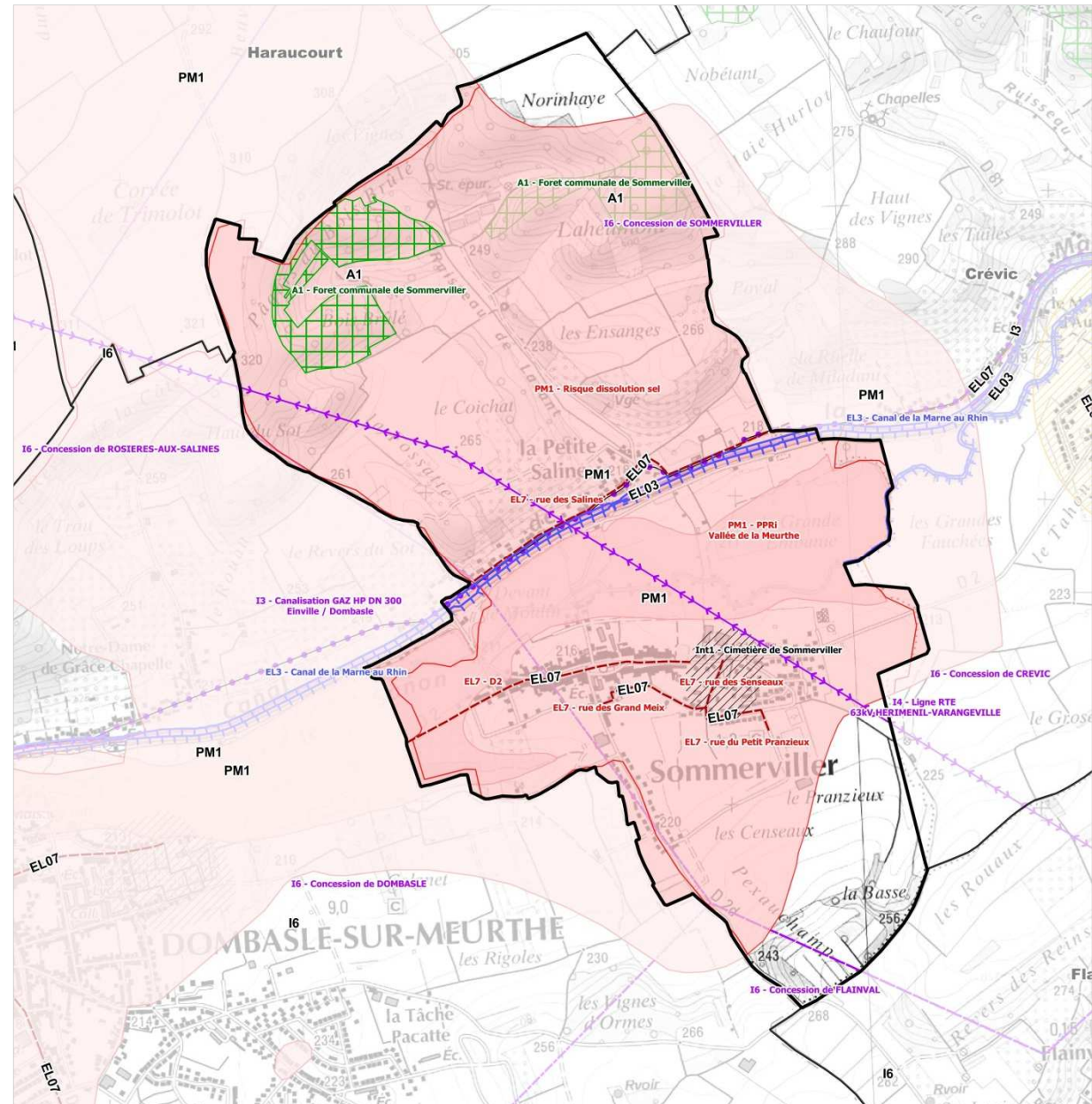
Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de votre commune doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Il s'agit des servitudes concernant :

Libellé	Description	Gestionnaires
A1_1782_Foret communale de Sommerviller	Foret communale de Sommerviller	ONF54
A1_1783_Foret communale de Sommerviller	Foret communale de Sommerviller	ONF54
EL03_0036_Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne au Rhin	VNF
EL03_0037_Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne au Rhin	VNF
EL7_0235_rue des Salines	rue des Salines	CONSEIL GENERAL 54
EL7_0236_rue des Senseaux	rue des Senseaux	CONSEIL GENERAL 54
EL7_0237_rue du Petit Pranzieux	rue du Petit Pranzieux	CONSEIL GENERAL 54
EL7_0238_rue des Grand Meix	rue des Grand Meix	CONSEIL GENERAL 54
EL7_0239_D2	D2	CONSEIL GENERAL 54
I3_0054_Einville/Dombasle	Canalisation GAZ HP DN 300 Einville / Dombasle	GRT GAZ RNE
I4_0016_63kV HERIMENIL-VARANGEVILLE	Ligne RTE_63kV HERIMENIL-VARANGEVILLE	RTE
I6_0004_Concession de ROSIERES-AUX-SALIN	Concession de ROSIERES-AUX-SALINES	DREAL-DIREN Green Park Technopôle
I6_0006_Concession de DOMBASLE	Concession de DOMBASLE	DREAL-DIREN Green Park Technopôle
I6_0007_Concession de SOMMERVILLER	Concession de SOMMERVILLER	DREAL-DIREN Green Park Technopôle
I6_0008_Concession de CREVIC	Concession de CREVIC	DREAL-DIREN Green Park Technopôle
I6_0009_Concession de FLAINVAL	Concession de FLAINVAL	DREAL-DIREN Green Park Technopôle
INT1_0094_cimetière de Sommerviller	Cimetière de Sommerviller	Préfecture de Meurthe-et-Moselle
PM1_0108_PPRi Vallée de la Meurthe	PPRi Vallée de la Meurthe	DDT 54-PR
PM1_0195_Risque dissolution sel	Risque dissolution sel	DDT 54-PR

Carte des servitudes – source : Porter à Connaissance

Légende :

-  EL3 - Halage et marchepied
 -  EL7 - Circulation - Alignement
 -  I3 - Canalisation de gaz
 - I4 - Données RTE - 2014*
 -  I4 - Ligne électrique
 -  Int1 - Cimetière
 -  Int1 - Cimetière (périmètre de protection)
 - PM1 - Données DDT 54 - 2014*
 -  PM1 - PPR naturel et risques miniers
- Pour information :
-  A1 - Forêts relevant du régime forestier



5.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

- Le risque « inondations »
- Un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible ou moyen
- Les séismes (Zone de sismicité très faible)
- Sondages
- Dissolution du sel

La commune de Sommerviller a fait l'objet d'un arrêté interministériel, concernant des catastrophes naturelles :

- 19 décembre 2006 publié au journal officiel du 04 janvier 2007 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues le 03 octobre 2006 ;
- 29 octobre 2002 publié au journal officiel du 10 novembre 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues le 29 décembre 2001 ;
- 12 mai 1997 publié au journal officiel du 25 mai 1997 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 24 au 28 février 1997 ;
- 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus du 25 au 29 décembre 1999 ;
- 20 juillet 1983 publié au journal officiel du 26 juillet 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 25 au 30 mai 1983.

La récapitulation des risques présents à SOMMERVILLER est consultable sur le site: <http://macommune.prim.net/>

5.2.1. Le risque « inondations »

SOMMERVILLER est traversée par le cours d'eau du Sânon, le canal de la Marne au Rhin, le ruisseau de Laxant et par des ruisseaux intermittents. La commune est concernée par les débordements du Sânon d'après l'atlas des zones inondables.

La commune de SOMMERVILLER est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Meurthe et de ses affluents approuvé le 15 décembre 2010.

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

1. En zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.

2. En zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernées par un cours d'eau dès lors que des constructions et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

Extrait de l'Atlas des zones inondables du bassin versant du Sânon
Cartographie hydro-géomorphologique - carte d'inondabilité



LEGENDE

1 - Limites morphologiques

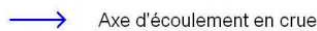


2 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Unités hydrogéomorphologiques actives



2.2 - Structures secondaires

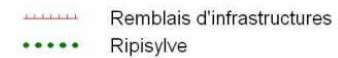


3 - Terrains encaissants

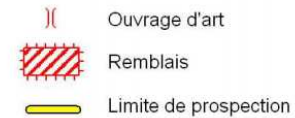


4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

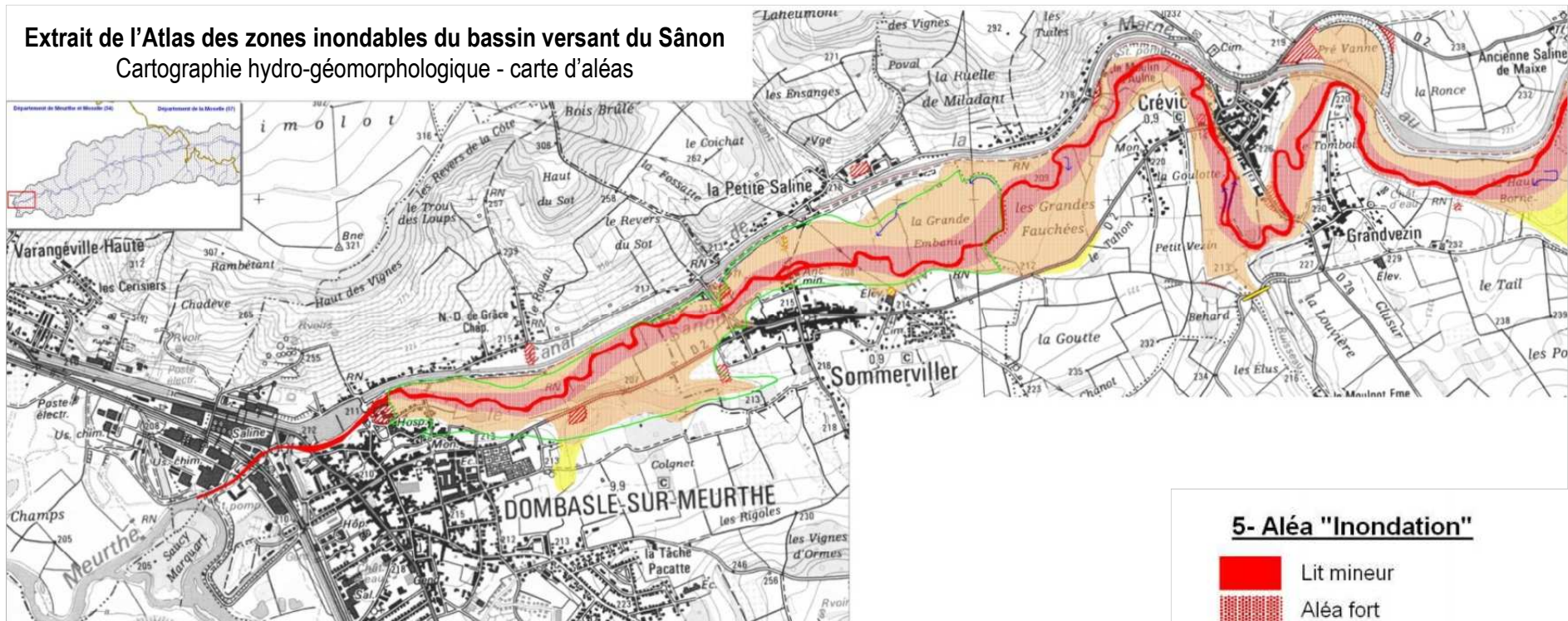
4.1 - Structures linéaires



4.2 - Eléments isolés



Extrait de l'Atlas des zones inondables du bassin versant du Sânon
Cartographie hydro-géomorphologique - carte d'aléas



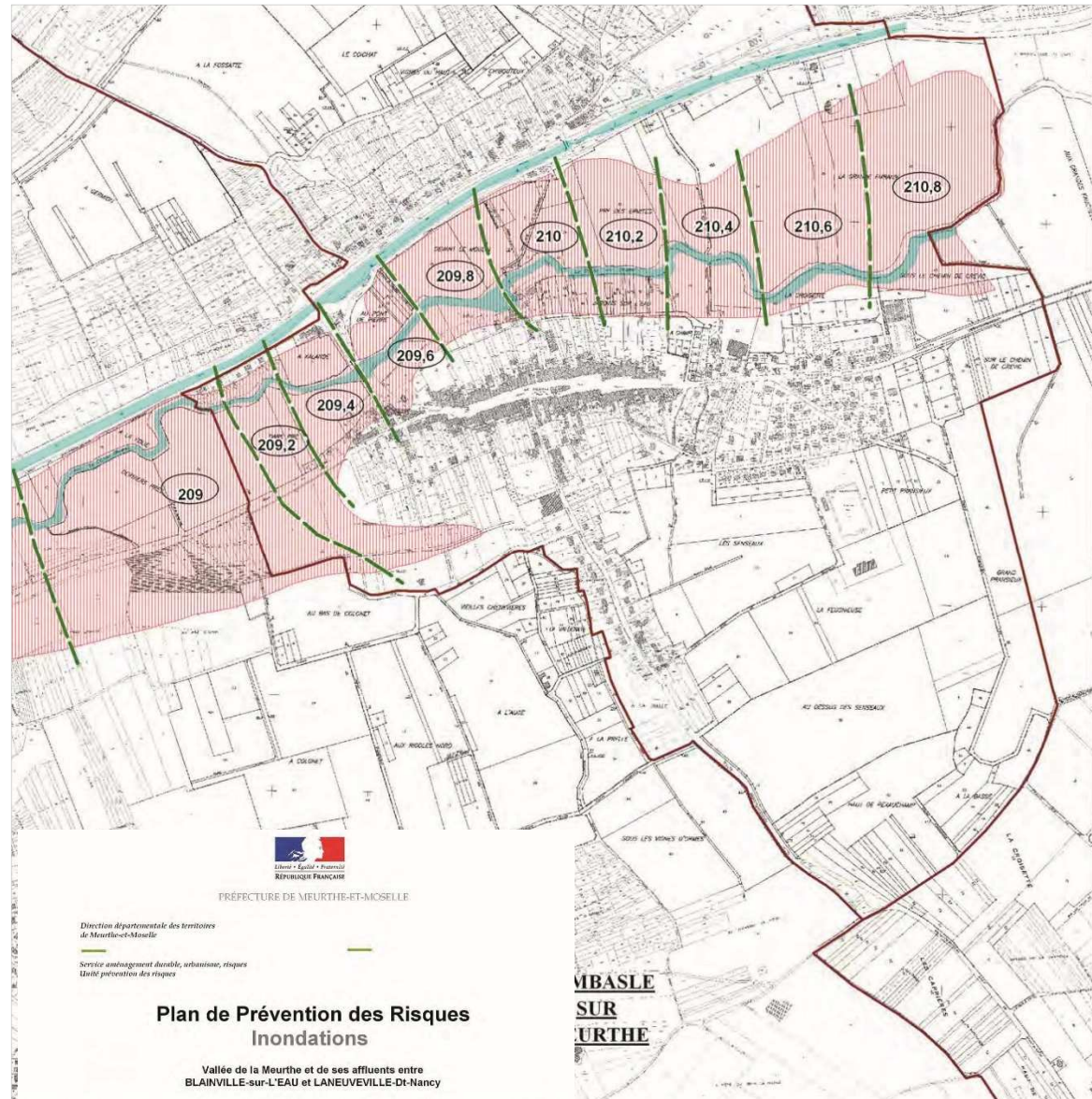
5- Aléa "Inondation"

-  Lit mineur
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible

6- Informations

-  PPRI
-  Crue octobre 2006
-  Autres limites de crues
-  Point d'informations
-  Station hydrométrique

Extrait du PPR Inondations Vallée de la Meurthe et de ses affluents



	Casier hydraulique Cote de référence (m NGF) = Cote de crue centennale
	Gravrières et plans d'eau
	Bacs et bassins
Légende :	
	Zone 1 : Préservation
	Zone 2 : Protection
	Zone 3 : Prévention
Echelle : 1/10 000	

5.2.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

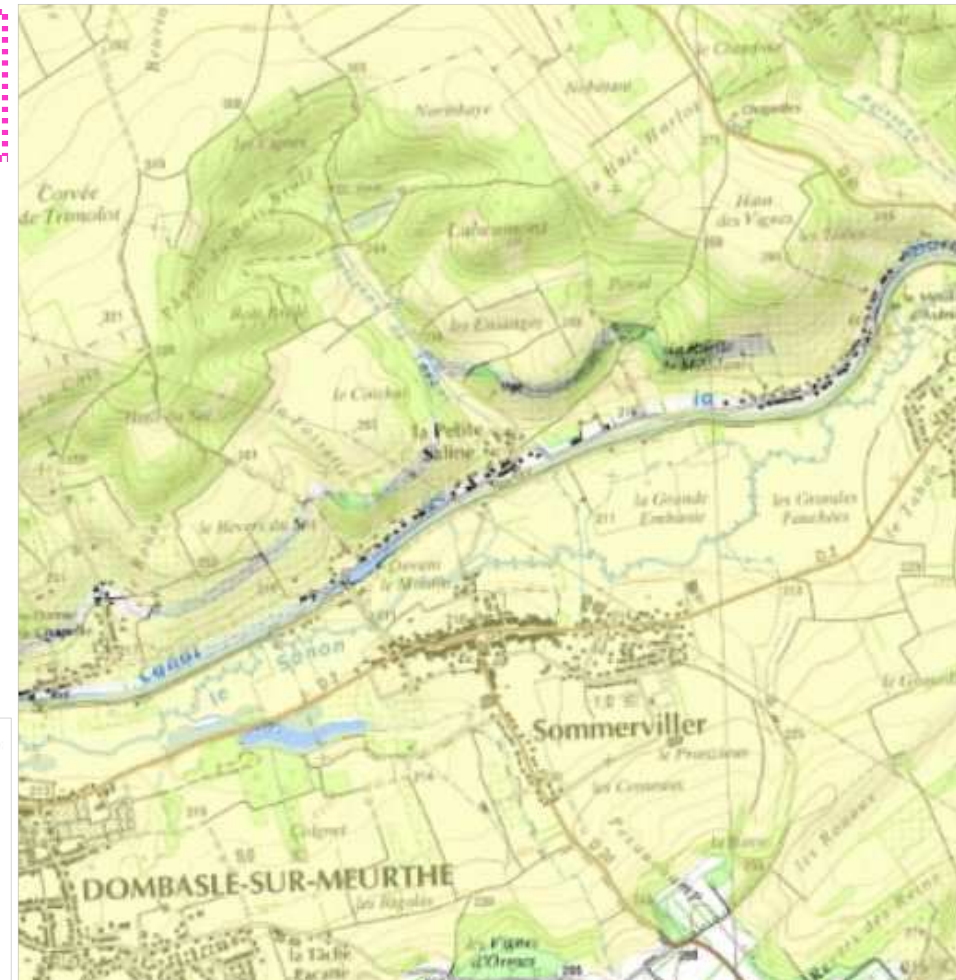
La commune de SOMMERVILLER est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau faible, d'après la cartographie départementale (voir carte ci-dessous) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. (Téléchargeable à ce lien : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html)

La carte « retrait et gonflement des argiles » est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles



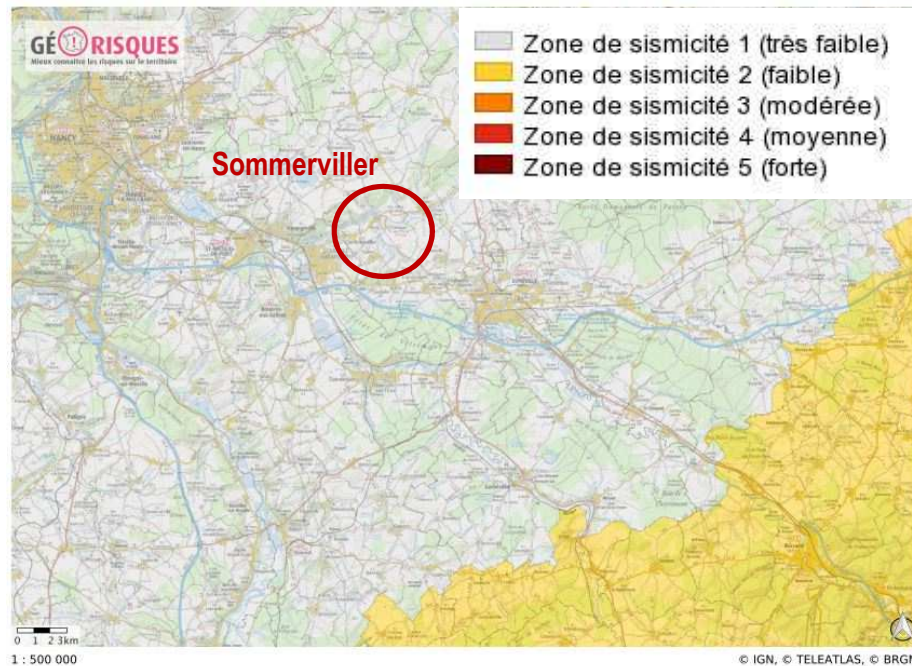
5.2.3. L'aléa sismique

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011.

SOMMERVILLER est concernée par de l'aléa très faible (zone 1).

Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

Carte du risque sismique (georisques.gouv.fr)



5.2.4. Les sondages

Des exploitations par dissolution du sel ont été conduites à SOMMERVILLER.

Des points de sondages ont été réalisés par les exploitants et les services de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) les ont repérés et ont considéré un rayon de 400 mètres pour la définition du périmètre d'influence des sondages d'exploitation par dissolution. Ces périmètres ont été définis, en l'état de la connaissance, selon une approche générale de l'impact potentiel de ce type de sondages.

Le futur document d'urbanisme devra prendre en compte ce risque par divers moyens :

- le rapport devra évoquer ce risque et la carte des sondages devra être jointe, ainsi que son intitulé, sa date de création et le nom du bureau d'études.
- dans le règlement, les chapeaux de zones concernées par les sondages devront être rédigés de la manière suivante : "Cette zone est concernée par des sondages miniers salifères, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions."

En matière de prévention des risques, le zonage devra être réalisé en tenant compte des avis de la DREAL et de l'exploitant concerné basé sur le principe suivant : la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser ne doivent pas s'approcher à moins de 400 m d'un sondage d'exploitation existant ou déjà programmé.

Les données relatives sont consultables sur <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

5.2.5. Le risque d'affaissement lié à la dissolution du sel

La commune de SOMMERVILLER est concernée par des affaissements résultant de la circulation des eaux souterraines qui dissout le sel présent naturellement dans le sol créant ainsi des déformations en surface.

Ces zones ont été étudiées et ont fait l'objet d'une délimitation approuvée par arrêté préfectoral du 19 mars 1991 pris en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

Le futur document d'urbanisme devra prendre en compte ce risque par divers moyens :

- le rapport devra évoquer ce phénomène et la carte du périmètre de risques d'affaissements dus à la dissolution du sel devra être jointe ;
- dans le règlement, les chapeaux de zones concernées par les effondrements dus à la dissolution du sel devront être rédigés de la manière suivante : "Cette zone est concernée par des effondrements dus à la dissolution du sel, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions."

En matière de prévention des risques, le zonage du document d'urbanisme devra être réalisé en tenant compte des zones soumises à réglementation définies dans la carte précitée.

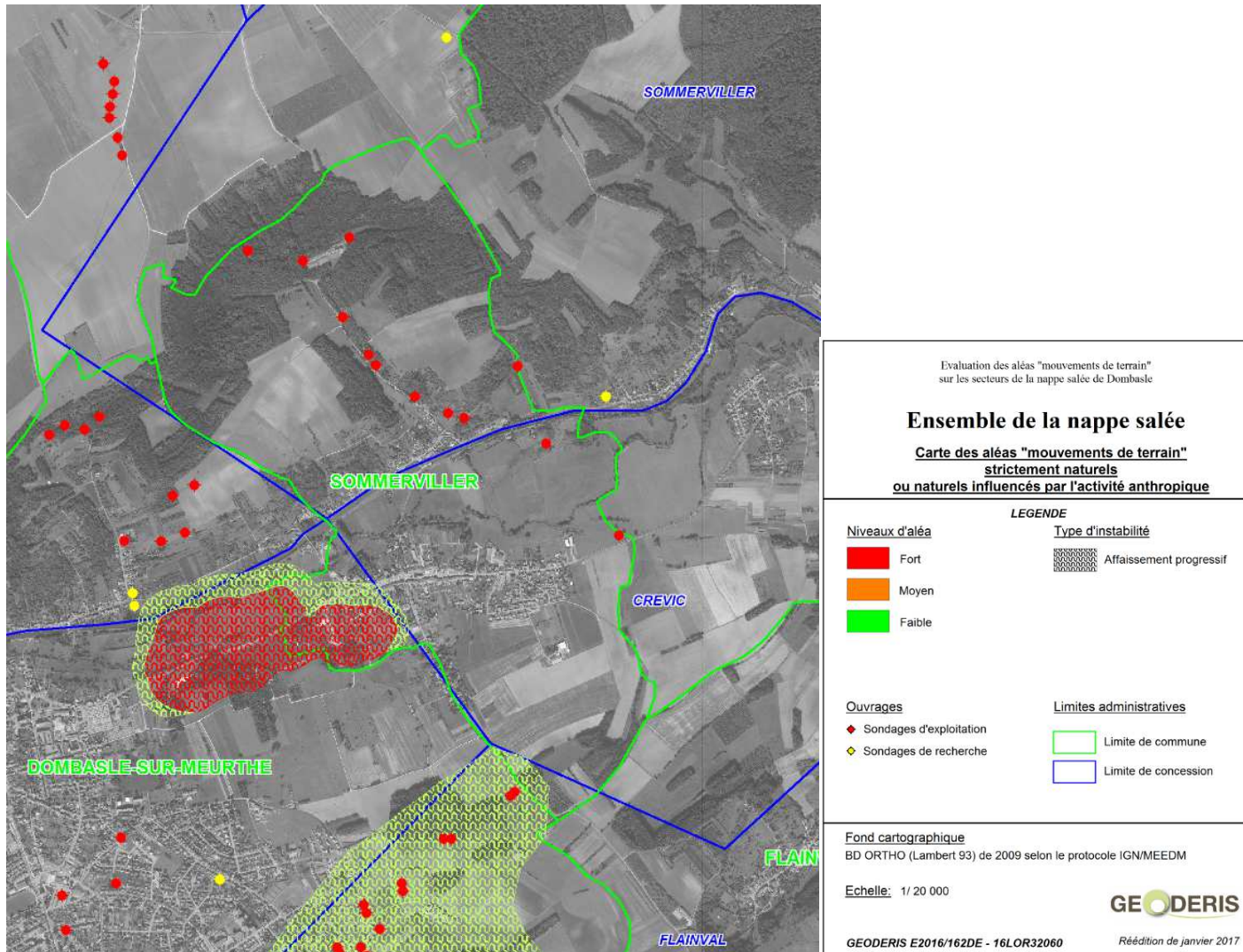
Ce document réglementaire vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme dans sa totalité. Ce document est disponible en mairie et est également téléchargeable et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> rubrique Politiques publiques > Prévention des risques > Plan de prévention des risques > Plan de prévention des risques naturels.

Des prescriptions s'appliquent pour chaque zone liée au risque d'affaissement du sol par la dissolution du sel et dans le cas de Sommerviller il s'agit :

- **Des zone de type 1** (risque fort en rouge) : toute construction nouvelle est interdite
- **Des zones de type 3** (risque faible en vert) : Les constructions doivent être spécialement conçues pour que les déformations éventuelles du sol ne les rendent pas impropres à leur destination : décomposer les bâtiments de grandes dimensions horizontales en modules juxtaposés par des joints distants au maximum de 20 mètres environ, libérer la construction des déformations horizontales du sol, prendre en compte les efforts parasites dans la structure, limiter la hauteur à quelques niveaux seulement. Les conditions spéciales ci-après seront vérifiées :
 - a) La base des constructions doit être située entièrement dans un même plan horizontal
 - b) La hauteur enterrée doit être inférieure à 3 mètres, sauf soutènement du sol indépendant de la construction
 - c) Les constructions juxtaposées sur une même unité foncière, ou de part et d'autre d'une limite parcellaire, doivent l'être par un joint ménageant un espaces de débatement libre en tous point, d'une épaisseur supérieur à 1% de la hauteur commune.

Un nouveau zonage du risque d'affaissement lié à la dissolution du sel a été établi et réédité en janvier 2017. La DDT 54 a apporté des observations à la DREAL sur ces cartes qui sont susceptibles d'évoluer avant d'être « portées à la connaissance » de manière définitive.

Extrait de la carte des aléas « mouvements de terrain » strictement naturels ou naturels influencés par l'activité anthropique - Source : GEODERIS (janvier 2017)



Extrait de la carte des aléas « mouvements de terrain » strictement miniers - Source : GEODERIS (janvier 2017)



Evaluation des aléas "mouvements de terrain"
sur les secteurs de la nappe salée de Dombasle

Ensemble de la nappe salée

**Carte des aléas "mouvements de terrain"
strictement miniers**

Niveaux d'aléa		LEGENDE	
■	Fort		Type d'instabilité Affaissement progressif
■	Moyen		
■	Faible		
Ouvrages		Limites administratives	
◆	Sondages d'exploitation		Limite de commune
◆	Sondages de recherche		Limite de concession

Fond cartographique
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

Echelle: 1/ 20 000

GEODERIS
GEODERIS E2016/162DE - 16LOR32060 Réédition de janvier 2017

5.3. Les réseaux

5.3.1. L'eau et l'assainissement

Conformément à l'article L. 131-4 à 131-6, L.131-8, L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

5.3.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Pour la commune de Sommerviller, la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif est exercée en régie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sânon regroupant les communes de SOMMERVILLER et CREVIC.

Le système d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration située sur le ban communal de Sommerviller, sa capacité réglementaire est de 1900 EH.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être

compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

• Assainissement collectif

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

• Assainissement non collectif

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

5.3.3. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

5.3.4. L'alimentation en eau potable

La commune de Sommerviller fait partie d'un SIVU : Syndicat Intercommunal des Eaux de SOMMERVILLER VITRIMONT.

**Les communes adhérentes au syndicat sont :
ANTHELUPT, FLAINVAL, HUDIVILLER, SOMMERVILLER, VITRIMONT.**

**Le syndicat exerce en affermage, les compétences de production, de transfert et de distribution de l'eau potable.
Le délégué de celui-ci est la SAUR Alsace Lorraine.**

En 2015, la consommation moyenne par abonné en eau potable, est de 112.21m³/abonné.

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public**, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel «Prix, Qualité, Service» en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site

« <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

5.3.5. Sécurité incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relève de la compétence exclusive de la commune.

SOMMERVILLER présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur 16 points d'eau (date de vérification : 18/11/14) composée de:

- 12 poteaux d'incendie dont 8 conformes aux exigences réglementaires
- 1 poteau d'incendie présentant un débit non conforme
- 3 poteaux d'incendie dont le diamètre n'est pas conforme
- 4 points d'eaux artificielles, dont un artificiel pour lequel il manque une signalisation

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci -après :

- prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m³/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable;
- dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m³ d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être

alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.




Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU.

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Légende carte bornes incendies (SDIS 54°)

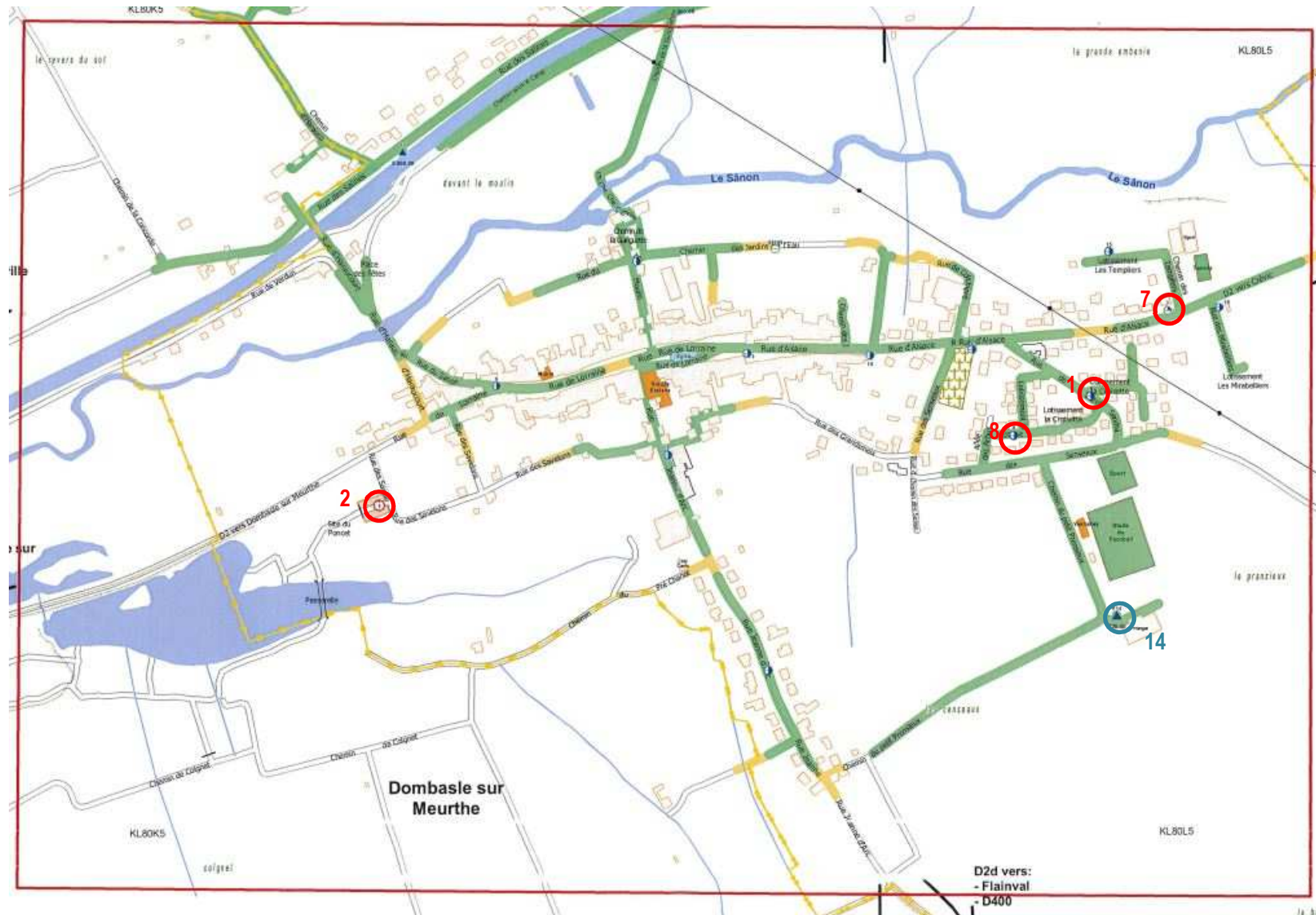
Interprétation des couleurs de la cartographie :

-  DECI satisfaisante pour un risque courant (ex : lotissement de pavillons, zone d'habitat regroupé ou petit immeuble d'habitat collectif).
Distances et capacités retenues :
150 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité supérieure ou égale à 120 m³.
-  DECI satisfaisante pour un risque faible (ex : petit bâtiment isolé en zone rurale à faible potentiel calorifique).
Distances et capacités retenues :
150 à 200 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit, compris entre 30 et 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel validé d'une capacité comprise entre 60 et 120 m³.
-  DECI insuffisante.
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit max inférieur à 30 m³/h.
Pression statique > 15 bars, rendant dangereux l'utilisation des hydrants.



NOTA : une voie non colorée correspond à une absence de DECI

Carte des bornes incendies (SDIS 54°)



Sommerviller est concerné par une zone d'indication géographique protégée « mirabelles de Lorraine » et/ou « bergamote de Nancy ».

Dans le cadre de cette IGP et conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut National de l'origine et de la Qualité. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de cette institut est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité du PLU.

5.5. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants:

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants.** De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

5.6. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois exerce la compétence de collecte, transport et élimination des déchets ménagers.

La déchetterie de référence pour Sommerviller est celle située sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe.

5.7. L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

L'article L 1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

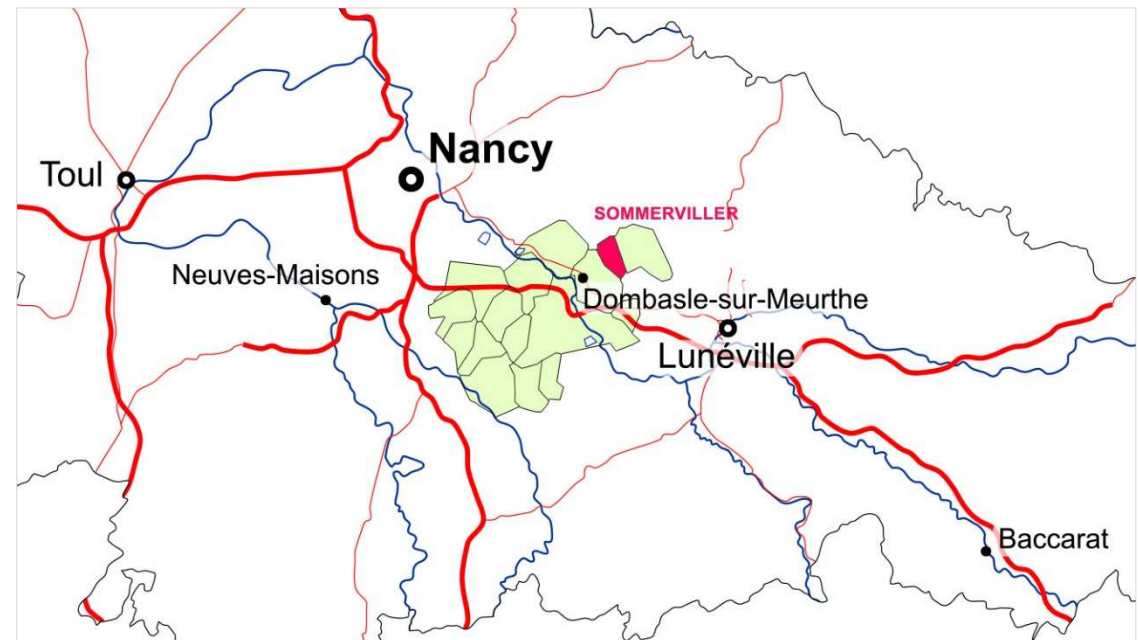
6. Contexte institutionnel et présentation de la commune

La commune de Sommerviller est située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle est intégrée au Canton de Lunéville-1 et de l'arrondissement de Lunéville. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE SOMMERVILLER	
Pays	France
Région	Grand-Est
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Lunéville
Canton	Canton de Lunéville-1
Code INSEE	54 509
Code Postal	54 110
Superficie	3,81 km ²
Densité	251 hab./km ²

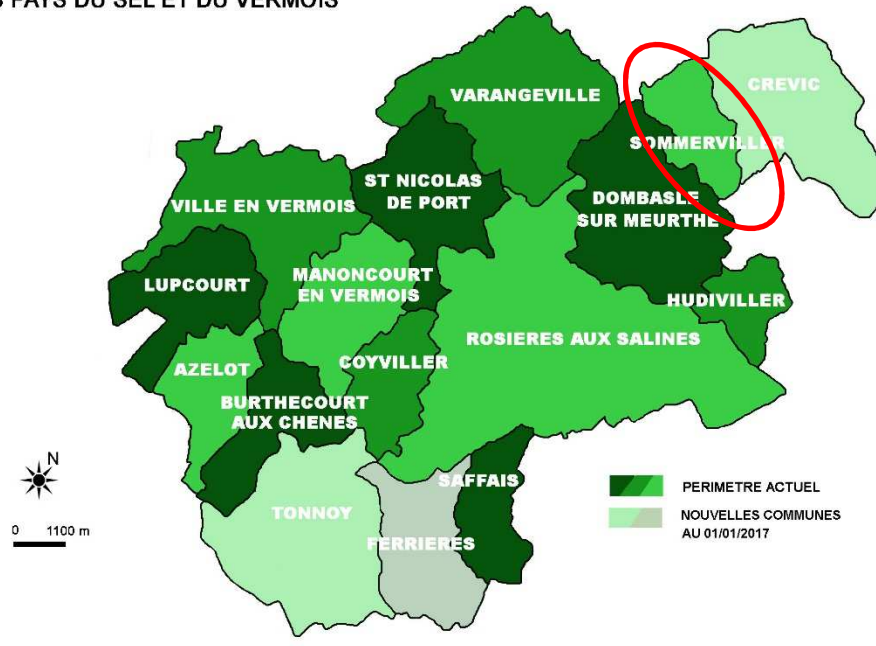
Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Départemental, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.

Situation de Sommerviller au sein de sa communauté de communes



6.1. Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS



SOMMERVILLER fait partie de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois exerce les compétences suivantes :

- **Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**
 - Mise en place d'une stratégie de développement du territoire
 - Observatoire économique
 - Aide à l'accès à l'emploi par l'adhésion à des organismes de suivi et d'accompagnement
 - Accompagnement des porteurs de projet

- Etude pour la réhabilitation de la zone du Champy d'intérêt communautaire
- Etude pour la réalisation d'espaces à vocation d'accueil à micro-projets
- Revalorisation de l'agriculture dans l'économie et le développement local

- **Aménagement de l'espace :**
 - Aménagement de l'espace infra-régional
 - Qualité de vie et habitat
 - Environnement
- **Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**
- **Autres :**
 - Service d'incendie et de secours
 - Le balayage des rues communales par engin mécanisé
 - Mise à disposition d'une nacelle avec chauffeur pour travaux d'entretien de l'éclairage public communal
 - Mise à disposition du personnel technique dans les communes non dotées de personnel pour la réalisation de travaux d'entretien
 - Electrification : exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique
- Aide financière aux associations et organisme œuvrant sur l'ensemble du territoire en faveur de la population âgée, en difficulté ou handicapée

6.2. Les Syndicats

- Syndicat Scolaire de Crévic et Sommerviller
- Syndicat Intercommunal d'assainissement du Sânon
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Vitrimont-Sommerviller

Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur
la **stratégie à adopter pour le
développement** de la commune à
court, moyen et long termes ...*



1. Historique

Origine et Toponymie

Les différentes toponymies connues :

- *Samerviler* (1178)
- *Samerville* (1186)
- *Soumerviller* (1353)
- *Soumeviller* (1425)
- *Sommeviler* (1526)
- *Sommerviller* (1793)

La paroisse de Sommerviller dépendait autrefois, simultanément de Crévic et de Dombasle et les curés de ces deux dernières localités y entretenaient chacun un vicaire ; mais l'évêque de Toul érigea ce village en cure, en 1715, et l'église, qu'on y voit aujourd'hui, fut bâtie à la même époque. Il y avait autrefois, dans ce village, plusieurs chapelles. Le fief de Sommerviller relevait quant à lui de la châtellenie et du bailliage de Nancy.

Un héritage industriel - XIXe siècle

Sommerviller a connu un passé industriel avec une saline sur les bords du canal de la Marne au Rhin. Aujourd'hui, le bâtiment a été démoli. La saline comprenait de nombreux bâtiments et comptait une centaine d'employés. Commercialisé sous l'appellation " les Sels à la Mouette ", la saline obtint de nombreuses médailles d'or aux expositions de Paris 1867, Le Havre 1868, Paris 1878, Anvers 1885, Paris 1889 et 1900. Le début des années 1960 annonce la fin de la saline après plus de cent ans d'activités, suite au projet de regroupement par la Société Salinière de l'Est des salines de Meurthe et Moselle.

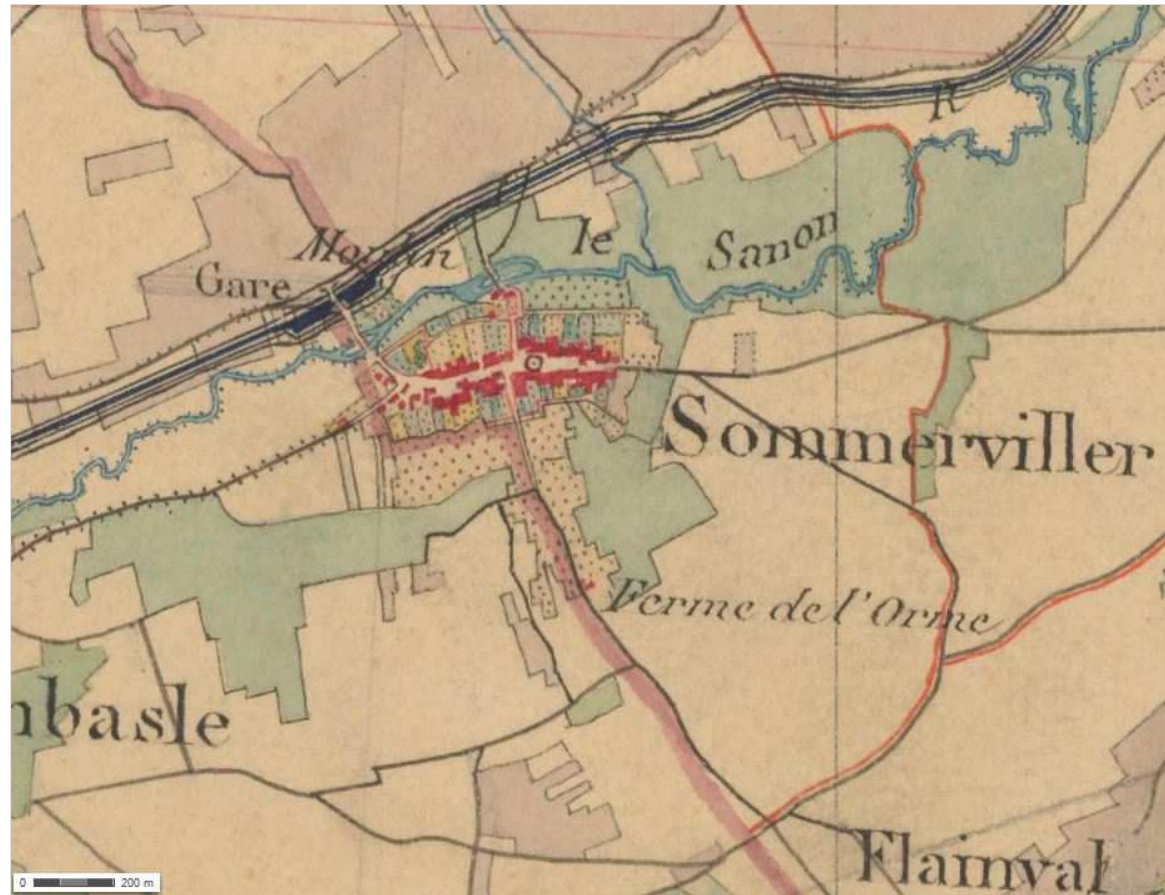


Evolution des paysages

Sommerviller est initialement un « village-rue » établi le long des rues de Lorraine et d'Alsace. Le village vivait essentiellement d'une agriculture diversifiée à l'instar de nombreux villages lorrains. Ainsi, aux champs de cultures et aux prairies de pacage se mêlaient quelques hectares de vignes et de vergers. Au milieu du XIXe siècle, l'activité industrielle s'ajoute à l'activité agricole. L'industrie du Sel profite alors du récent aménagement du canal de la Marne au Rhin, qui traverse le territoire et fut ouvert en 1853.

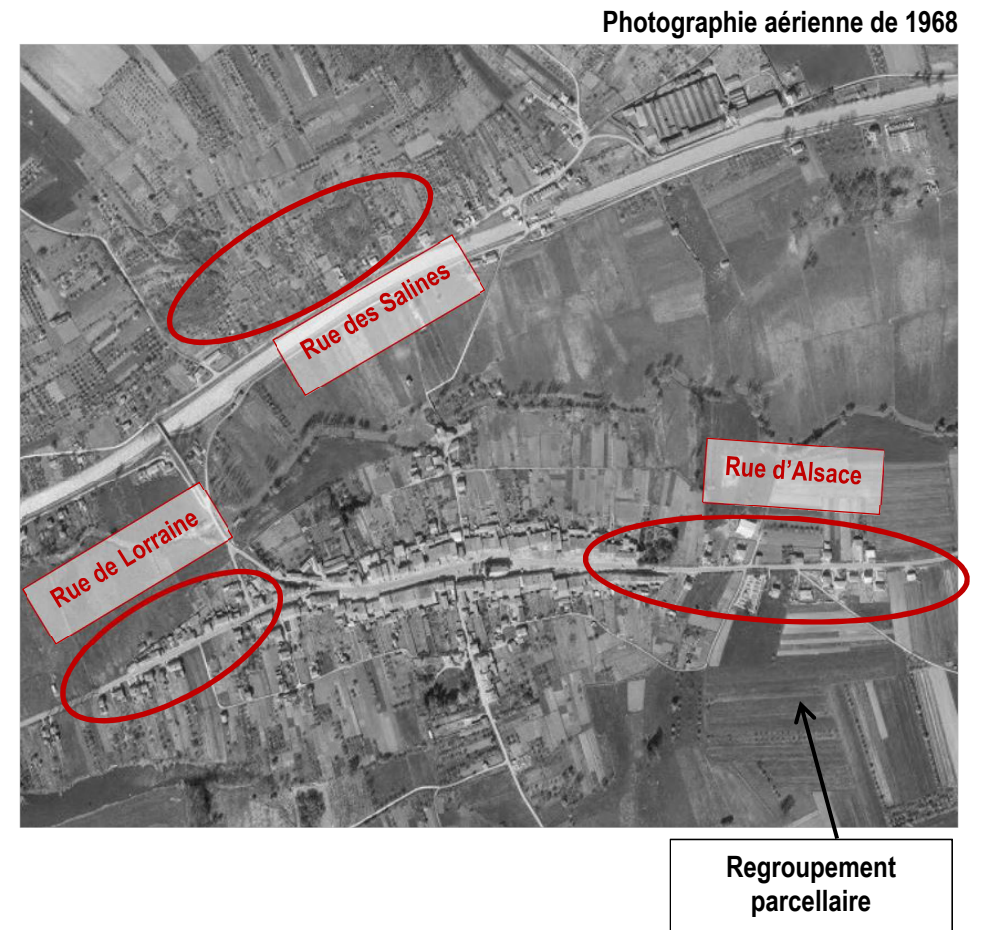
Carte d'Etat-major 1866

Extrait d'une carte de Cassini



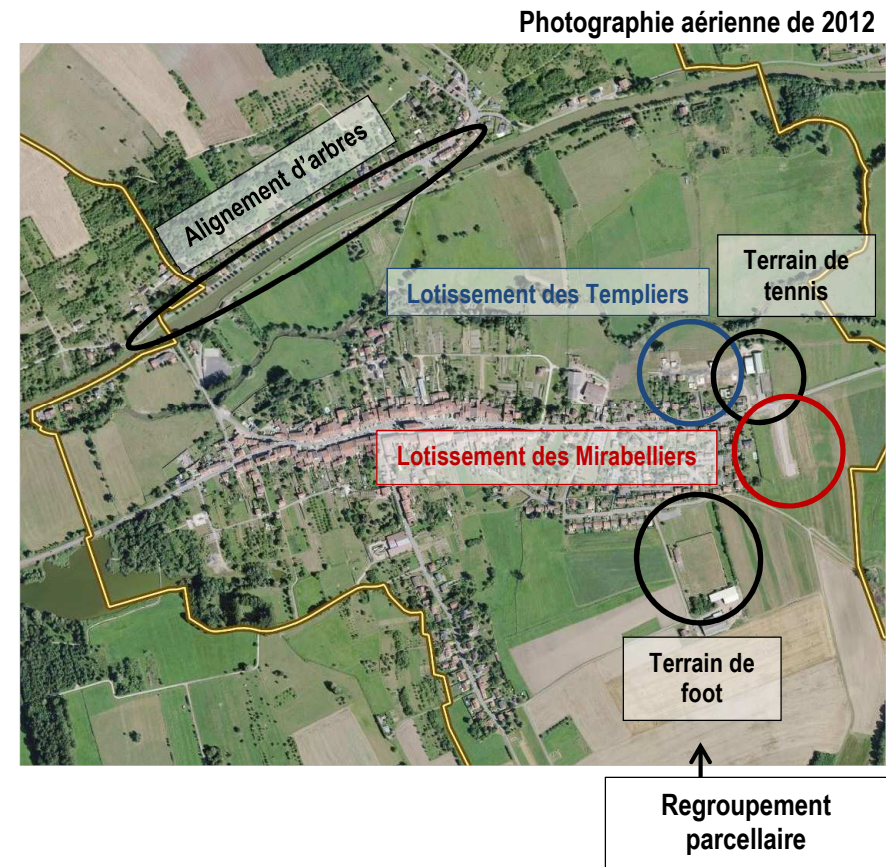
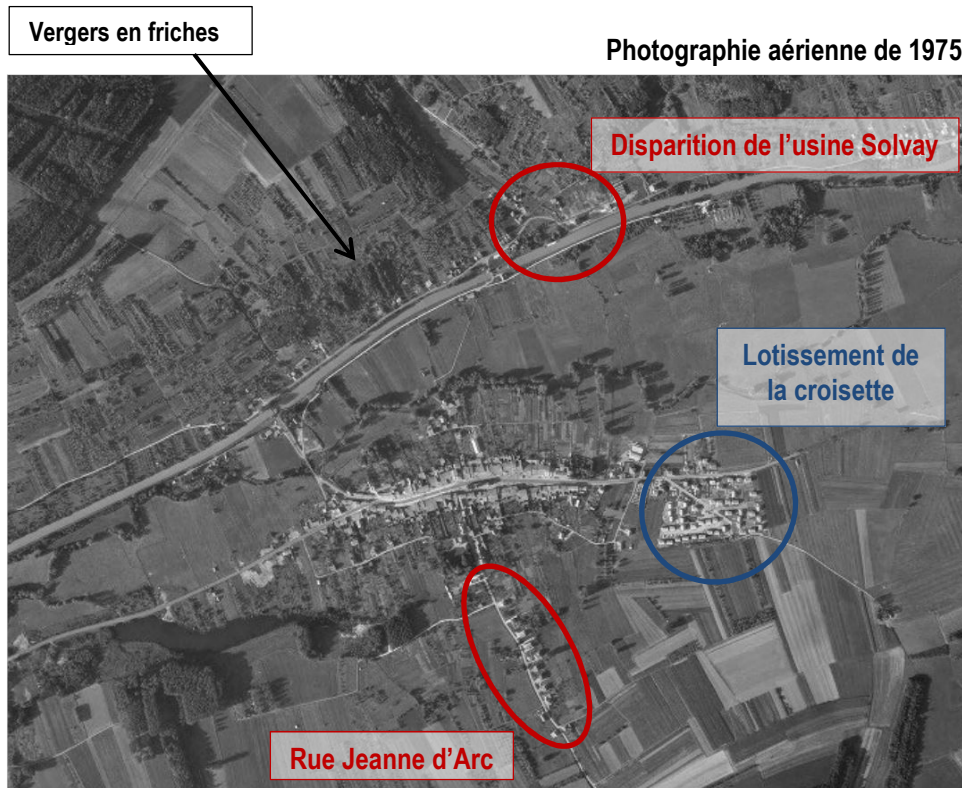
En 1950, on peut constater la présence de l'ancienne usine Solvay sur les bords du canal avec une urbanisation par des maisons ouvrières, rue des Salines. Ce quartier ce nomme « La Petite Saline ». On observe de nombreux vergers sur les coteaux du vallon du ruisseau de Laxant ainsi que de nombreuses petites parcelles en lanières.

En 1968, on remarque l'urbanisation de la rue de Lorraine en direction de Dombasle et de la rue d'Alsace en direction de Crévic. On remarque également l'implantation de plusieurs habitations construites au coup par coup selon les disponibilités foncières, rue des Salines. On observe, les effets du remembrement : les terres agricoles sont plus grandes du fait de la fusion des parcelles en lanières.



En 1975, l'usine Solvay a disparu (fermeture de l'usine dans les années 60). On observe la création du lotissement « La croisette » et l'implantation d'habitations d'un côté de la voirie de la rue Jeanne d'Arc. Les vergers sont laissés à l'abandon et disparaissent au fil du temps. Certains d'entre eux subiront également la tempête de 1999 qui causera de nombreux dégâts.

Aujourd'hui, on observe deux nouveaux lotissements, celui « des Mirabelliers » et « Les Templiers ». L'alignement d'arbres le long du canal est visible, de même que l'implantation de plusieurs habitations le long de la rue des Salines et de l'autre côté de la rue de Jeanne d'Arc.





2. Environnement

2.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents et la durée d'ensoleillement.

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain », un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

Le passage entre les deux saisons est souvent très court. La proximité du massif Vosgien exerce son influence sur le climat.

○ Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation de Sommerviller. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17° C environ.

La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 20°C environ.

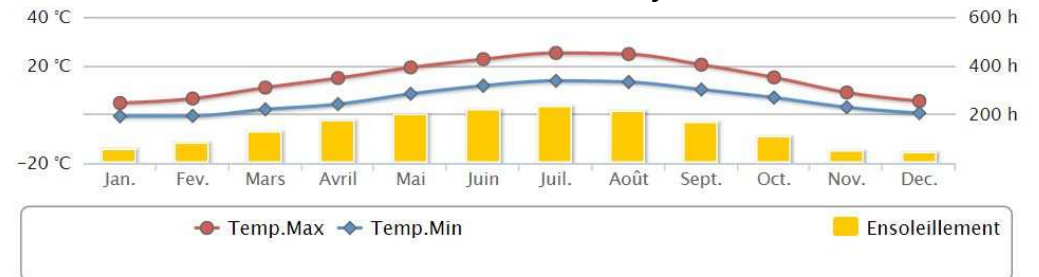
○ Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 124 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 775 mm/an environ.

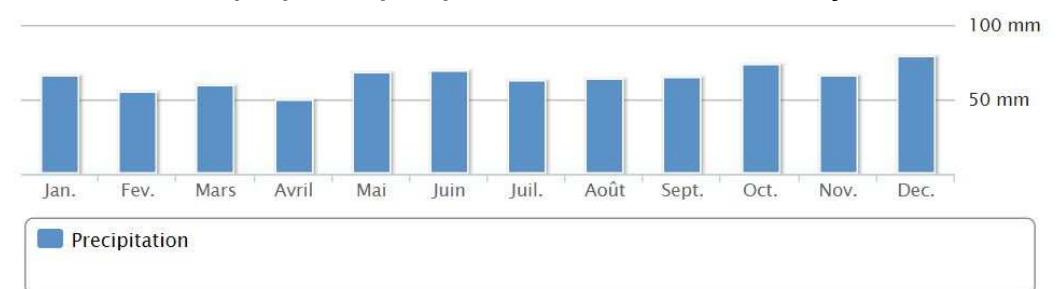
○ Vents

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est (vents froids et secs) en hiver et Sud-Ouest (vents doux et humides) en été.

Graphique des températures et du temps d'ensoleillement annuel sur la station de Nancy



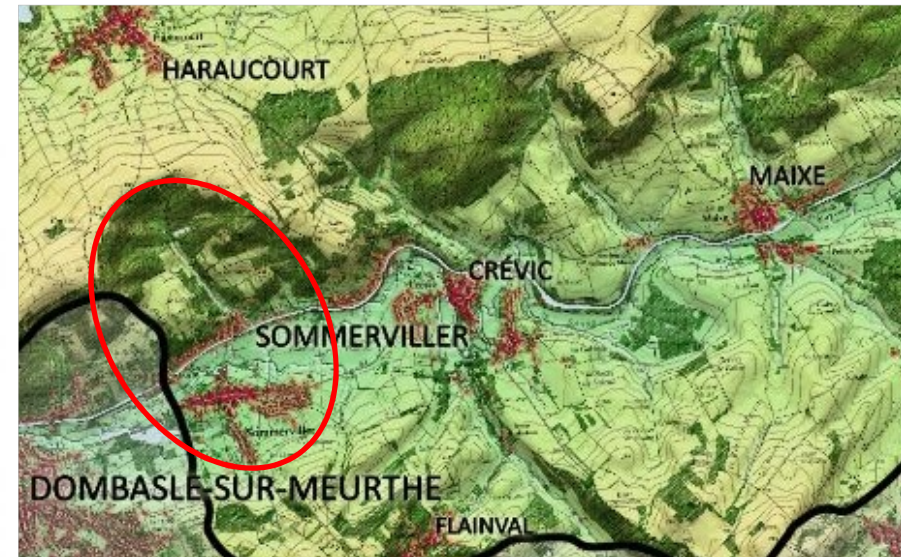
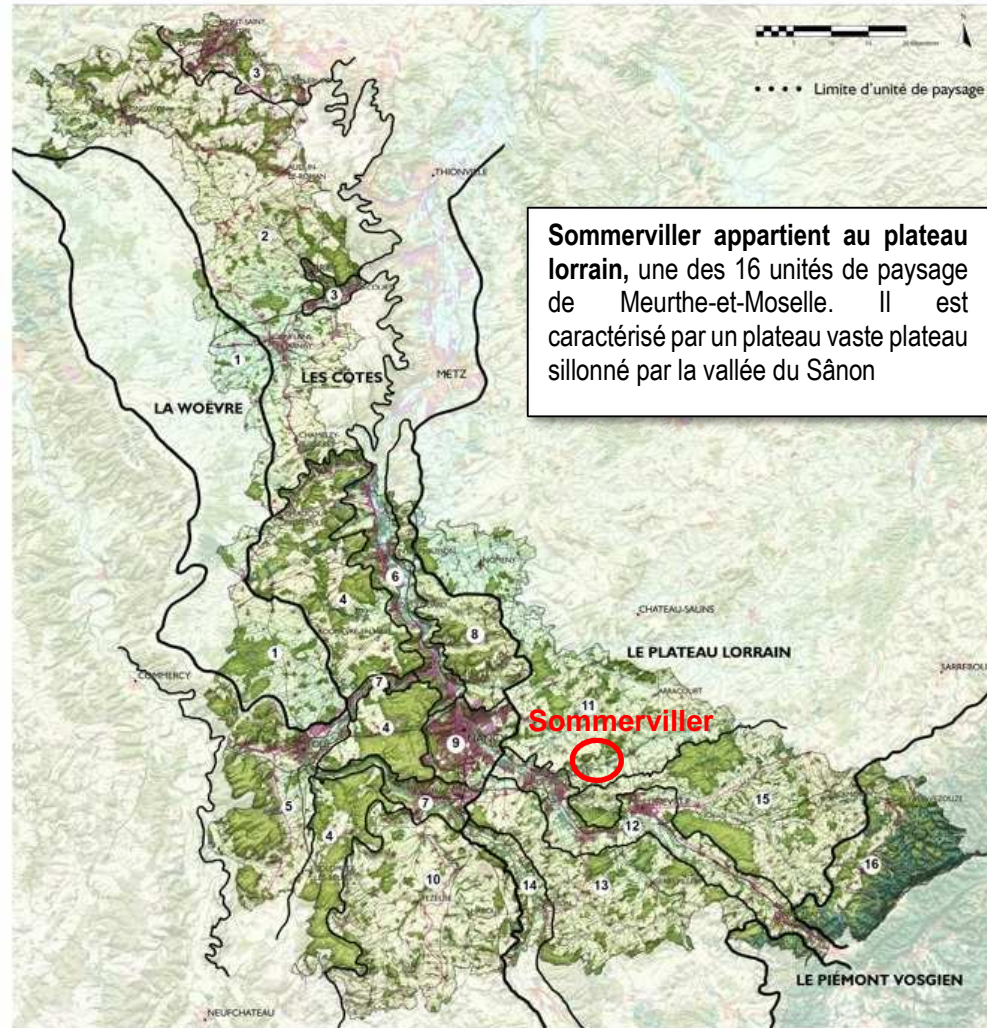
Graphique des précipitations sur la station de Nancy



Source : <http://www.meteofrance.com/>

2.2. Analyse paysagère

Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle
Conseil général de Meurthe-et-Moselle / Agence Fallois-Gautier / Mai 2011



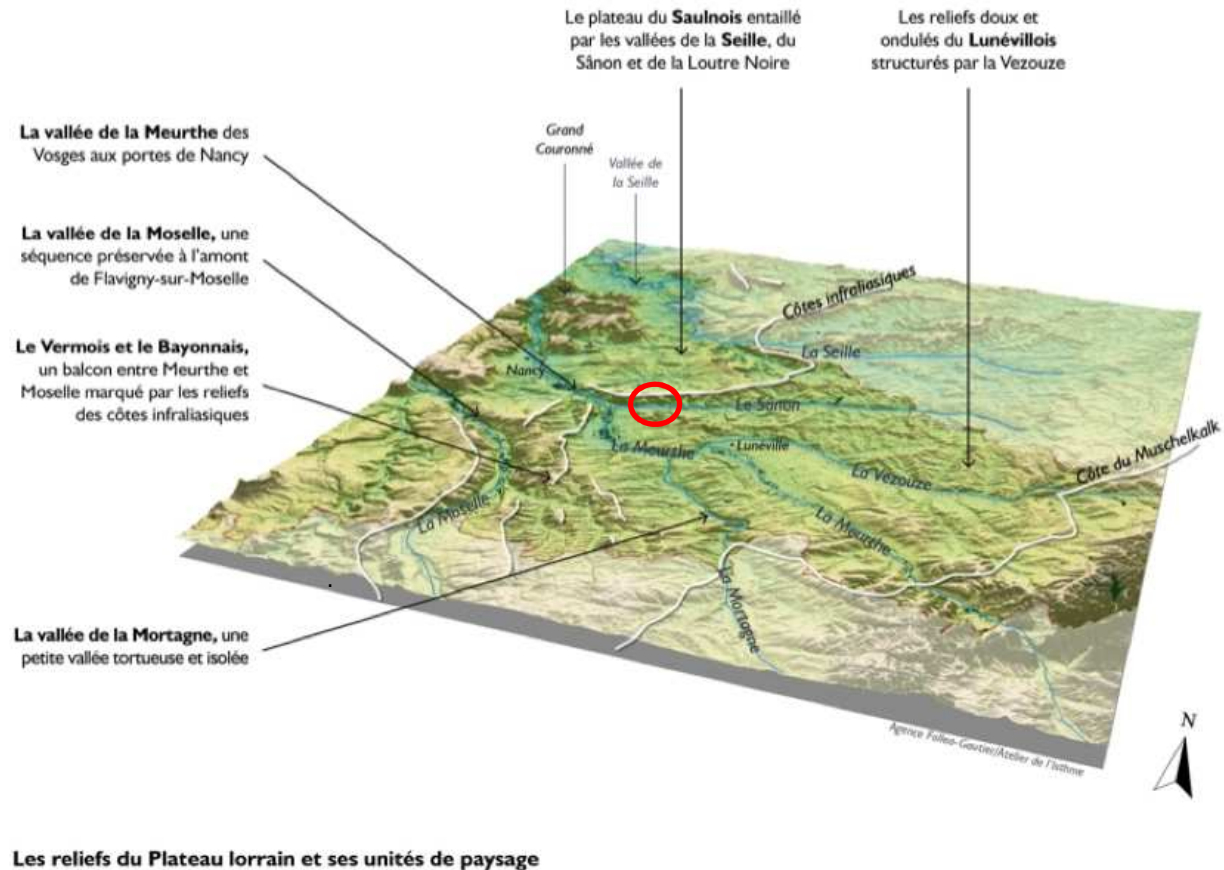
Située dans l'unité paysagère du Plateau lorrain, la commune de Sommerviller est caractérisée par le paysage de la vallée du Sânon qui constitue la limite Sud de cette unité paysagère. Cette vallée présente un fond plat couvert de prairies, de champs cultivés et des coteaux le plus souvent boisés. Les reliefs sont plus marqués le long des côtes infra-liasiques au nord de la vallée. Ces côtes infra-liasiques forment des coteaux généralement couronnés de boisements sur le versant Nord de cette partie de la vallée du Sânon.

Les paysages de cette partie du plateau lorrain, comprise entre la Seille, le Sânon et la Meurthe, gardent les traces de l'exploitation du sel. Dès l'âge de bronze et jusqu'au Moyen-Age, le sel fait la richesse des villes situées dans la vallée de la Seille, du Sânon et surtout dans le Saulnois voisin.

Les côtes infra-liasiques, composées de calcaires à gryphées, présentent un front de côte dont le dénivelé peut dépasser les 100 mètres par endroit. Elles sont également parsemées de buttes témoins. A partir de Maixe, la côte est soulignée par des boisements qui marquent la ligne de crête du versant nord de la vallée du Sânon.

Les fronts de côtes constituent des entités naturelles caractéristiques des paysages de Lorraine. Ces coteaux, s'ils sont aujourd'hui moins cultivés que par le passé, présentent une mosaïque de milieux : vignes, vergers, pâtures, jardins, pelouses calcaires, lisières forestières,...

Cette partie du plateau lorrain se caractérise par une zone de transition pédologique. Les sols issus des couches du jurassique inférieur (lias), sont constitués par une succession de lits de marnes intercalés entre des bancs de calcaires, donnant des sols argilo-calcaires ou argilo-siliceux généralement riches et faciles à travailler. Ils forment les terroirs agricoles privilégiés du Saintois, du Vermois, du Bayonnais et du **Saulnois**. Les fonds de vallées, recouvert d'alluvions quaternaires, restent généralement dédiés aux prairies et les parcelles moins humides sont drainées afin d'être cultivées. Les espaces agricoles présents sur le plateau sont essentiellement composés d'herbage



2.3. Topographie

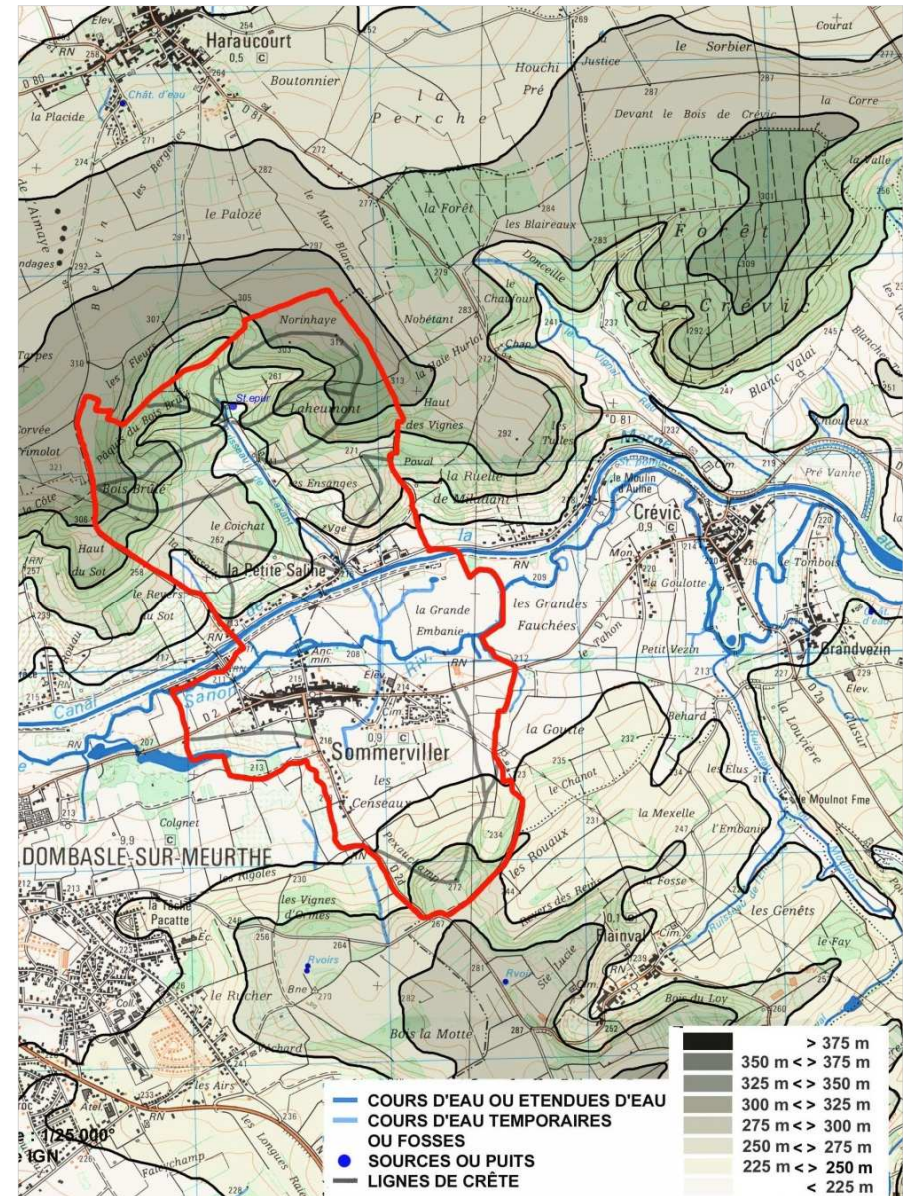
De manière générale, le site se caractérise par un relief de cuesta et de fond de vallée. Il s'agit plus précisément du site en aval du Sânon, une rivière affluente de la Meurthe. La pente de ce bassin versant est orienté Est-Ouest en direction de la Meurthe et les côtes infra-liasiques forment le versant Nord de cette vallée dont le front de côte est abrupte et le dénivelé important. Le relief de côte est entaillé au Nord de Sommerviller par une rivière anaclinale formé par le ruisseau de Laxant. Au Sud du ban communal, une pente plus douce correspond au relief du Plateau lorrain.

Au niveau du tissu urbain, la topographie est relativement plane car celui-ci est implanté dans le fond de vallée et plus précisément sur une ancienne terrasse alluviale. Le village bâti de Sommerviller culmine à une altitude d'environ 215 mètres.

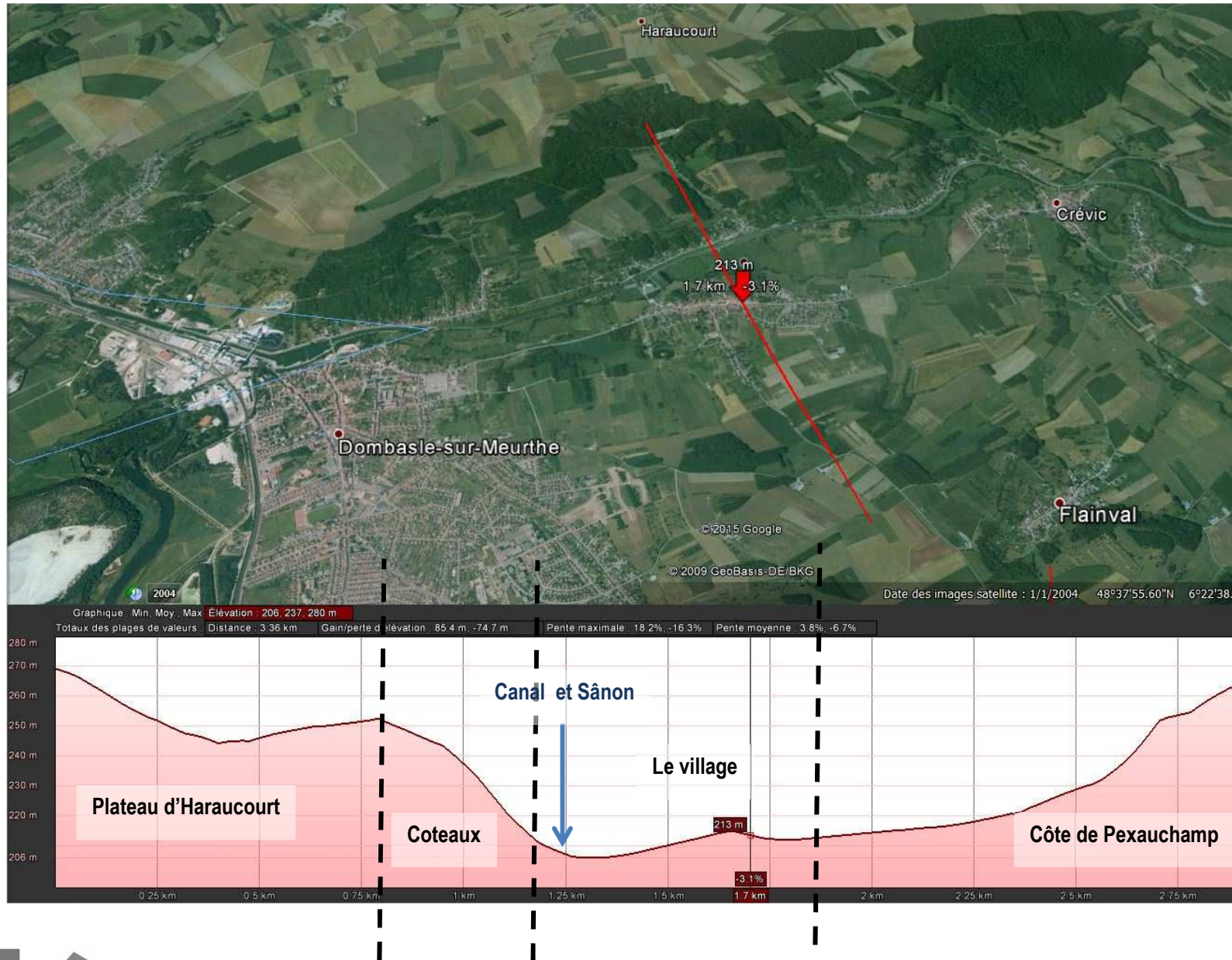
Le dénivelé maximal perçu sur le ban communal est de 110 m avec 321 m au point le plus haut et 211 m au point le plus bas, au talweg du Sânon.



Plateau d'Haraucourt en arrière-plan



Coupe géologique

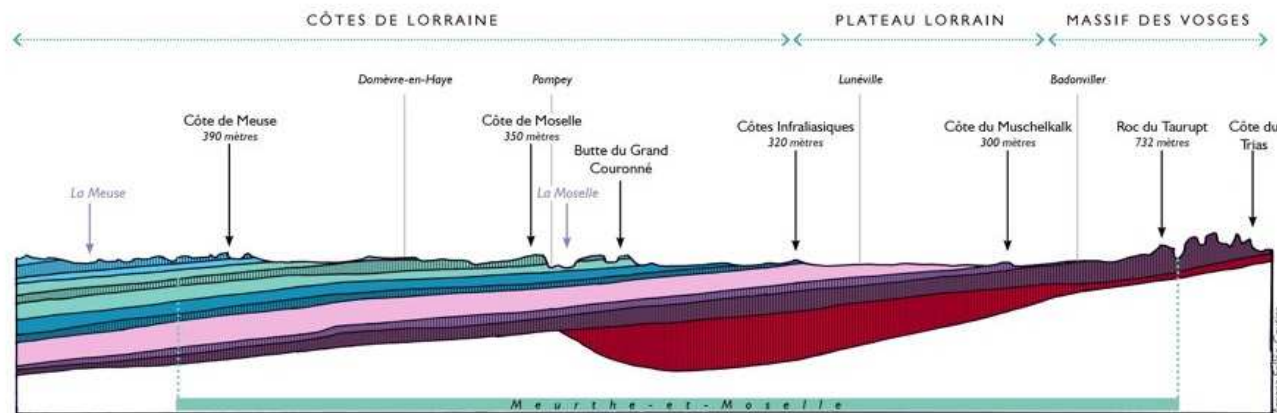
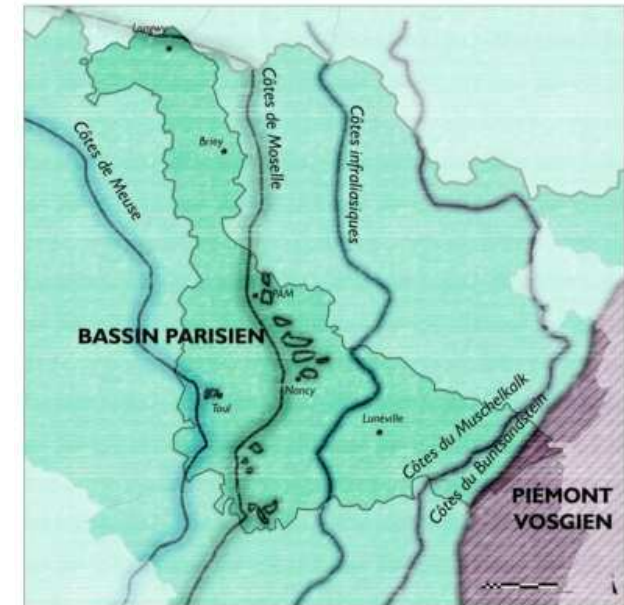


2.4. Géologie

Situé dans l'Est de la France, dans le Bassin parisien, le territoire étudié se retrouve façonné par le relief de côtes. Une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

La commune de Sommerviller est implantée sur le plateau lorrain. Les couches géologiques qui composent le territoire proviennent du Keuper (ou Trias supérieur).



Légende :

Jurassique supérieur	Jurassique moyen	Lias	Keuper	Muschelkalk	Grès du Buntsandstein	Granite
JURASSIQUE			TRIAS		PERMIEN	
ère secondaire					ère primaire	

dont roches dures :

Coupe géologique schématique de la Meurthe-et-Moselle

Agence Folléo-Gautier, d'après Cartannaz et al., 2010, BRGM



Carte géologique de Sommerviller – source : BRGM

Trois grandes unités géomorphologiques façonnent le territoire de Sommerviller :

- le relief de cuesta des côtes infra-liasiques sur la partie Nord,
- le talus du Plateau lorrain sur la partie Sud,
- le fond de vallée sur la partie central.

Le relief de côte au Nord se caractérise par une succession de roches dures sur des roches tendres. Ainsi on constate :

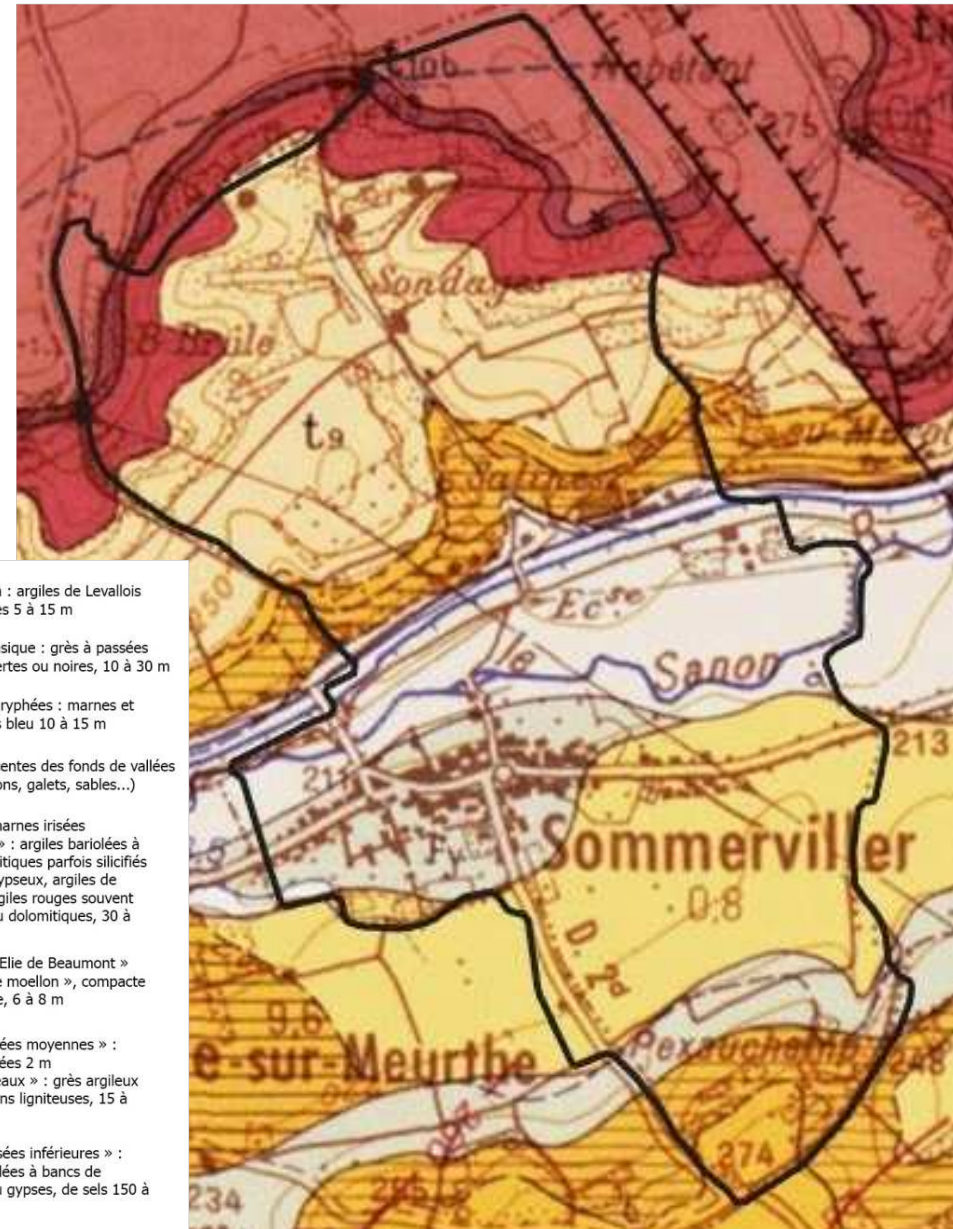
- Des calcaires à gryphées sur le revers de côte (roches dures) formant un sol perméable,
- Sur le haut du front de côte, une couche d'argiles « de Levallois » (argiles rouge), puis des grès infra-liasique (roches tendres) aux caractéristiques plutôt imperméables,
- Sur la majeure partie du front de côte se situe la couche tendre imperméable composée de marnes irisées supérieures (Keuper) et moyennes

Le talus du Plateau lorrain situé au Sud de la commune est principalement constitué d'une succession de roches sédimentaires :

- Des dolomies d'Elie de Beaumont ou dolomies moellons
- Des marnes irisées moyennes
- Des marnes irisées inférieures, **c'est dans cette strate que l'on retrouve généralement le sel gemme exploité dans la région**

Enfin, le fond de vallée du Sânon se compose de deux parties. La première, la plus basse, se compose d'alluvions récentes et correspond au lit majeur du Sânon (potentiellement inondable). La deuxième partie est quant à elle préservée des crues du Sânon car elle correspond à des terrasses alluviales anciennes (Fy). C'est dans cette partie que se situe une grande majorité de l'enveloppe urbaine.

On remarque également une originalité géomorphologique au niveau de Pexauchamps au Sud de la commune. Il s'agit d'une couche d'alluvions anciennes (Fy) correspondant peut-être au lit d'un ancien cours d'eau affluent de la Meurthe et aujourd'hui disparu.



	Trais Rhétien : argiles de Levallois argiles rouges 5 à 15 m
	Grès infra-liasique : grès à passées argileuses vertes ou noires, 10 à 30 m
	Calcaires à gryphées : marnes et calcaires gris bleu 10 à 15 m
	Alluvions récentes des fonds de vallées (argiles, limons, galets, sables...)
	Keuper : « marnes irisées supérieures » : argiles bariolées à bancs dolomitiques parfois silicifiés et à bancs gypseux, argiles de Chanville, argiles rouges souvent gypsifères ou dolomitiques, 30 à 70 m
	« Dolomie d'Elie de Beaumont » ou « dolomie moellon », compacte ou vacuolaire, 6 à 8 m
	« Marnes irisées moyennes » : argiles bariolées 2 m « grès à roseaux » : grès argileux à intercalations ligniteuses, 15 à 30 m
	« Marnes irisées inférieures » : argiles bariolées à bancs de dolomies, du gypses, de sels 150 à 200 m

2.5. Hydrologie

2.5.1. Les données sur les rivières

• Police de l'eau

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2012, la police de l'eau et la police de la pêche dans le département de Meurthe et Moselle a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT54) pour l'ensemble des cours d'eau.

Auparavant le service navigation du Nord-Est exerçait la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la Moselle uniquement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

• Les cours d'eau

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute

pollution du milieu récepteur.

• Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles

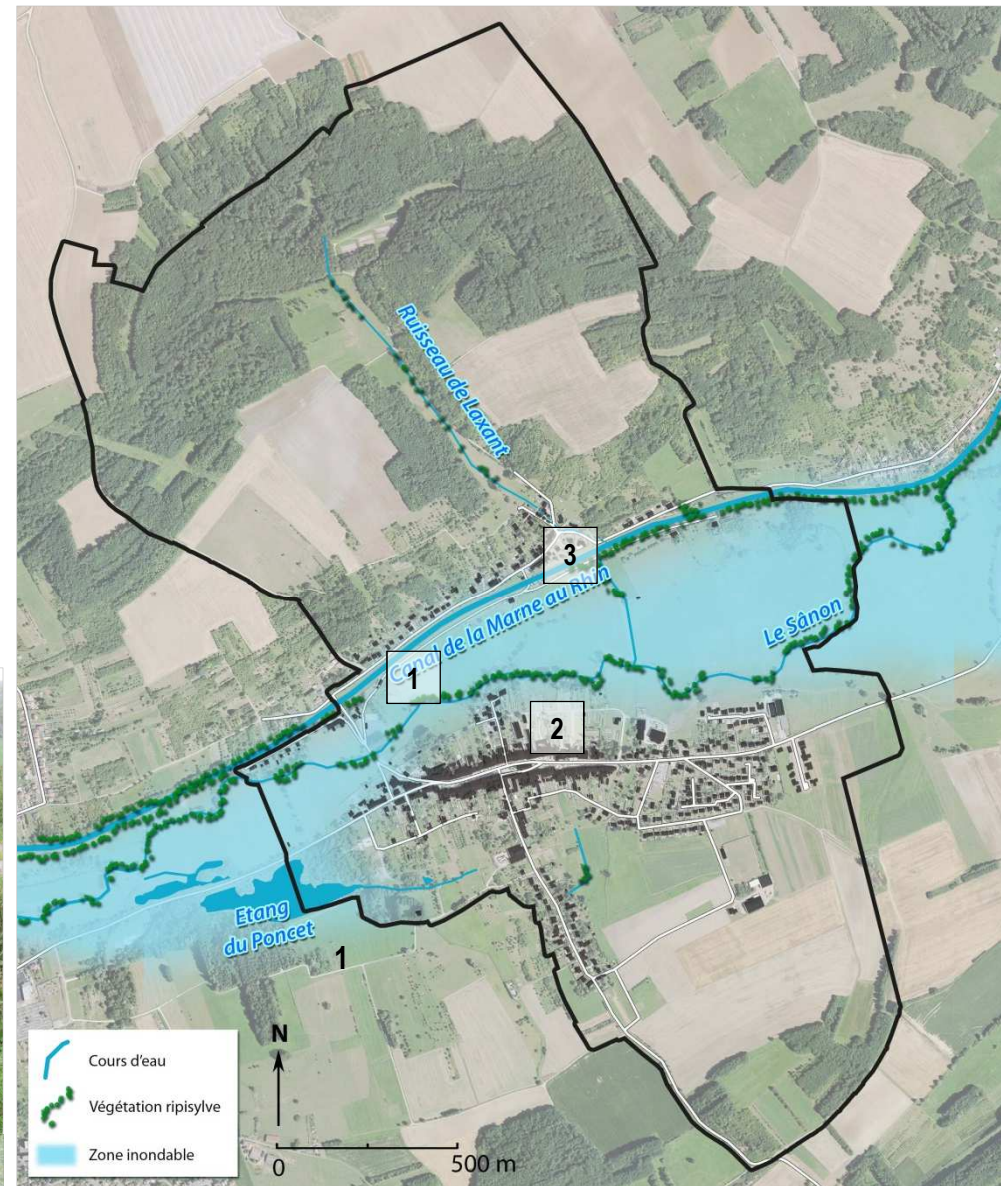
- Risque d'inondation: <http://macommune.prim.net/>
- Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes: <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>
- Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

Carte du réseau hydrographique

Sommerviller possède un réseau hydrographique dense et composé par :

- Le canal de la Marne au Rhin ouvert en 1853,
- Le Sânon qui s'écoule en direction Est-Ouest et qui se jette dans la Meurthe au niveau de Dombasle-sur-Meurthe,
- Le ruisseau de Laxant qui s'écoule en direction Nord-Sud et rejoint le Sânon,
- L'étang du Poncet,
- Quelques ruisseaux intermittents.

Les cours d'eau sont en général accompagnés d'une végétation rivulaire. C'est le cas notamment du Sânon, du ruisseau de Laxant et de la partie amont du canal de la Marne au Rhin. Cette végétation se compose essentiellement de saules et de peupliers, des essences hygrophiles. Au Sud-Ouest, l'étang du Poncet est en partie situé sur le ban communal. Il s'est formé à la suite d'un affaissement salinier et constitue depuis une zone humide de grand intérêt.



Données hydrologiques de synthèse (1988 - 2016) du Sânon à Dombasle-sur-Meurthe – source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Ecoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 29 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	5.260	5.240	4.530	2.720	1.950 #	1.770	1.310 #	1.270 #	1.350 !	2.020 #	3.330 #	5.280 #	2.990
Qsp (l/s/km2)	18.5	18.5	16.0	9.6	6.9 #	6.2	4.6 #	4.5 #	4.7 !	7.1 #	11.7 #	18.6 #	10.5
Lame d'eau (mm)	49	46	42	24	18 #	16	12 #	11 #	12 !	19 #	30 #	49 #	333

Qsp : débit spécifiques

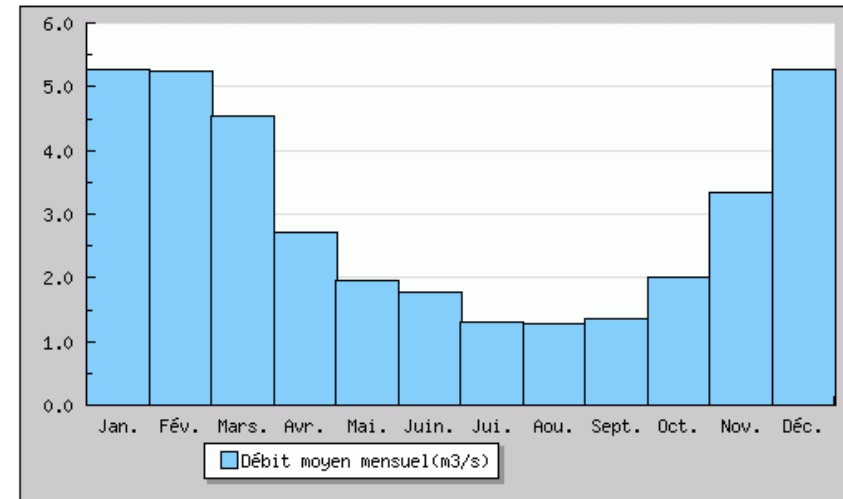
Le Sânon est une rivière de l'Est de la France, qui s'écoule dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle. Sa source est localisée sur la commune de Réchicourt-le-Château en Moselle. Il devient affluent de la Meurthe au Niveau de Dombasle-sur-Meurthe après un parcours de 50km environ. Son bassin versant s'étend sur 284km². La station hydrométrique de Dombasle-sur-Meurthe, située juste en amont de Sommerviller, nous indique les données relatives au Sânon.

Selon l'interprétation des données hydrologiques si dessus, avec un module de **2.990 m3/s**, le Sânon est un **petit cours d'eau**. Son débit spécifique est de 10,5 l/s/km², ce qui le classe en **cours d'eau indigent**.

Le régime du Sânon est un régime pluvial océanique simple avec des hautes eaux en hiver (décembre à mars), comme l'atteste l'histogramme. La nature des sols marneux sur le front de côte ne favorise pas l'infiltration mais amplifie le ruissellement. Ainsi, lors de forts épisodes pluviaux, le débit du Sânon est augmenté par les eaux de ruissellement qui le rejoignent, accentuant alors le phénomène d'inondation.

L'atlas des zones inondables du bureau d'études GEREEA d'octobre 2008, classe le Sânon a Sommerviller en risque fort et moyen. Ces données sont à nuancer avec la présence du canal de la Marne au Rhin. Les débits du Sânon sont influencés par les rejets et les fuites du canal qui le borde. Les secteurs inondés concernent essentiellement des terres agricoles.

Histogramme des débits moyens mensuels du Sânon



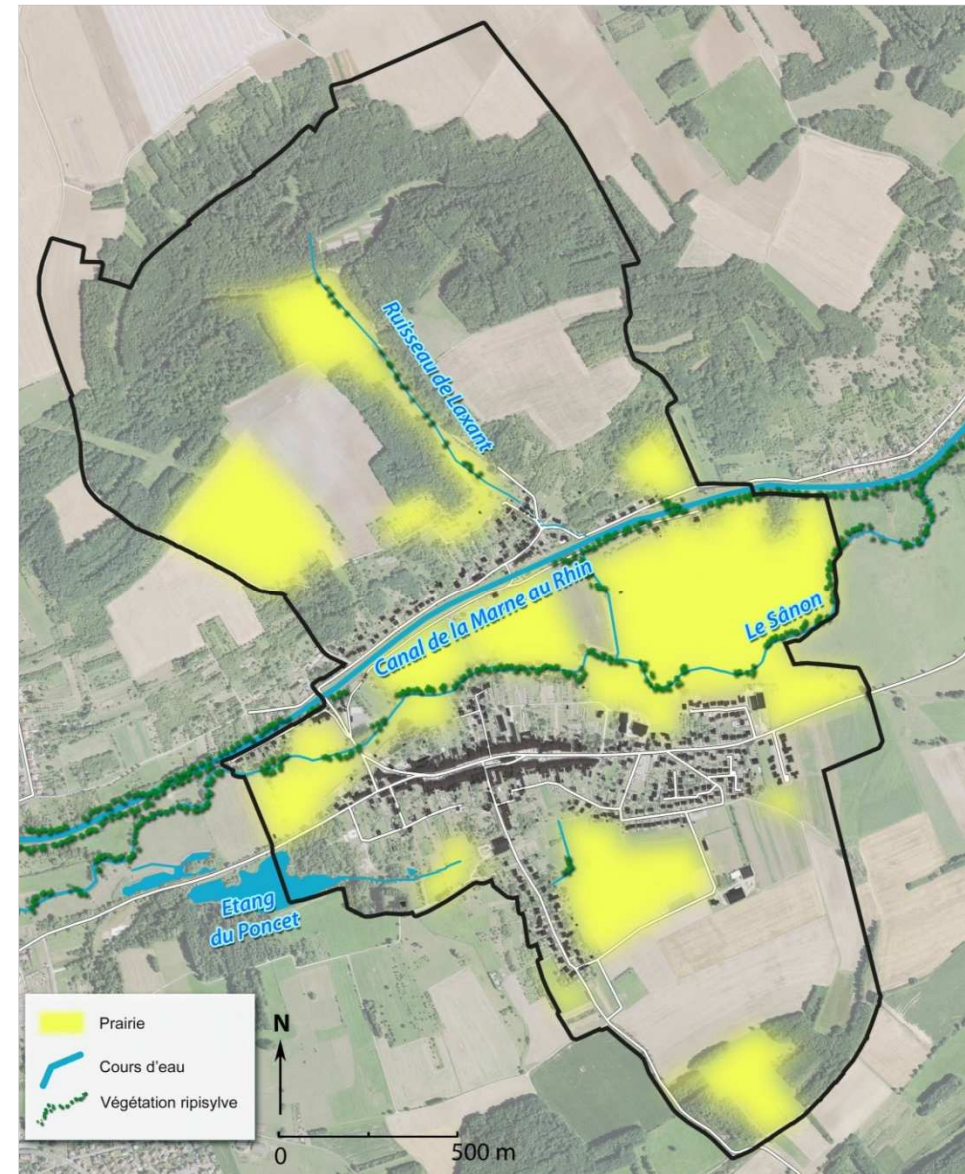
Le territoire de Sommerviller présente plusieurs zones humides qui se caractérisent par :

- les espaces de prairies permanentes
- l'Etang du Poncet
- la végétation ripisylve bordant les cours d'eau

Les zones humides sont des espaces de grandes biodiversités qui abritent de nombreuses espèces animales et végétales. Ce sont des lieux qui se doivent d'être préservés.

L'Etang du Poncet est un plan d'eau de 3,5 ha issu d'un affaissement salinier. On retrouve des espèces de flores de prairies humides ainsi que de milieux humides salins. Une grande faune est aussi présente. Le site du Poncet, longtemps laissé de côté, a été réhabilité et valorisé en 2007 par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. Un plan d'aménagement a été décidé mettant l'accent sur la préservation des espèces naturelles. Le Poncet est le point de départ de l'Axe vert, itinéraire de randonnée de 55 km qui relie les 13 communes du Territoire du Sel et Vermois. **Ce plan d'eau constitue un réservoir de biodiversité à préserver.**

Etang du Poncet

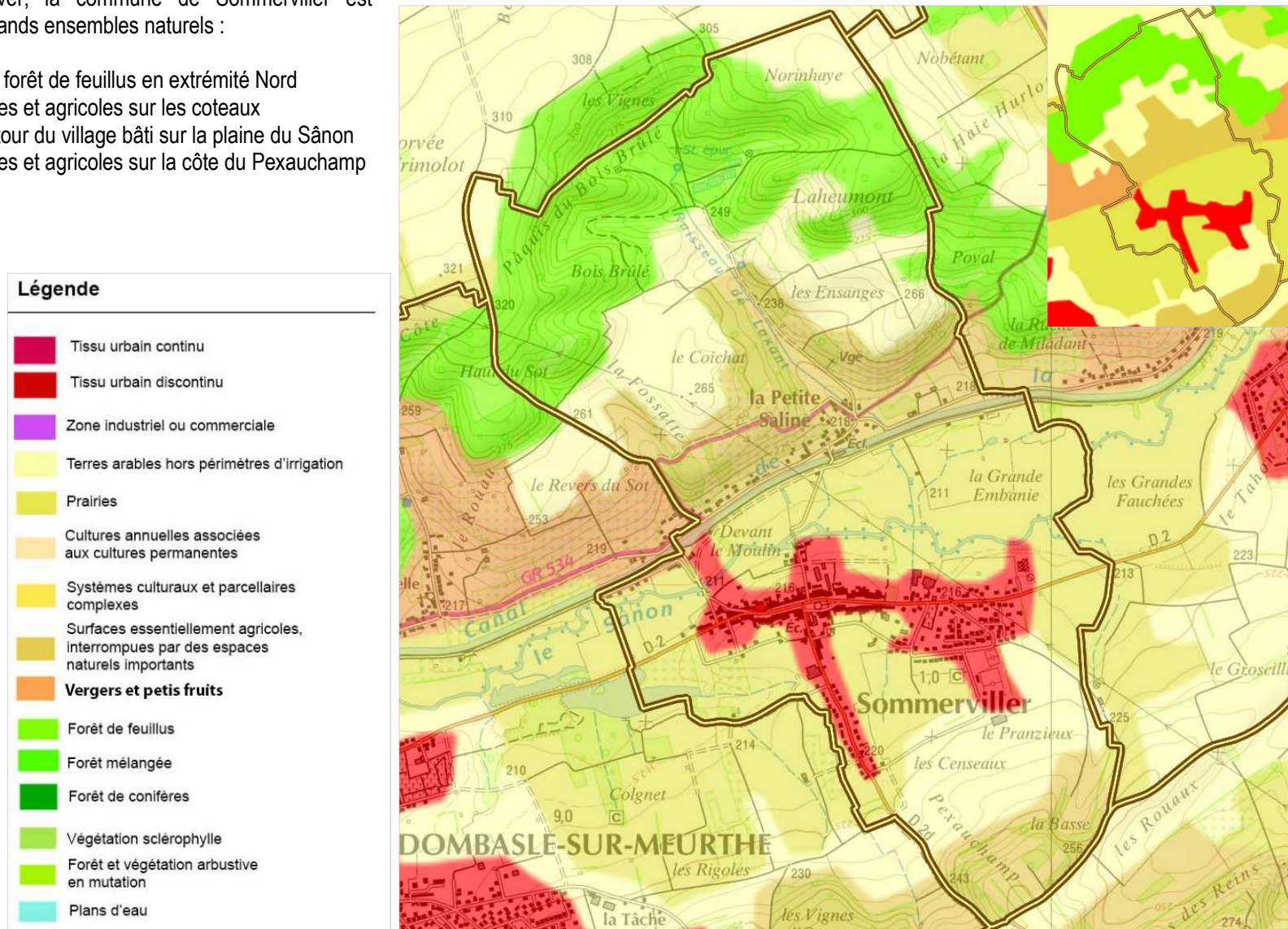


2.6 Occupation du sol

Selon Corine Land Cover, la commune de Sommerviller est caractérisée par quatre grands ensembles naturels :

- des espaces de forêt de feuillus en extrémité Nord
- des terres arables et agricoles sur les coteaux
- des prairies au tour du village bâti sur la plaine du Sânon
- des terres arables et agricoles sur la côte du Pexauchamp

Carte de l'occupation du sol d'après Corine Land Cover 2012



2.7 Les milieux naturels remarquables référéncés

2.7.1 Les espaces naturels protégés ou référéncés

La commune de Sommerviller n'est pas concernée par des espaces naturels protégés ou référéncés sur son territoire.

La commune de Sommerviller ne fait pas l'objet d'un périmètre de site naturel référéncé au niveau national et régional. Cependant, la commune voisine de Dombasle-sur-Meurthe est sujet à un périmètre de ZNIEFF de type 1 (Zone d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de type 2 :

- ZNIEFF de type 1 : *Bassin des salines à Rosières-aux-Salines*
- ZNIEFF de type 2 : *Vallée de la Meurthe de la source à Nancy.*

Une ZNIEFF de type 1 correspond à des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel et écologique local.

Une ZNIEFF de type 2 correspond à des grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Carte des milieux naturels remarquables référéncés



2.7.2 L'Evaluation Environnementale

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement:

«La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

Le PLU est soumis à Evaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R. 104-8 à R. 104-14).

SOMMERVILLER ne comprend pas de site en Natura 2000 et de ZNIEFF. Après étude au cas par cas, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la commune de Sommerviller.

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Sommerviller (54)**

n°MRAe 2017DKGE56

2.7.3 Les zones humides

Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme.

Sommerviller ne présente pas de zones humides référencées.

2.8 Le paysage naturel

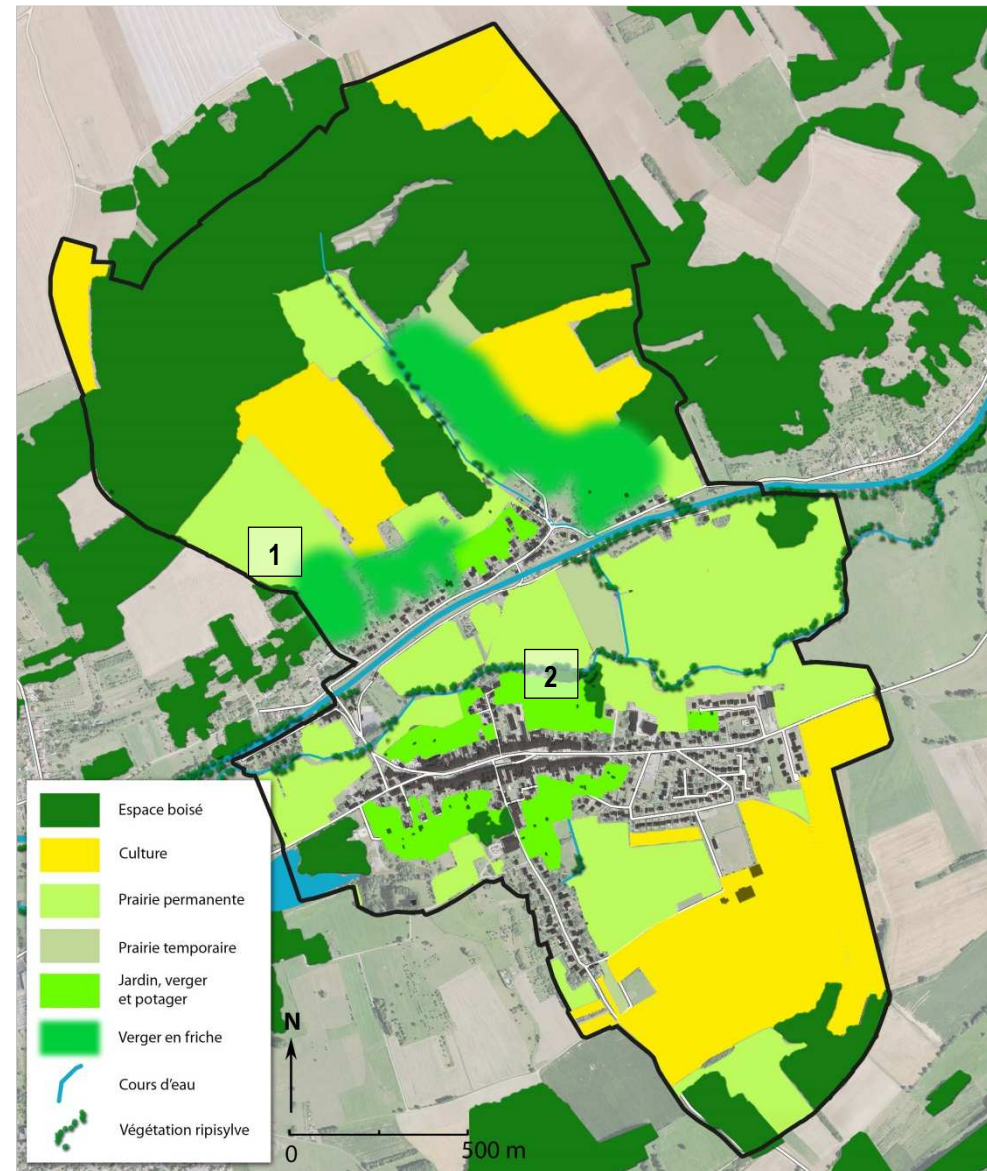
Le paysage communal est marqué par trois grandes entités paysagères :

- Le centre villageois entouré par des jardins
- La vallée inondable pâturée au bord du Sânon
- Boisements et cultures sur les hauteurs et les coteaux, au Nord et au Sud de la commune.

Les espaces naturels représentent près de 95% du territoire soit 376 ha.



Carte du paysage naturel



2.8.1 Les espaces boisés

La commune de Sommerviller comporte plusieurs espaces boisés :

- Les forêts au Nord dont une partie est communale
- les boisements sur les coteaux qui sont d'anciens vergers et vignes devenus friches.
- Les espaces boisés au Sud du ban communal

Ces boisements sont des forêts dites fermées (*forêt continue avec une couverture supérieure à 40%*) composées de chênes décidus (ou caducs) et constituées de mélange de feuillus. Aucune forêt ne relève du domaine de l'Etat. La forêt communale de Sommerviller est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).



Carte des espaces boisés



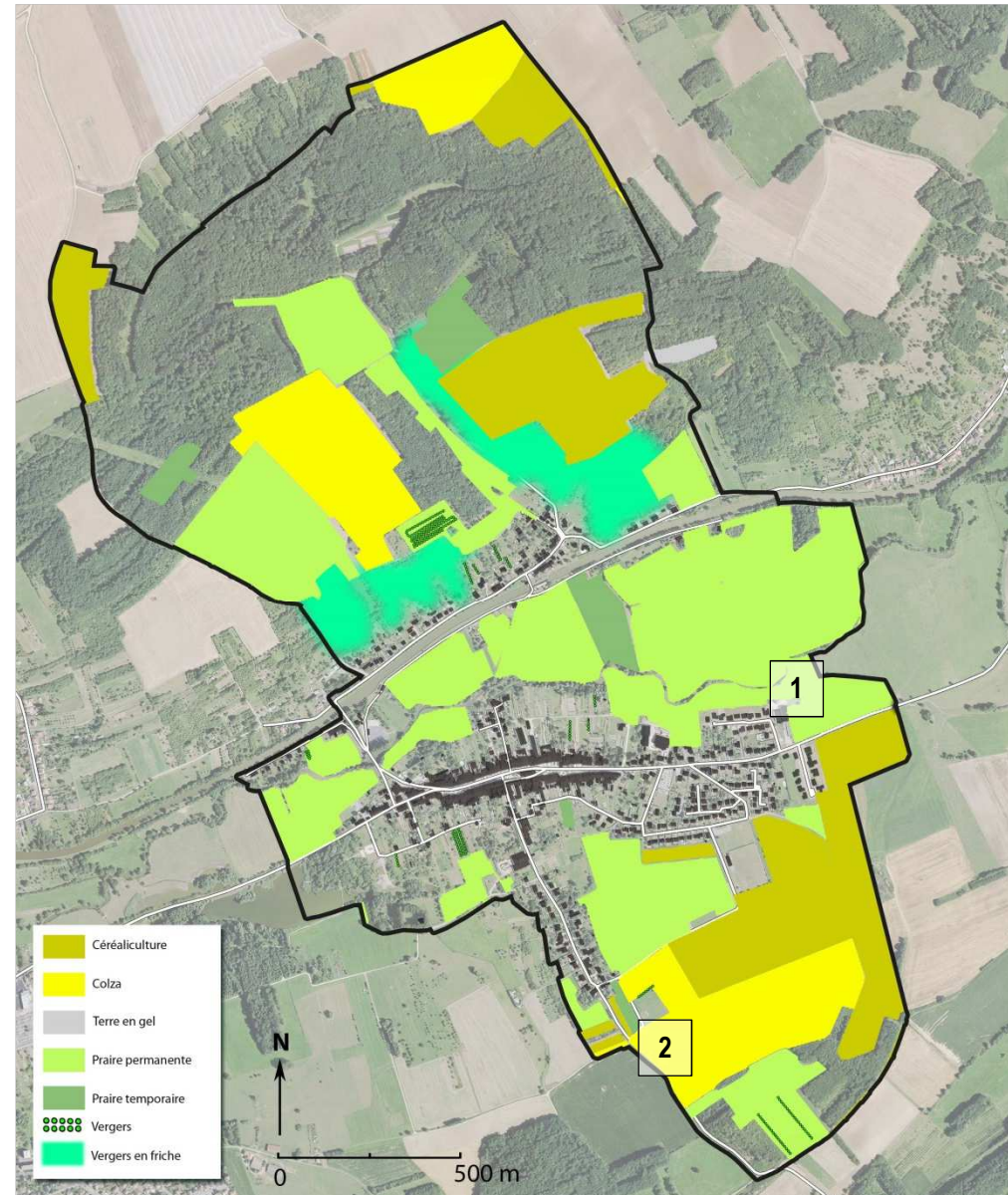
2.8.2 Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent environ 46% de la superficie du territoire. La surface Agricole Utile (SAU) est de 176 ha exploités par 11 exploitants agricoles.

Les terres situées dans le lit majeur du Sânon sont utilisées comme prairies de pacage tandis que les espaces situés sur les coteaux et les plateaux sont essentiellement voués à la culture de céréales et de colza (le plateau d'Haraucourt et la côte du Pexauchamp). Deux parcelles arboricoles font l'objet d'un entretien régulier.



Carte des espaces agricoles



Une réunion agricole a eu lieu le 22 octobre 2015, permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leur projet éventuel.

La commune de Sommerviller possède 4 sièges d'exploitation sur son territoire :

- Il n'y a pas d'exploitation classée en ICPE
- Les quatre exploitations sont classées RSD

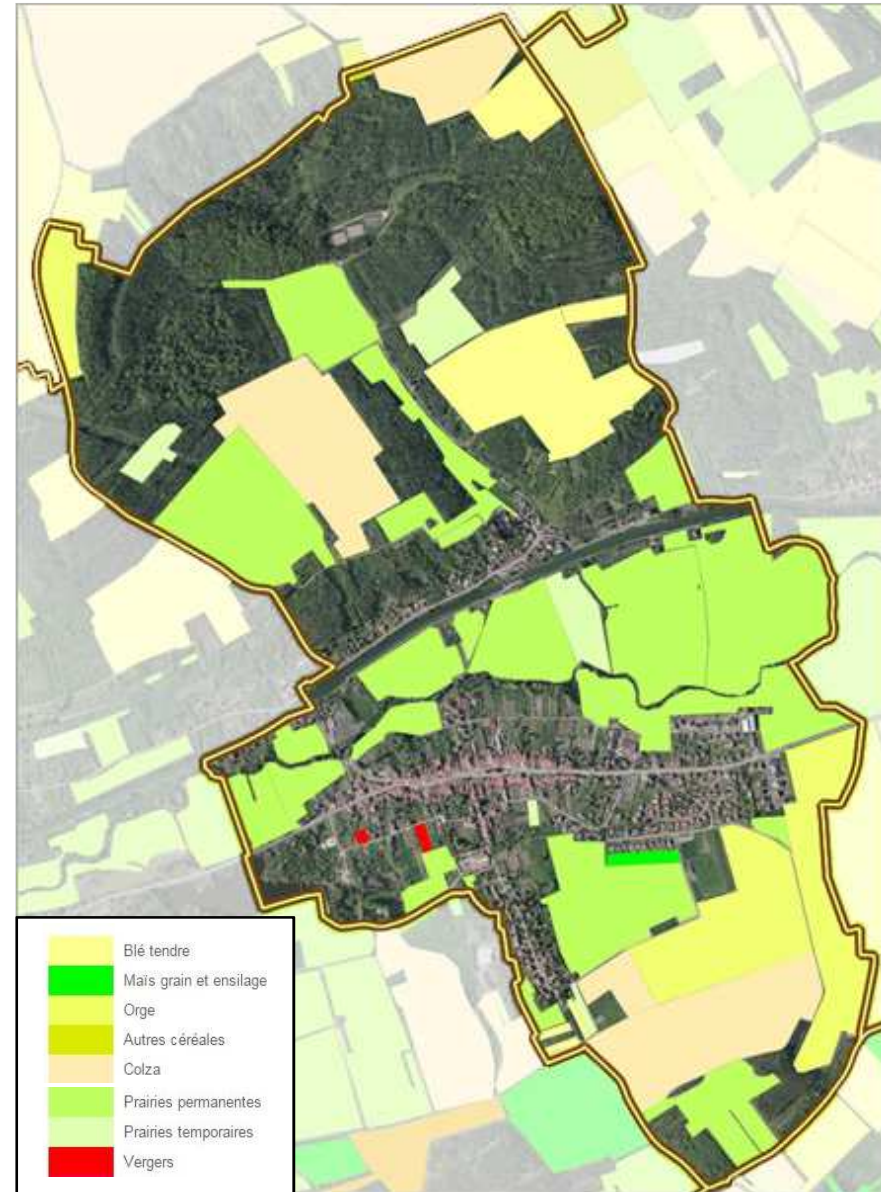
Pour les sites classés en RSD (Régime Sanitaire Département) :

- un périmètre de 50m sera à respecter pour les bâtiments d'élevage.
- un périmètre de 50m sera à respecter pour les fosses et fumières.
- un périmètre de 25m (bâtiment) - 35m (ruisseau) sera à respecter pour les silos.
- pour les bâtiments de stockage et autres, aucun périmètre n'est prescrit.

Pour les sites classés en ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- un périmètre de 100m sera à respecter pour tous les bâtiments.
- Seul les bâtiments de stockage de matériel et les habitations ne sont pas soumis à un périmètre.

Registre Parcellaire Graphique de 2012



Carte de localisation des exploitations agricoles de Sommerviller



2.8.3 Evolution des zones naturelles et agricoles

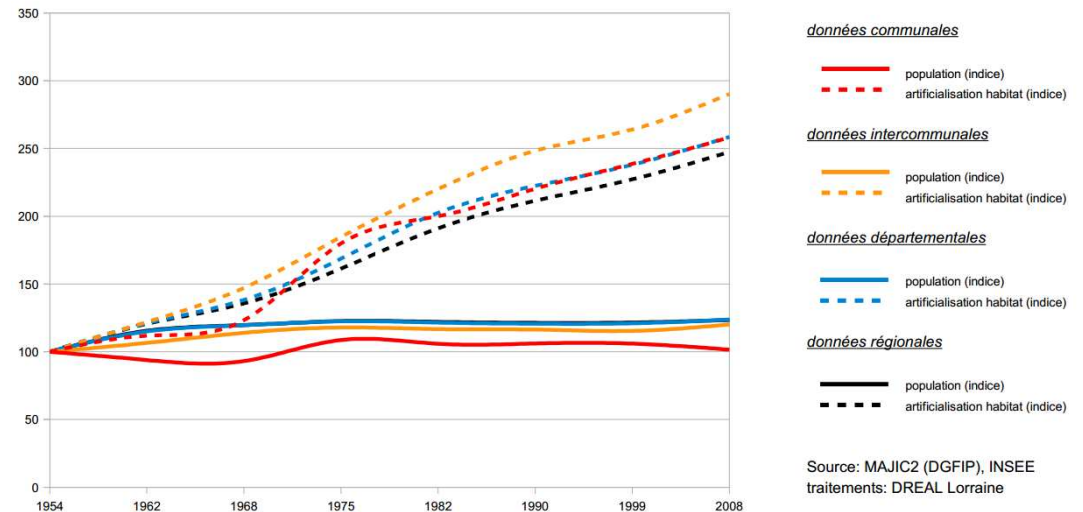
D'après l'étude réalisée en 2011 par la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Lorraine, Sommerviller a connu une forte augmentation des surfaces artificialisées. L'artificialisation des sols est passée de 7,60 ha en 1954 à 19,63 ha en 2008, soit une croissance de 158% des surfaces urbanisées en 50 ans. Les zones artificialisées représentent environ 5% de la superficie du territoire. Parallèlement, la population de Sommerviller est passée de 900 habitants en 1954 à 914 habitants en 2008 soit une très faible augmentation de 1,5%.

Ce phénomène se retrouve aussi à l'échelle de l'intercommunalité, avec une forte augmentation des surfaces artificialisées. Celles-ci sont passées de 167,93 ha en 1954 contre 487,35 ha en 2008, soit 190% d'augmentation. Toutefois, la population intercommunale est passée de 22 202 habitants en 1954 à 27 687 habitants en 2013, soit 24 % d'augmentation.

Ainsi la surface artificialisée par l'habitat à Sommerviller a plus que doublé en 54 ans (multipliée par 2,6), alors que sa population a très faiblement augmentée (multipliée par 1,01). La surface artificialisée par l'habitat représentait également 84 m² de surface artificialisée par habitants en 1954 contre 201m²/habitants en 2008.

A titre de comparaison :

- La communauté de communes possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 176m²/habitants en 2008
- La Meurthe-et-Moselle possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 168m²/habitants en 2008
- La région Lorraine possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 206m²/habitants en 2008



Données Communales:

Population	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	900	845	838	978	953	955	954	914
indice	100	94	93	109	106	106	106	102

source: INSEE

Artificialisation habitat (m ²)	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	76092	85094	93815	136921	152167	167581	181585	196358
indice	100	112	123	180	200	220	239	258

Source: MAJIC2 (DGFIP), traitements DREAL Lorraine

Données intercommunales:

Population	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	22202	23650	25306	26173	25918	25836	25621	26670
indice	100	107	114	118	117	116	115	120

source: INSEE

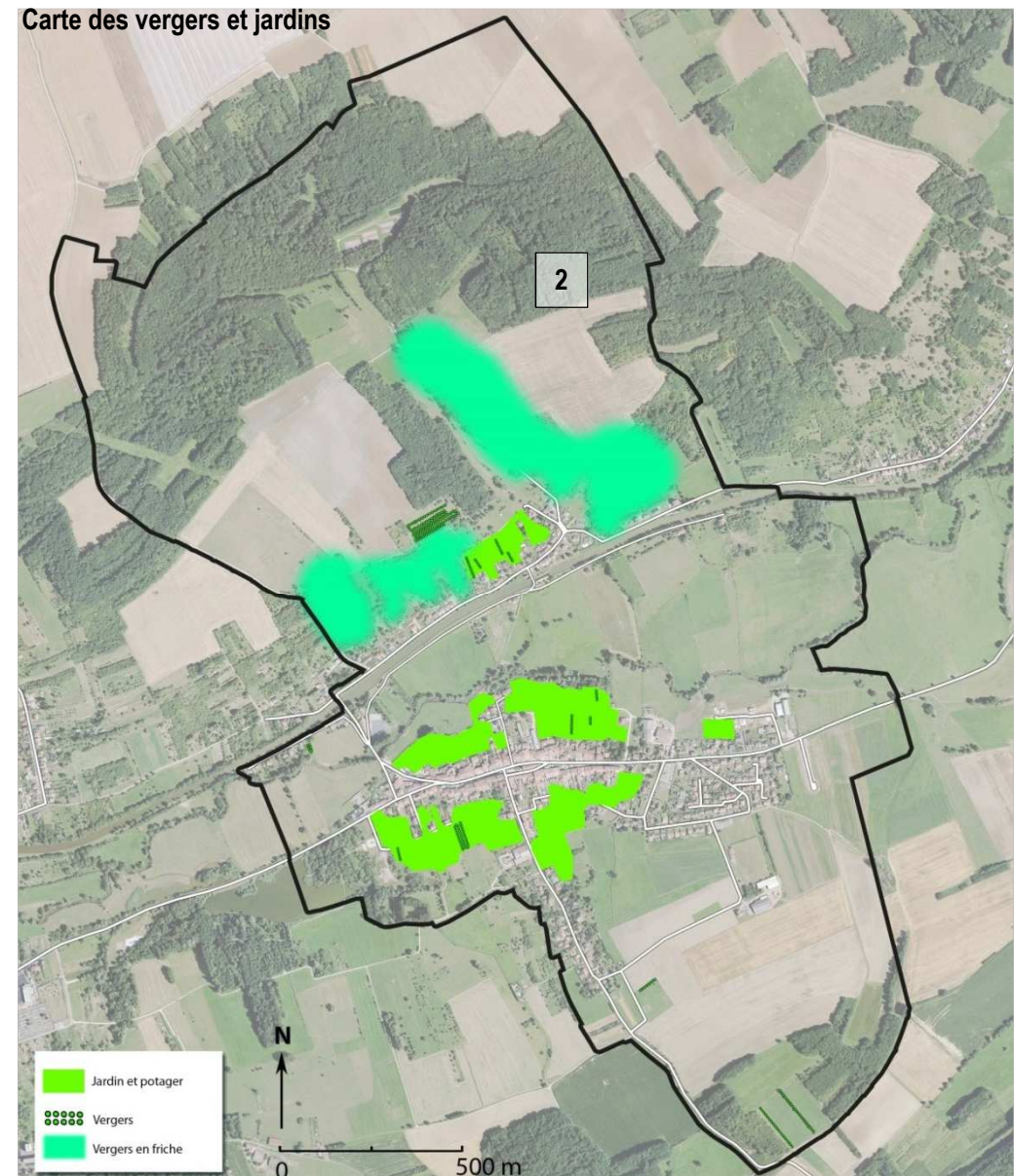
Artificialisation habitat (m ²)	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	1679287	2048664	2471074	3102461	3695576	4170721	4432954	4873526
indice	100	122	147	185	220	248	264	290

Source: MAJIC2 (DGFIP), traitements DREAL Lorraine

2.8.4 Vergers et jardins

Les vergers sont essentiellement composés de mirabelliers et de pruniers et se situent principalement au Nord, sur les coteaux. Ils sont pour la plupart enfrichés. Seules quelques parcelles sont entretenues.

Des espaces de jardins, potagers et de vergers sont présents en arrière des habitations et tout autour du village bâti, formant une ceinture végétale. C'est une caractéristique typique du village traditionnel lorrain.



▪ **Corridor linéaire intercommunal**

Les coteaux boisés et plantés au Sud de Sommerviller sont partie intégrante d'un corridor écologique de la verte à l'échelle intercommunale. Ce corridor est référencé comme réservoir d'intérêt par le SCoT Sud 54.

Le déplacement des espèces peut s'effectuer depuis Hudiviller jusqu'à Dombasle-sur-Meurthe en passant par Anthelupt, Flainval et Sommerviller.

Afin de préserver cette continuité, un travail peut être mené sur le maintien des espaces boisés, de vergers, bosquets et haies, notamment à travers les outils des documents d'urbanisme.

Corridor linéaire intercommunal - Sources : ITB, géoportail, 2016



2.8.5 La trame verte et bleue selon le SCoT Sud 54

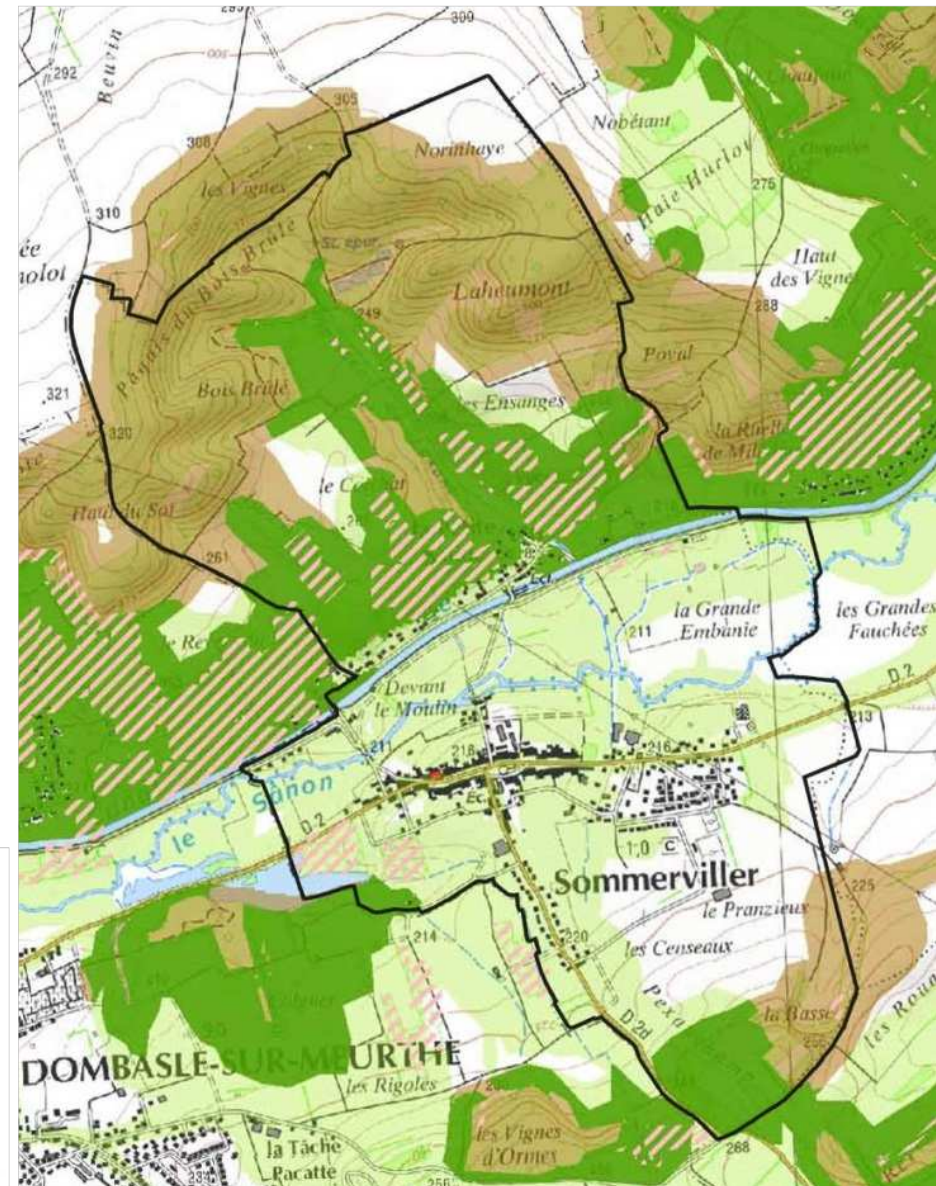
La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares,...), qui forment un ensemble indissociable.

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

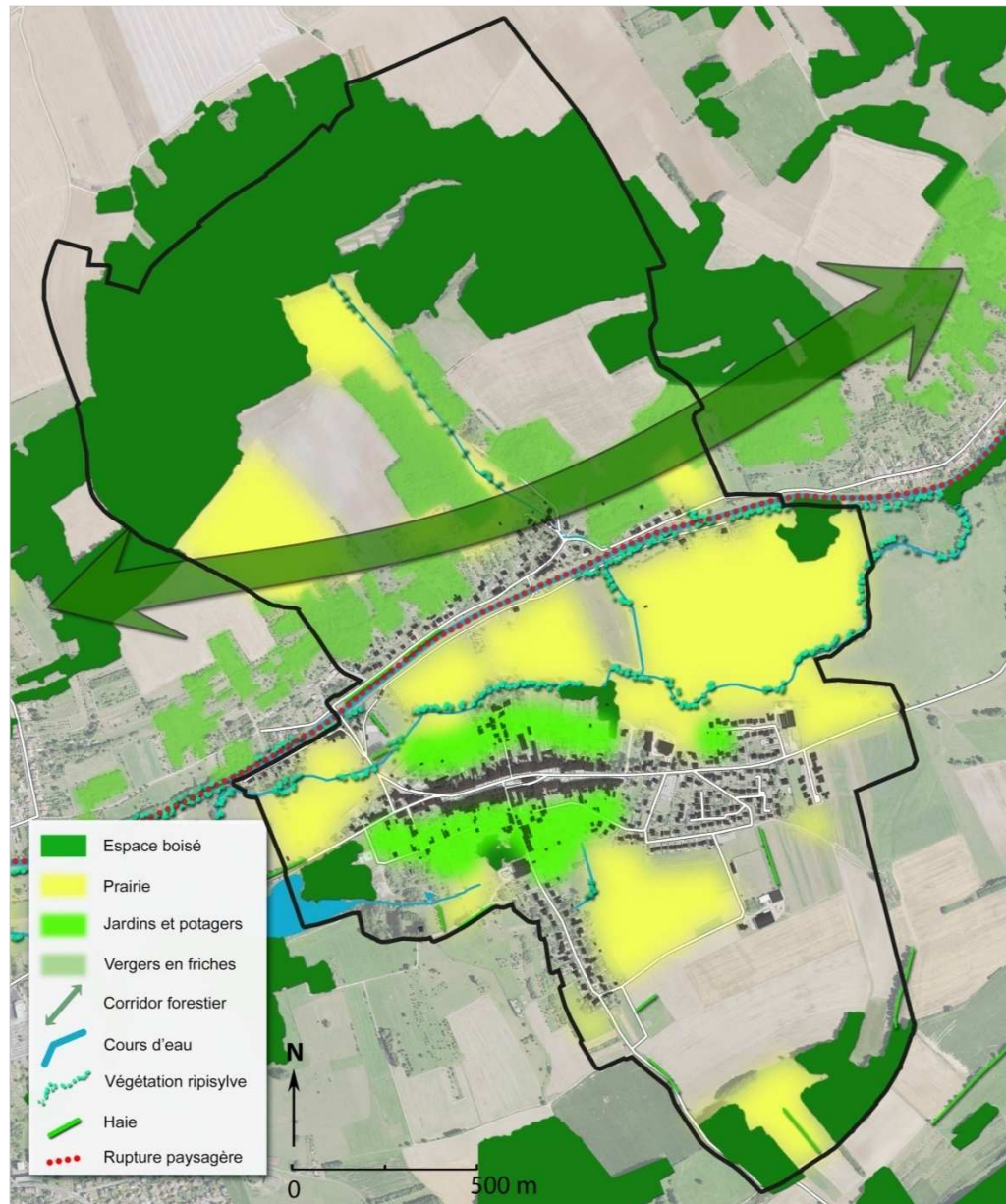
La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,...) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,...

Afin de préserver la trame bleue les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel, pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de **10 mètres** de large de part et d'autres des berges des cours d'eau. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées.

Selon la TVB du SCoT Sud 54, Sommerviller possède des milieux ouverts extensifs en son centre et des corridors d'intérêt local (Lisières) au Nord et au Sud du ban communal, ainsi que des réservoirs d'intérêt SCOT au Nord (Vergers de coteaux).



Carte de la TVB de la commune



2.5.1. Synthèse de la Trame Verte et Bleue

Plusieurs éléments composent la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de Sommerviller. Ils seront à protéger et à valoriser.

La trame bleue sur la commune :

Elle est principalement composée des cours d'eau, dont le ruisseau du Sânon et de Laxant.

La végétation ripisylve qui borde les cours d'eau, contribue à la trame bleue. Cette végétation sert de lieu d'habitation notamment pour la faune amphibienne et sera à préserver.

L'étang du Poncet présent au Sud-Ouest constitue une zone humide de grand intérêt appartenant à la trame bleue. Il sert de lieu d'habitat et nourriture pour de nombreuses espèces de faunes et essences de flores (réservoir de biodiversité).

La trame verte sur la commune :

Elle est composée de tous les boisements, de la ceinture végétale (jardins et potagers autour du village), des alignements d'arbres, ainsi que les prairies qui constituent des réservoirs de biodiversité.

Enfin, des corridors écologiques représentés par les espaces boisés sur les coteaux et la plaine inondable viennent combler la trame verte de la commune. Ils assurent la connexion entre les réservoirs et les espaces ouverts de cultures.

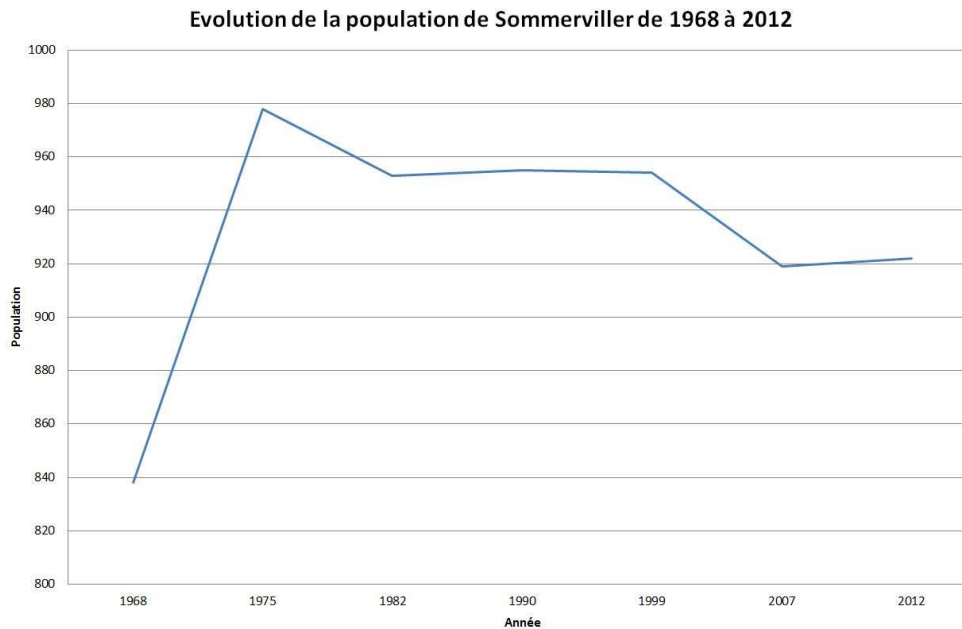
Sur le ban communal, le canal de la Marne au Rhin constitue une véritable rupture qui scinde le territoire en deux.



3. Diagnostic socio-économique et estimation des besoins

3.1. Evolution démographique

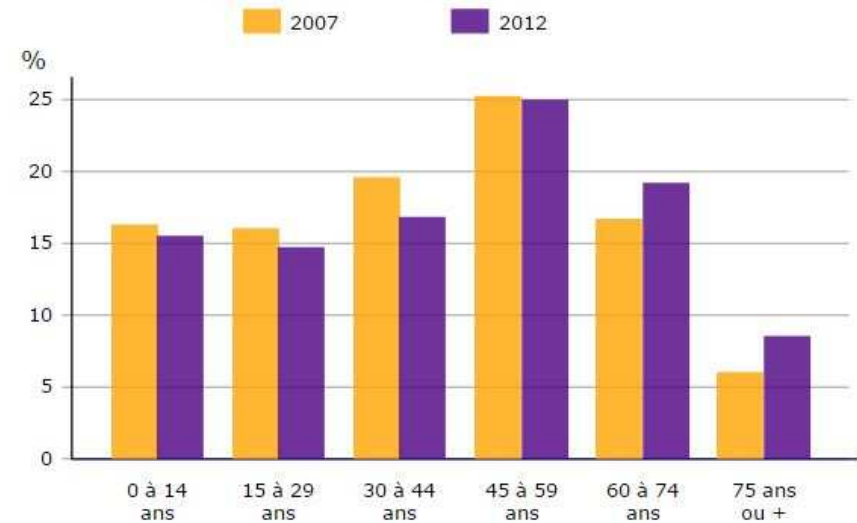
La démographie de la commune de Sommerviller a connu une augmentation quasi constante de 1793 à 1901. Suivra deux périodes de diminution entre 1901 et 1954, et 1975 et 2008, entrecoupées de périodes courtes d'augmentation. Ces dernières années, la démographie repart à la hausse puisque la population sommervilloise est passée de 914 habitants en 2008 à 957 habitants en 2014.



POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	838	978	953	955	954	919	922
Densité moyenne (hab/km ²)	219,9	256,7	250,1	250,7	250,4	241,2	242,0

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

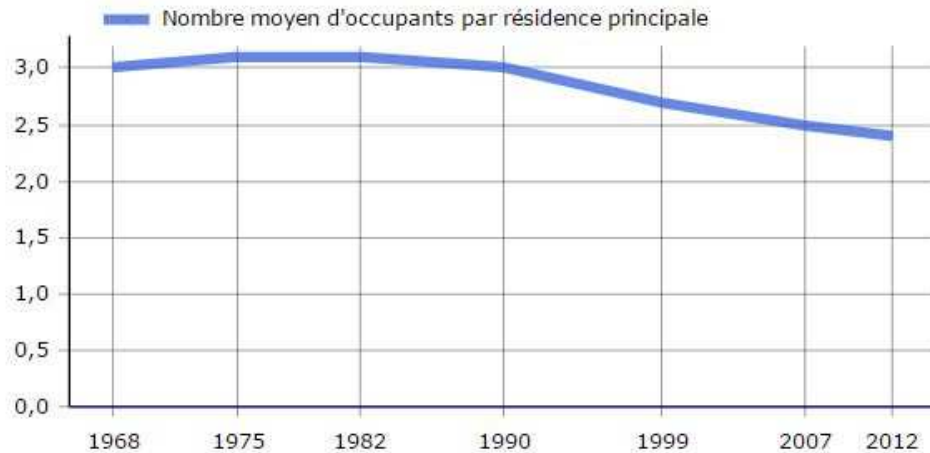


Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La population de Sommerviller est relativement jeune mais elle tend au vieillissement. En effet, entre 2007 et 2012, les tranches d'âges inférieures à 59 ans ont diminué tandis que parallèlement, les tranches d'âges supérieures à 60 ans ont augmenté.

Les jeunes restent majoritaires en 2012 avec 30% de moins de 30 ans et même 46% si l'on considère les moins de 45 ans. Les plus de 60 ans représentaient tout de même 27% de la population de Sommerviller. Enfin, la tranche d'âge la plus importante était celle des 45 à 59 ans avec 25% à elle seule de la population, autrement dit 1/4 de cette dernière.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

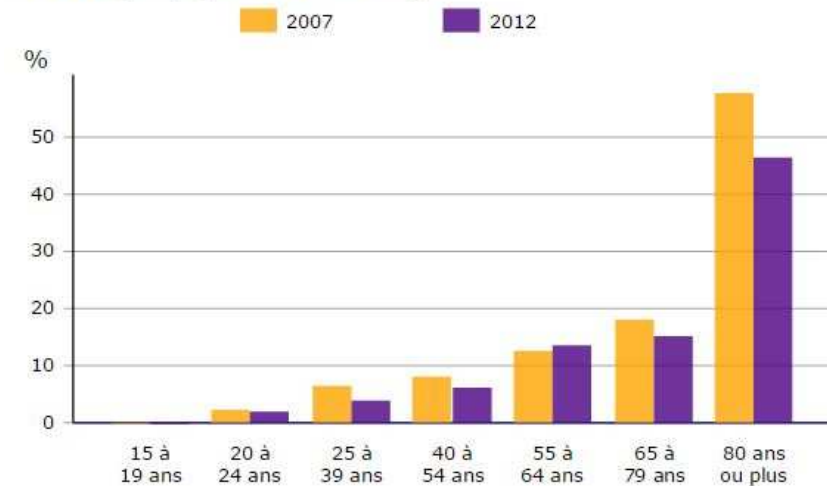


La taille des ménages est en baisse depuis 1990 passant de 3 occupants moyens par résidences principales en 1968 à 2,4 en 2012. Ce chiffre est équivalent à celui de la communauté de communes qui est de 2,4 en 2012.

Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes divorcées.
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

De manière générale, la part des personnes vivant seules est en baisse entre 2007 et 2012 sauf pour les 55 à 65 ans. En 2012, la majorité de ces personnes 80 ans ou plus avec un taux excédant les 45%.

Ces personnes vivant seules n'ont pas la même demande en offre de logements que des couples avec enfants, notamment chez les personnes retraitées ou les jeunes actifs. De plus, Sommerviller connaît un vieillissement de sa population. Ces personnes sont tournées vers des logements de petites tailles et favorisent du locatif à de l'acquisition.

3.2. Evolution du parc de logement

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	399	100,0	397	100,0
<i>Résidences principales</i>	377	94,5	369	92,8
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	1	0,3	5	1,2
<i>Logements vacants</i>	21	5,2	24	6,0
<i>Maisons</i>	370	92,6	371	93,3
<i>Appartements</i>	26	6,6	25	6,3

Sommerviller est composée d'environ 93% de maisons individuelles et d'environ 7% d'appartements.

Selon l'INSEE, la commune compte 21 logements vacants, soit 5,2%, un taux qui a baissé depuis 2007. Selon le relevé communal, Sommerviller dénombre en 2015 12 logements vacants ou à vendre.

La commune compte 57,5% de logements de 5 pièces ou plus et de 29,4% de logements de 4 pièces, c'est-à-dire une majorité de grands logements.

Sommerviller possède peu de petits logements, 6 logements de type F2 et 1 de type F1.

A noter, que le marché locatif privé est assez bien développé pour une commune rurale avec 8,4% en 2012, dont 5 logements locatifs sociaux à Sommerviller. Sur les 32 logements locatifs, prêt de 6 logements se trouvent être des maisons en locations.

La commune est donc composée essentiellement de grandes maisons. Quelques logements collectifs (appartements et maisons) sont présents. Ils diversifient ainsi l'offre en logement. La commune possède un nombre de logement vacant relativement faible qui lui permet d'entretenir un renouvellement de sa population

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	Nombre	%	Nombre de personnes
Ensemble	377	100,0	922
<i>Propriétaire</i>	341	90,3	833
<i>Locataire</i>	32	8,4	74
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0
<i>Logé gratuitement</i>	5	1,3	15

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	377	100,0	369	100,0
<i>1 pièce</i>	1	0,3	2	0,5
<i>2 pièces</i>	6	1,6	6	1,6
<i>3 pièces</i>	43	11,3	37	10,1
<i>4 pièces</i>	111	29,4	110	29,7
<i>5 pièces ou plus</i>	217	57,5	214	58,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

3.3. Evolution du rythme de la construction

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	368	100,0
<i>Avant 1946</i>	<i>156</i>	<i>42,5</i>
<i>De 1946 à 1990</i>	<i>154</i>	<i>41,7</i>
<i>De 1991 à 2009</i>	<i>58</i>	<i>15,9</i>

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Le village de Sommerviller compte 399 résidences en 2012.

L'évolution des constructions sur la commune est forte ces dernières années, ce qui permet de rattraper le retard et maintenir la population qui était en baisse jusqu'en 2007.

Sur ces 22 dernières années, Sommerviller a connu 2,7 nouveaux logements par an en moyenne et sur 4 dernières années 7,75 logements par an en moyenne se sont construits sur la commune.

La croissance urbaine de Sommerviller est donc très forte et s'est poursuivie jusqu'en 2015 avec environ 30 nouveaux logements sur la période 2012-2015. Ces récentes constructions sont des logements individuels pavillonnaires. Avec le vieillissement de la population, d'autres formes de logements seront à privilégier pour les futures constructions comme des logements séniors.

3.4. Développement économique (emploi et activité)

3.4.1. Les activités

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)
Ensemble	39	100,0	33	6
Agriculture, sylviculture et pêche	5	12,8	4	1
Industrie	4	10,3	4	0
Construction	6	15,4	5	1
Commerce, transports, services divers	18	46,2	16	2
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	<i>4</i>	<i>10,3</i>	<i>4</i>	<i>0</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	15,4	4	2

Au 31 décembre 2013 selon l'INSEE, Sommerviller compte 39 établissements actifs recensés dans différents domaines :

- 18 établissements sont recensés dans le commerce, le transport et les services divers, dont 2 en commerce et réparation automobile
- 5 établissements dans l'agriculture, sylviculture et pêche
- 4 dans le secteur de l'industrie
- 6 établissements dans le domaine de la construction
- 6 établissements dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale

Sur les 39 établissements actifs, 33 n'emploient pas de salarié et 6 autres emploient entre 1 à 9 salariés.

Sommerviller possède de nombreux établissements actifs pour une commune rurale. C'est une commune assez attractive bien qu'en marge de pôles de services et d'emplois plus importants : Dombasle-sur-Meurthe, Saint-Nicolas-de-Port ou encore Lunéville.

3.4.2. L'activité agricole

- **Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.**

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

- **Réalisation d'un diagnostic agricole**

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

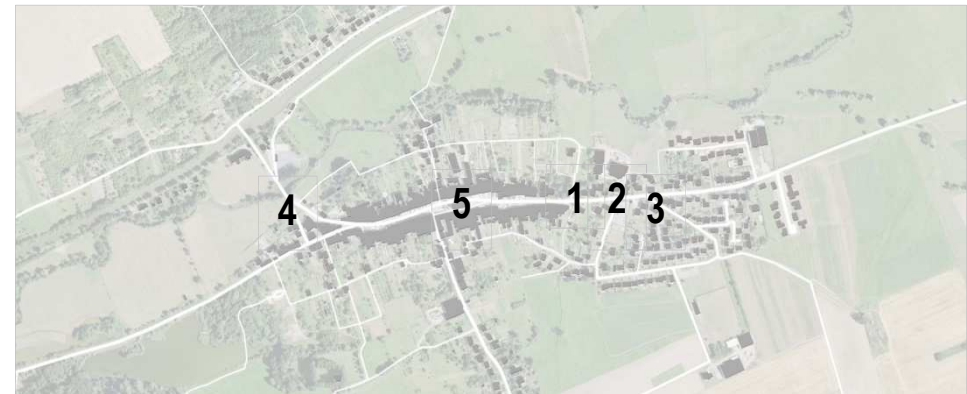
Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permet à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de SOMMERVILLER, Une réunion agricole a eu lieu le 22 Octobre 2015, en salle de mairie de Sommerviller permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leurs projets éventuels.

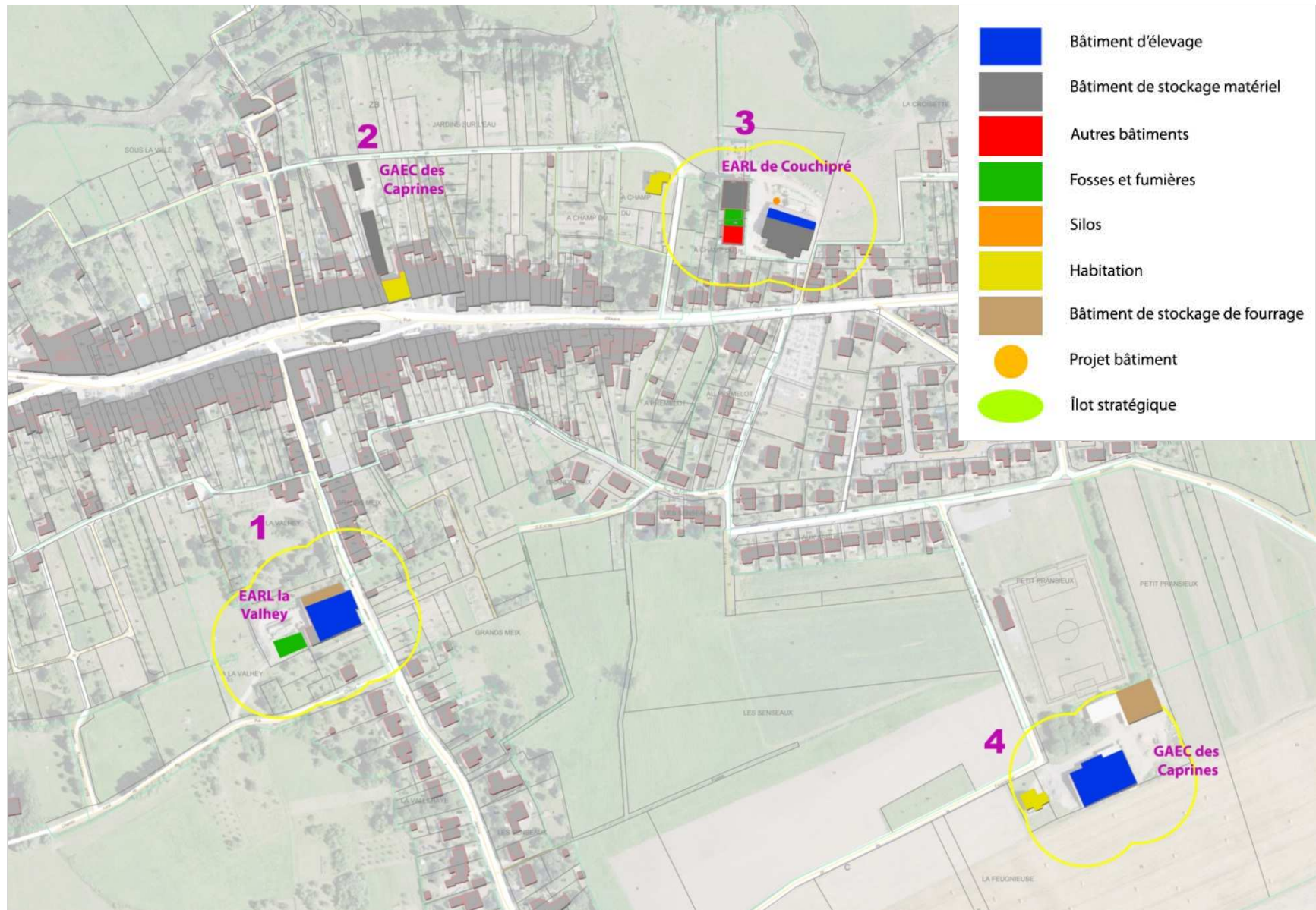
Le diagnostic agricole réalisé par le bureau d'étude le 22 octobre 2015, dénombre lui 4 sièges d'exploitation agricole et 11 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire communal. 176 hectares de surface agricole utile sont déclarés.

Quelques problèmes d'accès ont été évoqués pendant la réunion par les agriculteurs :

1. Chemin rural/ RD2 : Problème de visibilité à la sortie du chemin
2. Même problème au niveau du chemin de Chouchipré
3. Problème de visibilité
4. Pont étroit
5. Accès étroit



Nom	Nom exploitation	N° sur la carte	Commune	SAU	Type	Classement	Situation	Projets éventuels
Philippe DOMGIN	EARL la Valhey	1	Sommerviller	111 ha	Polycultures et élevages de 30 vaches allaitantes	RSD	A l'intérieur de la commune	
BOURDON	GAEC des Caprines	2 et 4	Sommerviller	145 ha	Polycultures et élevages (120 lapins)	RSD	A l'extérieur de la commune	Projet d'agrandissement Projet de vente en circuits courts
Cyril PIERRE	EARL de Couchipré	3	Sommerviller	160 ha	Polycultures et élevages (65 vaches allaitantes)	RSD	A l'intérieur de la commune Autre bâtiment sur la commune voisine de Crévic	
Caroline COLIN-MONIN	Caroline COLIN-MONIN		Sommerviller (siège social) Bâtiments à Dombasle	94 ha	Elevages (28 bovins à lait, 15 vaches allaitantes et 20 bovins à l'engraissement)	RSD	Sur la commune de Dombasle	



L'emploi

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	1 à 9 salarié(s)
Ensemble	23	100,0	23
Agriculture, sylviculture et pêche	1	4,3	1
Industrie	0	0,0	0
Construction	3	13,0	3
Commerce, transports, services divers	6	26,1	6
<i>dont commerce et réparation automobile</i>			
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	13	56,5	13

Sommerviller compte 411 actifs en 2012 dont plus de 85% travaillent dans le département, principalement dans les zones d'emplois de Dombasle-sur-Meurthe, Lunéville et Nancy. 9,6% des actifs travaillent dans la commune, soit 40 habitants.

La commune compte 23 emplois salariés dont 1 dans le domaine de l'agriculture, 3 dans la construction, 6 dans le commerce, transports et services divers et 13 personnes sont employées dans le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

En matière de chômage, le taux de la commune est de 6,8% de chômeurs, au niveau de l'intercommunalité ce chiffre est à 8,6%.

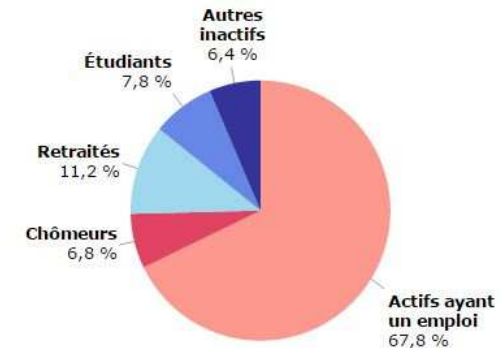
La commune possède 11,2% de retraités. Le taux de retraités est de 10,1% à l'échelle de la Communauté de Communes.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	411	100,0	414	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	40	9,6	29	7,0
dans une commune autre que la commune de résidence	371	90,4	385	93,0
<i>située dans le département de résidence</i>	352	85,5	375	90,5
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	11	2,7	3	0,7
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	8	1,9	6	1,5
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	1	0,2	1	0,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Sommerviller est une commune avec un grand nombre d'actif (67,8%) de plus, le village compte pas moins de 7,8% d'étudiants. La commune dénombre plusieurs emplois et de riverains travaillant sur la commune. Ce sont des activités et emplois à préserver, notamment dans le domaine public qui emploie près de 13 personnes, qui permettent une certaine attractivité de la commune. Toutefois, cette dernière possède 11,2 % de retraités, chiffre qui témoigne du vieillissement de la population.

3.5 Synthèse du diagnostic population

Tableau de l'évolution de la population à Sommerviller :

Population (2012)	Evolution de la population entre 1990 et 2012	Evolution de la population entre 2007 et 2012	Nouveaux habitants par an sur 22 ans	Nouveaux habitants par an sur 5 ans
922	- 33	+ 3	- 1,5	+ 0,6

Tableau de l'évolution des logements à Sommerviller :

Nombre de logement en 2015	Nombre de logement en 1990	Nombre de logements construit ces 22 dernières années	Nombre de logements construit entre 2009 et 2012	Pourcentage d'appartements	Nombre de logements vacants en 2012	Pourcentage de logements de 4 pièces et plus
399	310	+ 89	+ 31	7 %	21 (6,6% du nombre de logement), 12 selon le relevé communal	87%

- La commune de Sommerviller est marquée par une population jeune, mais vieillissante.
- Le village a connu une baisse de sa démographie entre 1990 et 2012 avec une moyenne de -1,5 habitants par an. De 2008 à 2012, la population a augmenté faiblement de 0,6 habitants par an. Ce regain de population a été permis par la construction de deux nouveaux lotissements.
- La population de Sommerviller travaille principalement dans le département (85,5%), seulement 9,6% travaillent sur la commune, mais correspond tout de même à 40 riverains.
- 89 nouvelles constructions à Sommerviller entre 1990 et 2012, soit 2,7 logement par an. Entre 2009 et 2012, la commune s'est fortement agrandie de 31 nouvelles habitations, soit 7,75 logement par an. Environ 30 nouvelles constructions ont été construites sous forme de lotissement essentiellement entre 2012 et 2015 selon un relevé communal.
- La commune possède de grandes maisons individuelles, ainsi qu'un parc immobilier locatif relativement important pour une commune rurale.
- Sommerviller compte quelques logements vacants ou à vendre : 21 selon l'INSEE et 12 selon le relevé communal.

4. Déplacement et vie du village

4.1. Les déplacements

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en matière de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagements des quartiers), impliquant aussi bien les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que les préoccupations de développement durables que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La périurbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

- **Au niveau de la commune**, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.
- **A l'échelle du quartier ou de l'espace public**, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville.

Situation du réseau routier



4.2. Les liaisons routières et fluviales à l'échelle de la commune

4.2.1. Les liaisons routières et fluviales

Sommerviller se situe à 2 km de Dombasle-sur-Meurthe, 12 km de Lunéville et 21 km de Nancy, les grands pôles de services et d'emplois du secteur.

L'accès vers ses communes peut s'effectuer par la RD 2 qui traverse le centre du village bâti. La proximité avec la RD 400 (Dombasle-sur-Meurthe - Lunéville) et l'A 33 (Paris - Strasbourg), dont un échangeur se trouve sur les communes de Dombasle-sur-Meurthe et d'Hudiviller, permet aux habitants de rallier rapidement ses pôles. Sommerviller se trouve ainsi bien desservie par les infrastructures routières.

Tableau des distances/ temps depuis Sommerviller			
	<i>Dombasle-sur-Meurthe</i>	<i>Lunéville</i>	<i>Nancy</i>
Sommerviller	2 km/ 3 min	12 km/ 18 min	21 km/ 30 min

Le canal de la Marne au Rhin traverse la commune. Il supporte un trafic de marchandises très réduit, mais la navigation de plaisance est en pleine croissance.

Du point de vue des rues du tissu bâti, la route départementale RD 2, qui se divise en deux au sein de Sommerviller (rue de Lorraine et rue d'Alsace), est la rue principale de la commune où s'est développé le centre ancien bâti ainsi que la majorité des services et équipements de la commune (école, église, salle polyvalente et mairie). Cet axe rejoint directement Dombasle-sur-Meurthe et Crévic.

D'autres rues secondaires irriguent le reste du village bâti comme la rue des Salines dans le quartier de la Petite Saline, secteur où se trouvait l'ancienne usine Solvay, ou encore la rue Jeanne d'Arc en direction de Flainval.

Plusieurs rues sont en impasse à Sommerviller, notamment dans les quartiers pavillonnaires de « la Croisette », « les Templiers » et « les Mirabelliers ». Aucun

problème de retournement n'a été évoqué. Ceci est dû au fait de la présence de plusieurs placettes de retournement dans ces quartiers. Les autres rues en impasses se prolongent en chemins praticables en automobile ou desservent seulement quelques habitations.

Typologie du réseau routier à Sommerviller



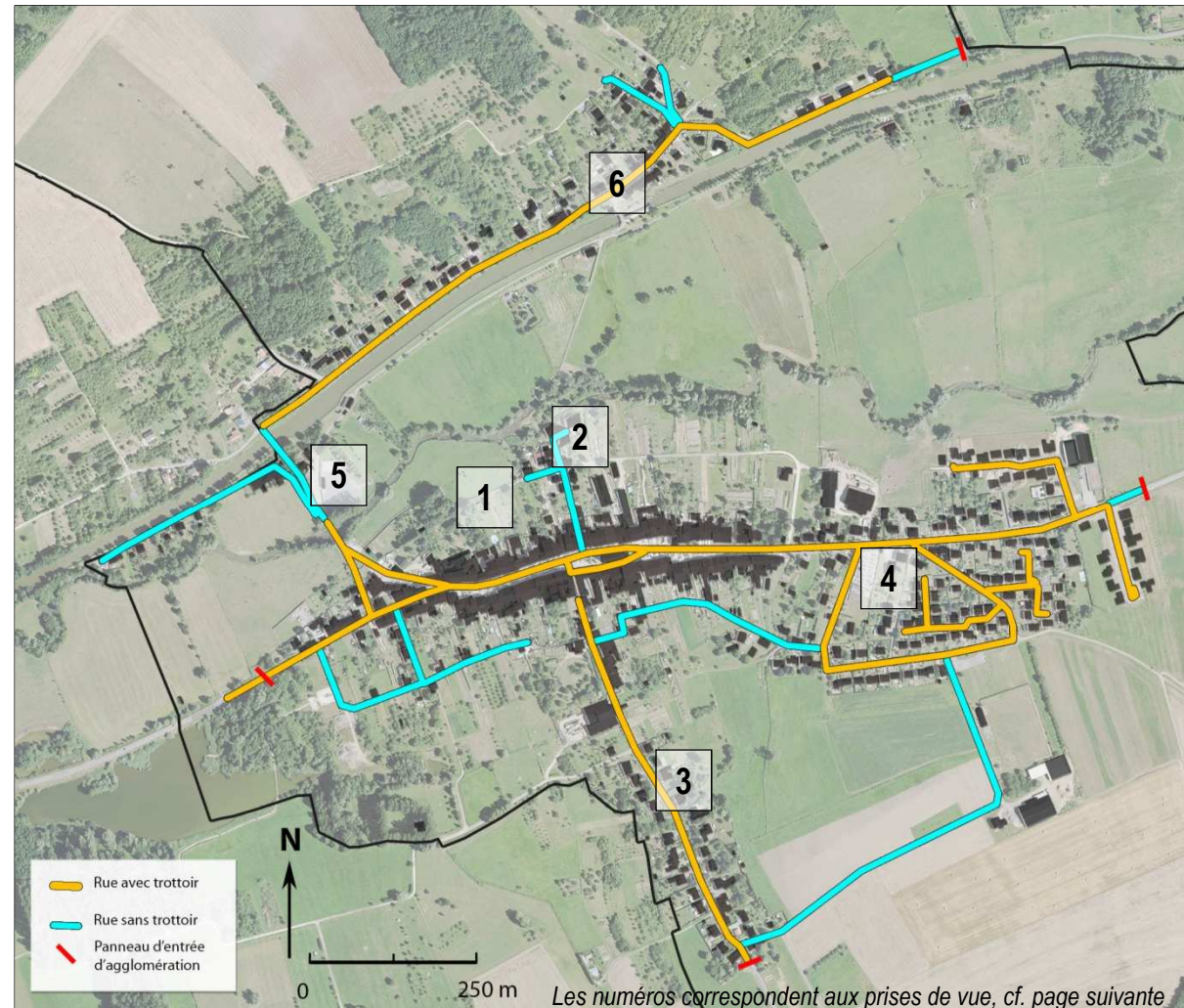
• Les voiries et accessibilité

La grande majorité des rues de Sommerviller sont équipées de trottoirs. Ces derniers assurent des déplacements sécurisés pour les piétons.

Quelques rues n'assurant pas un grand passage, ne sont pas équipées de trottoirs. Certaines d'entre elles sont peu larges et sinueuses. Elles permettent de réduire la circulation motorisée, atténuant ainsi le danger pour les piétons.

Cependant le franchissement des deux ponts routiers qui relient la Petite Saline à Sommerviller, ont des trottoirs peu larges et peuvent entraîner un sentiment d'insécurité pour les usagers.

Carte des rues équipées ou non de trottoir





1 RD de Lorraine, large usoir permettant le stationnement ainsi que le déplacement des piétons.



2 Rue du Moulin, aucun trottoir, rue étroite et sinueuse pour un passage simultané de deux automobiles.



3 Rue Jeanne d'Arc, trottoirs des deux côtés de la voirie avec un stationnement « à cheval » sur la route et le trottoir.



4 Rue des Senseaux, trottoir d'un seul côté de la voirie, l'autre côté donne sur l'arrière des jardins.



5 Pont sur le Sânon, trottoirs peu larges permettant difficilement un franchissement sécurisé pour les piétons.



6 Rue des Salines, trottoir étroit d'un côté de la route et trottoir plus large de l'autre côté. Le stationnement s'effectue « à cheval » sur la route et le trottoir.

•• Les entrées de village

Sommerviller possède quatre entrées de village matérialisées par un panneau d'entrée de ville :

Carte des entrées de ville

- **Un accès par la rue de Jeanne d'Arc**, en direction de Flainval. Le trottoir commence à partir du panneau d'entrée d'agglomération séparé de la voirie par une haie d'arbustes. Le premier lampadaire se situe à une quarantaine de mètres de l'entrée de ville. Au niveau du panneau, s'observe les jardins des premières habitations.
- **Un accès via la rue de Lorraine**, en direction de Dombasle-sur-Meurthe. L'entrée de ville est matérialisée par un panneau ornée par un massif floral. L'éclairage public et le trottoir commence à une vingtaine de mètres avant le panneau d'agglomération. La première habitation est située à une cinquantaine de mètres après l'entrée de ville. Une fois le panneau franchi, à gauche de la voirie se trouve une activité de maçonnerie et à droite une haie d'arbres ainsi qu'un espace de verdure.
- **Un accès depuis la rue d'Alsace**, en direction de Crévic. Le panneau a été récemment déplacé suite à la réalisation du lotissement des Mirabelliers. Le trottoir et l'éclairage public commence une dizaine de mètres après le panneau. A la hauteur de l'entrée de ville, sur la gauche se situe le lotissement des Mirabelliers et à droite une haie d'arbres et un espace agricole.
- **Un accès par la rue des Salines**, en direction de Crévic. Le panneau se situe à une centaine de mètres de la première habitation, du début du trottoir ainsi que de l'éclairage public. A l'entrée de ville se constate un mur masquant un jardin à gauche de la voirie et un espace agricole à droite.





4.2.2. La sécurité routière

La commune de SOMMERVILLER est traversée par la route départementale RD 2 pour laquelle il existe un plan d'alignement et la RD 2d.

L'article L 110-3 du Code de la route: «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

L'article L 152-1 du code de la voirie routière: «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation»

L'article R418-6 du code de la route: «Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Il peut être mené une réflexion pour améliorer la sécurité des déplacements pour les piétons et deux-roues, qui constituent un enjeu national et local fort en matière de sécurité routière. Le PLU devra « intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises. »

Elle préconise également :

- De ne pas étendre l'urbanisation le long et de part et d'autre des voies principales, notamment au niveau des entrées d'agglomération qui, non aménagées, constituent souvent des points sensibles en matière de sécurité routière.
- D'éviter les zones d'habitats diffus avec accès direct sur la route principale et privilégier les zones pavillonnaires le long de voies secondaires.
- De prévoir les zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception (largeur de chaussée de 4,5m)

Concernant l'accidentologie, sur la période 2009-2013, on recense à l'intérieur de la commune de Sommerviller 1 accident corporel de la circulation ayant fait 1 blessé hospitalisés. Cet accident, sur la RD2 a impliqué 1 véhicule léger.

4.3. Déplacement doux et accessibilité

4.3.1. Les déplacements piétonniers

Le point central de la commune est constitué de l'église, de l'école ou encore de la boulangerie. Il se situe à environ 10 min du quartier de la Petite Saline, à 9 min des terrains de tennis, l'entrée de ville par la rue Jeanne d'Arc est à 8 min et la place des fêtes à 6 min.

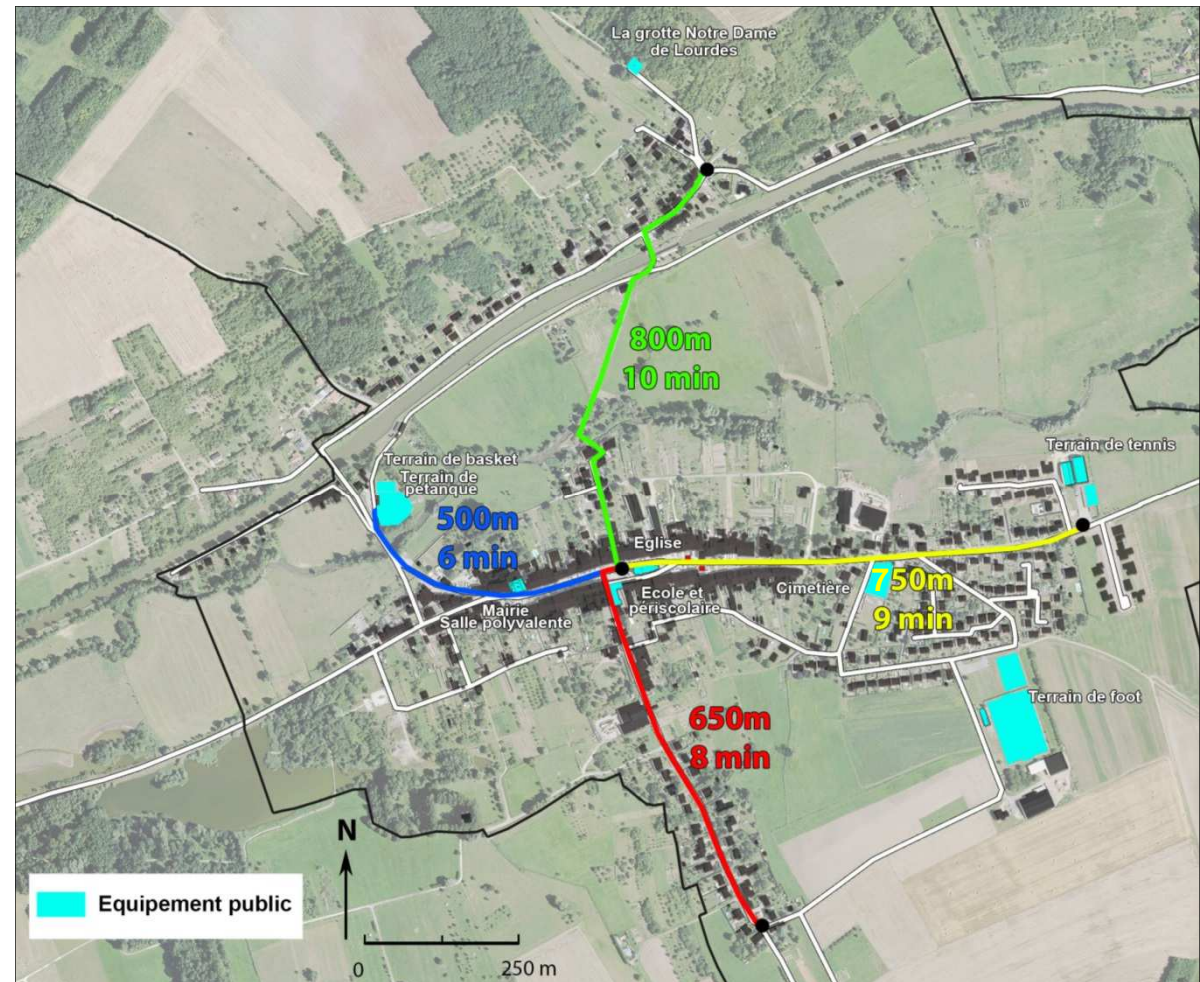
Les principaux équipements publics au sein de Sommerviller sont faciles d'accès pour tous les habitants du fait de leur emplacement dans le village. L'utilisation de l'automobile n'est donc pas primordiale pour se déplacer vers le centre du village.

Cependant les déplacements de la Petite Saline vers la rue Jeanne d'Arc ou encore de la place des fêtes vers les terrains de tennis, constituent des déplacements supérieurs à 15 min. Les déplacements supérieurs à 10 min sont généralement effectués en automobile.

L'accessibilité vers le centre et les équipements est bonne, mais plus contraignante d'une extrémité du village à une autre.

L'accessibilité définit la possibilité à toute personne mobile, à mobilité réduite, à déficience visuelle, auditive,... de se déplacer au sein de la commune sans difficulté.

Carte des distances



4.3.2. Les sentiers

Sommerviller possède plusieurs sentiers présents à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Plusieurs de ces sentiers permettent d'effectuer une boucle autour du village bâti.

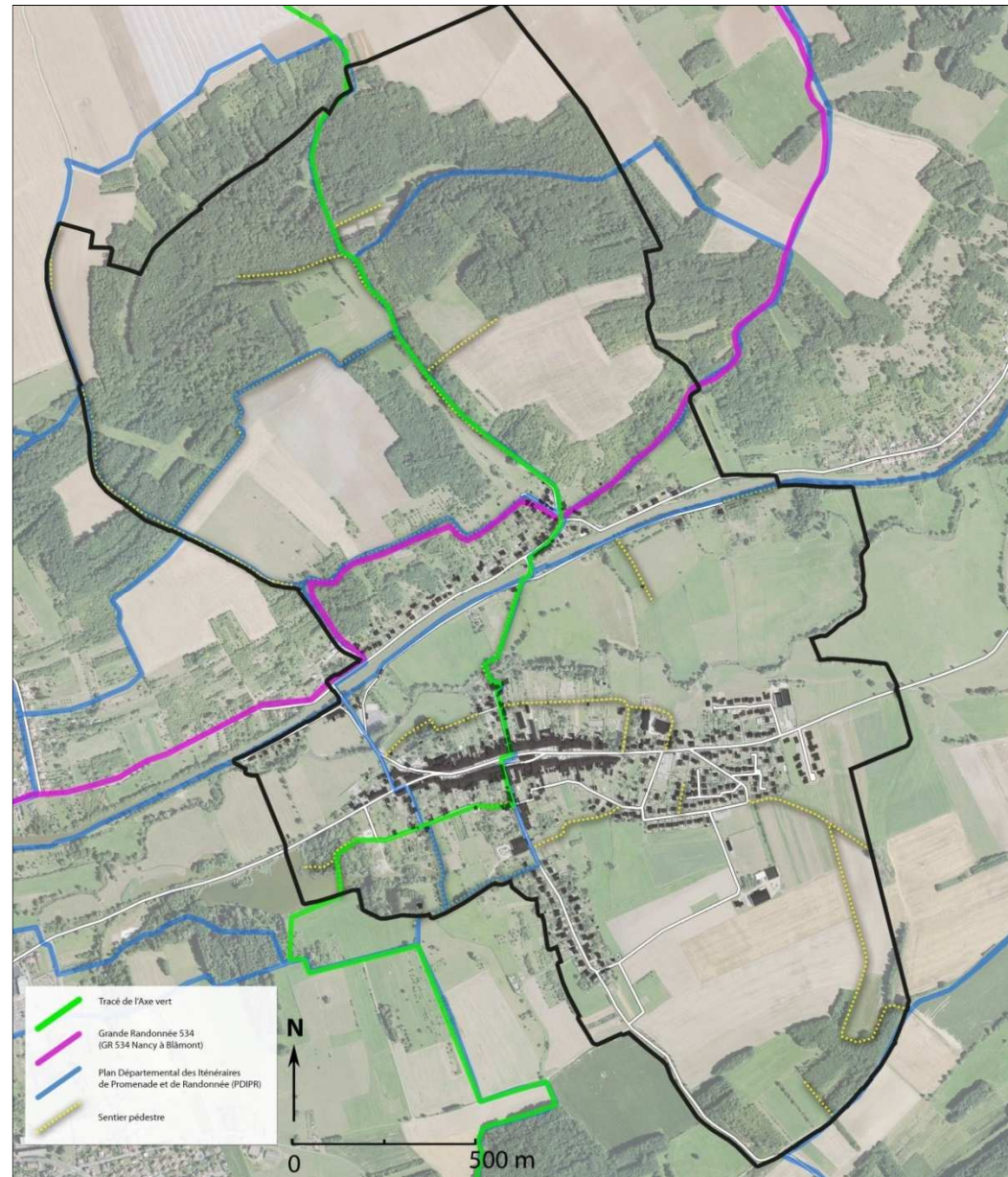
De plus, ces axes permettent aux agriculteurs de rejoindre leurs terres par le biais de chemin d'exploitation.

La commune est traversée par de nombreux PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et par le tracé de l'Axe vert mise en place par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. Cet axe mesure 55 km et relie les 13 communes de l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Enfin, la commune est parcourue dans le secteur de la Petite Saline par le GR 534 (chemin de Grandes Randonnées) qui relie Nancy à Blâmont.

Ces sentiers contribuent à la vie du village, ils seront ainsi à préserver et à entretenir.

Carte des chemins de sentiers sur le ban communal



4.4. Les transports

La commune dispose de deux arrêts de bus situés sur la rue d'Alsace :

- en direction de Dombasle-sur-Meurthe, avec marquage au sol et abris bus.

- en direction de Crévic, uniquement avec marquage au sol.

Ces arrêts de bus servent uniquement pour le transport scolaire qui est desservie par six lignes :

- E628 qui relie l'école de Sommerviller à celle de Crévic
- S612 en direction des collèges de l'Embanie et de J.Farenc sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe
- S615 en direction du lycée Emile Levassor à Dombasle-sur-Meurthe
- S620 vers les lycées de Varoqaux et de M.Marvingt de Tomblaine
- S656 vers la cité scolaire et le lycée Boutet de Monvel, sur la commune de Lunéville
- S675 pour relier Sommerviller aux établissements scolaires de Nancy



Carte de localisation de l'arrêt de bus



4.5. Espaces publics

Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- Les places
- Les rues
- Les aires de stationnements
- Les espaces plantés, ou de jeux

Sommerviller dispose de plusieurs espaces publics, notamment au niveau de son centre ancien. Ils vont s'apparenter principalement aux rues et aux usoirs qui ont été récemment réaménagés, rue de Lorraine et rue d'Alsace. Ces espaces permettent le stationnement des véhicules ainsi que le déplacement des riverains.

Carte des espaces publics



• les places

On dénombre deux places sur la commune :

- La Place des Fêtes située entre le canal et le Sânon. Ce lieu accueille des terrains de pétanque, un terrain de basket, les événements culturels et peut servir d'aire stationnement.
- La place devant l'église, lieu central du village avec quelques aménagements urbains. Cette place est un réel lieu de rencontre située entre l'église, l'école et la boulangerie.

• Les espaces plantés ou de jeux

La commune ne dispose d'aucune aire de jeux pour jeunes enfants. Le quartier de la Petite Saline ne possède d'aucun espace public réel, hormis les rues et les abords du canal. **Ces espaces essentiels pour la vie du village seront à préserver et à conforter.**



• Les aires de stationnements

Sommerviller dispose de nombreux emplacements matérialisés de stationnement ainsi que de parkings (près de 100). Toutefois, un manque de stationnement est constaté dans le centre ancien notamment en soirée et en week-end.

Dans le centre ancien, sur la rue de Lorraine et la rue d'Alsace, le stationnement s'effectue sur les anciens usoirs réaménagés.

Dans la rue Jeanne d'Arc, le stationnement s'effectue « à cheval » sur le trottoir et la voirie avec marquage au sol ou sur des emplacements aménagés spécialement pour les véhicules. Il s'agit d'environ 18 emplacements. Rue des Salines sont comptabilisés environ 24 emplacements le long de la voirie et 5 rue des Grands Meix.

Dans le lotissement de « la Croisette » le stationnement s'effectue sur les trottoirs ou sur les emplacements matérialisés au niveau de petites placettes.

Dans les lotissements des « Mirabelliers » et des « Templiers », le stationnement se fait sur les trottoirs.

La commune dénombre plusieurs parkings que l'on retrouve principalement autour des équipements de loisirs (terrain de foot, environ 20 emplacements - de tennis environ 15 emplacements - de pétanque et basket).

D'autres parkings sont présents :

- un derrière l'école
- un à côté de l'écluse
- un au point de départ de l'Axe vert, à côté de l'étang du Poncet – environ 15 emplacements

Actuellement, Sommerviller n'est pas doté de parcs ouverts au public pour le stationnement de véhicules hybrides et électriques ainsi que d'aire de stationnement à vélos.



Rue d'Alsace, aménagement récent des usoirs pour permettre le stationnement des véhicules



Rue Jeanne d'Arc, emplacements matérialisés « à cheval » sur le trottoir et la voirie



Parking en proximité des terrains de foot avec une borne à déchets - 20 places



Parking devant les terrains de tennis - 15 places



Rue des Salines, stationnement « à cheval » sur le trottoir et la voirie



Parking dans la Petite Saline, à côté de l'écluse

4.6. Equipements et services à la personne

Carte des équipements et services



4.7. Les équipements publics

Rappel de La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Sommerviller dispose de quelques équipements publics :

- la mairie
- l'école composée de 74 élèves
- la salle polyvalente

- les terrains de tennis
- le terrain de foot
- les terrains de pétanque
- le terrain de basket
- le club canin
- la grotte de Notre-Dame-de-Lourdes

Ces équipements publics se situent essentiellement le long des rues de Lorraine et d'Alsace. La Petite Saline possède uniquement la grotte de Notre-Dame-de-Lourdes, au niveau des coteaux du ruisseau de Laxant.

Des bornes à déchets sont présentes à côté du terrain de foot et du parking de l'étang du Poncet.

La commune est dotée d'un service de santé avec un cabinet médical dans le lotissement des « Mirabelliers ». Le centre hospitalier le plus proche est celui de Lunéville.



4.8. Les équipements sportifs et de loisirs

De nombreux équipements de loisirs sont présents sur la commune :

- terrain de foot
- terrain de tennis
- terrain de pétanque
- terrain de basket
- club canin



4.9. Les équipements culturels

On recense trois équipements culturels

- l'église
- le cimetière
- la grotte de Notre-Dame-de-Lourdes



4.10. Les services et les commerces

Plusieurs activités et services de proximités sont présents sur la commune :

- un cabinet médical
- un bureau d'études environnement
- une société d'éditions musicales perforées
- une boulangerie
- un service de réparation d'appareils électroménagers
- une entreprise de maçonnerie

Un port de plaisance est implanté sur le canal de la Marne au Rhin, dont le trafic de navigation de plaisance ne cesse de s'accroître.

La partie de la Petite Saline est démunie d'équipement et de service. L'installation d'équipement de loisirs, comme une aire de jeux pourrait être envisagée.

La partie du centre ancien de Sommerviller et de ses extensions, sont bien équipées et ne requiert pas de nouveau besoin. On note cependant, la présence d'aucune aire de jeux pour les jeunes enfants sur le ban communal.

Du fait de sa proximité à Dombasle-sur-Meurthe qui se trouve à 2 km, le village ne requiert pas le besoin de nouveaux services et commerces.



Boulangerie



Entreprise de maçonnerie



Cabinet médical

4.11. Les énergies renouvelables

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif.

Le PLU constitue en effet une pièce essentielle du dispositif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'il réglemente à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

4.11.1. L'énergie solaire

Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser l'énergie photovoltaïque qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysages.

La commune de Sommerviller a fait réaliser une pré-étude de faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux. L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (Nancy Grand Territoire) a mené cette étude et annonce que :

- L'intégration au bâti sera plus onéreuse qu'une installation en intégration simplifiée pour une même puissance installée mais permettra de bénéficier d'un tarif d'achat intéressant.
- La vente totale de la production est l'option de raccordement la plus intéressante économiquement.
- Le taux de rentabilité de l'investissement varie entre 4,4 ans et 20,2 ans en fonction de l'option d'intégration choisie et des aides accordées.

- Après 20 ans, le gain financier pour la commune pourra atteindre 25 000 euros.

4.11.2. L'énergie éolienne

De même, concernant les projets éoliens, la circulaire du 10 septembre 2003 vise à promouvoir l'énergie éolienne terrestre et celle du 19 juin 2006 fixe les dispositions relatives à la création des Zones de Développement de l'Eolien (ZDET) terrestre. Les ZDET sont définies par les préfets sur proposition des communes concernées. Elles sont arrêtées en fonction de plusieurs critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Les préfets sont également tenus de prendre en considération les zones favorables à l'énergie éolienne présentées dans le Schéma Régional Eolien.

L'article L. 111-16 à L. 111-18 du code de l'urbanisme issu de l'article 12 de la loi grenelle II vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

Une étude d'impact des projets éoliens sur l'avifaune et les chiroptères a été menée par la DREAL. Elle révèle que la menace pour ces espèces dans le cadre d'un tel projet est classée comme très forte pour l'avifaune et forte pour les chiroptères (sur une échelle allant de faible à moyen, puis de fort et à très fort).

En effet, avec une hauteur de 150m en bout de pale, les éoliennes induisent notamment des risques de mortalité par collision (ou suppression pour les chauves-souris) et de perturbation des routes de vol lors des migrations.

Le développement potentiel de l'énergie éolienne devra prendre en considération ces données environnementales sur la commune de Sommerviller.

4.11.1. La méthanisation

La communauté de communes peut envisager la possibilité de développer des unités de méthanisation afin de produire de l'électricité ou du chauffage. Pour cela, il faut s'interroger sur le potentiel de valorisation des déchets organiques ménagers ou agricoles produits sur la commune. Le développement de cette ressource permettrait de réduire les volumes de déchets organiques et les émissions de méthane, puissant gaz à effet de serre, dans l'atmosphère.

4.11.2. La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Cette ressource peut permettre de développer à la fois de l'électricité ou de la chaleur. Les procédures relatives à l'octroi des droits de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques (ou « titres miniers ») et à leur gestion sont décrits dans le décret 2006-648 et le décret 78-498.

Parmi les différents types de gîtes géothermiques, on distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C) : ces gîtes sont essentiellement exploités pour produire de l'électricité. Les procédures d'obtention d'un titre minier sont identiques à celles des autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherches, concession). Les projets de décisions sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) : ces gîtes peuvent être exploités pour produire de l'électricité (entre 90 et 150°C) et de la chaleur (moins de 90°C). Le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation).
- les gîtes géothermiques de minime importance moins de 100 mètres de profondeur et moins de 200 thermies par heure – 230 kW – par référence

à une température de 20°C) : la procédure est encadrée par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, modifiant le décret n°78- 498.

4.12. Les associations

Sommerviller possède plusieurs associations sur son ban communal :

- Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.)
- Association des Boulistes de Sommerviller (A.B.S.)
- Amicale des Vignerons
- Club Canin
- Club de l'Age d'OR
- Comité des fêtes
- Football
- Foyer Rural
- Les Voix d'Aulnes
- Souvenir Français
- Tennis Club
- Club de volley-ball de Sommerviller (PSV)

Ces associations contribuent grandement à la vie du village et seront à conserver.

4.13. Synthèse

- Sommerviller dispose d'un bon nombre d'équipements de loisirs et de plusieurs services et commerces. Cependant, aucune offre d'aire de jeux pour jeunes en enfants n'est disponible sur la commune. Le quartier de la Petite Saline ne possède aucun équipement. Des installations de loisirs pourraient être créées dans ce secteur.
- La commune possède une bonne offre en matière d'emplacements matérialisés et de parking. Les rues principales et les plus fréquentés sont équipées de zones de stationnement. Dans les lotissements le stationnement s'effectue sur des petites placettes ou alors sur les trottoirs.
- De nombreux sentiers sont présents sur la commune. Ils permettent de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du village. Ces axes contribuent à la vie du village et seront à préserver.
- Sommerviller possède deux arrêts de bus. Ils permettent aux scolaires de se rendre dans différents établissements scolaires sur les communes de Dombasle, de Lunéville, de Nancy ou encore de Tomblaine. Ces équipements seront à maintenir.

Carte de synthèse de la vie de la commune





Le Tissu urbain

5. Evolution de la structure urbaine de la commune

Sommerviller, initialement « village-rue », s'est en premier lieu développé le long de la rue de Lorraine et de la rue d'Alsace. On y retrouve un habitat groupé en alignement au domaine public.

D'autres habitations ont été construites avant les années 60. Les habitations rue de Salines construites à l'époque de l'usine Solvay, les maisons rue de Verdun, et quelques habitations rue Jeanne d'Arc.

Au cours des années 60-80, le village s'est essentiellement étendu avec la réalisation du lotissement de la « Croisette » réalisé en deux tranches, en 1970 et en 1972. D'autres habitations construites au coup par coup sont venues se greffer au tissu urbain, principalement rue de Jeanne d'Arc et rue des Salines.

Durant la période de 1980 à 2000, Sommerviller a connu plusieurs constructions au coup par coup un peu partout dans sa structure urbaine. Elles se sont implantées selon les disponibilités foncières.

Après les années 2000, le village a connu la réalisation de deux nouveaux lotissements : les « Mirabelliers » et les « Templiers ». Ils se sont implantés en extrémité Est du village, en jonction de la rue d'Alsace. Le panneau d'entrée de ville a par ailleurs été déplacé lors de leur réalisation. Les autres constructions sont des constructions au coup par coup.

Carte de l'évolution de la structure urbaine



6. Typologie urbaine

6.1. Habitat ancien sur l'alignement du domaine public

Le centre ancien est constitué essentiellement des rues de Lorraine et d'Alsace. Il se compose d'habitat groupé en alignement à la voirie et sans recul par rapport au domaine public. Le « devant » étant occupé par l'usoir et « l'arrière » par les jardins.

Les habitations sont de type R+1 (1 étage) ou R+2 (2 étages). Les toitures ont des faîtages parallèles à la voirie et sont constituées de 2 pans voire parfois de 4 pans.

L'habitat qui compose ses rues, sont pour beaucoup des maisons agricoles composées de grange avec linteau droit ou cintré et avec remise à l'arrière rattachée à l'habitation.

D'autres rues possèdent des habitations à la morphologie semblable : la rue du moulin et la partie haute de la rue de Jeanne d'Arc.



6.2. Habitat en extension linéaire au coup par coup

L'habitat diffus au coup par coup est apparu sur la commune par une succession de constructions, en fonction des disponibilités foncières. On les retrouve ainsi un peu partout dans le village bâti, hormis dans les zones de lotissement pavillonnaire et du centre ancien.

On les retrouve essentiellement le long de la rue Jeanne d'Arc, la rue des Salines où des constructions en second rang peuvent s'observer et le long de la rue d'Alsace en continuité du centre ancien.

Progressivement, cette première phase d'extension du village s'est étendue principalement le long des voiries existantes, puis en extrémité de village, repoussant les limites de l'enveloppe urbaine.

A partir des années 1950 et jusqu'à aujourd'hui, ce type d'habitat s'est très répandu sur la commune. L'architecture varie selon les périodes de construction ou de rénovation et les habitations non pas de réelle lien entre elles.

Ces habitations sont généralement de type R+1 (1 étage) et constituées de 2 pans ou 4 pans.



6.3. Habitat en lotissement

La commune dispose de trois lotissements :

- **Le lotissement de la Croisette** construit en deux phases (1970 et 1972). La forme architecturale est pratiquement la même d'une habitation à une autre et de type R+1 (1 étage). Les toitures sont composées de deux pans et les faîtages parallèles à la voirie. Les jardins se trouvent à l'arrière de l'habitat, le devant étant composé d'une allée de garage et d'un petit espace de verdure.

- **Le lotissement des Templiers** construit au cours des années 2010. Il se situe sur la rue du même nom. L'architecture y est variée tout comme les toitures avec des pans variables et des faîtages parallèles et/ ou perpendiculaire à la voirie. Les habitations sont généralement de type R+1 et le recul est similaire par rapport à la rue traité en jardin à l'avant. Un espace de jardin plus grand se situe à l'arrière de l'habitat.

- **Le lotissement des Mirabelliers** construit lui aussi après les années 2010 et sur une rue portant le même nom. L'architecture y est très varié, avec du R+1 ou du plain-pied. Les toitures et les faîtages sont eux aussi variables d'une habitation à une autre. L'alignement à la voirie n'est pas non plus similaire. Les jardins se trouvent essentiellement à l'arrière.



6.4. Cité ouvrière Solvay

6 maisons ouvrières ont été construites en relation avec l'ancienne usine saline de Solvay, rue des Salines. Les habitations sont groupées et l'architecture y est similaire. L'habitat est composé d'un rez-de-chaussée avec un aménagement des combles.

Une habitation a récemment réalisé une extension sur les mêmes bases architecturales.



Cité ouvrière Solvay à l'architecture identique



Extension d'une habitation

7. Patrimoine

7.1. Patrimoine architectural

7.1.1. Patrimoine architectural

Sommerviller ne possède pas de monument historique, ni de site classé. Mais plusieurs éléments bâtis marquent différentes périodes historique de la commune.

De nombreux bâtiments témoignent du caractère rural de la commune, comme les maisons lorraines ou l'ancien moulin en bordure du Sânon datant du XVIIIème siècle.

L'église Saint-Gérard située au cœur du centre ancien, date de 1740. Elle fut construite sur le type d'église-grange de style rhénan. Elle se compose d'une abside demi-orthogonale ainsi que d'un buste et une chasse datant de 1715.

Quelques habitations dite « nobles » se retrouvent dans l'enveloppe urbaine.

La cité ouvrière rue des Salines, témoigne du passé industrielle salinière de la commune avec l'ancienne usine Solvay, aujourd'hui démantelée.



7.1.2. Le petit patrimoine

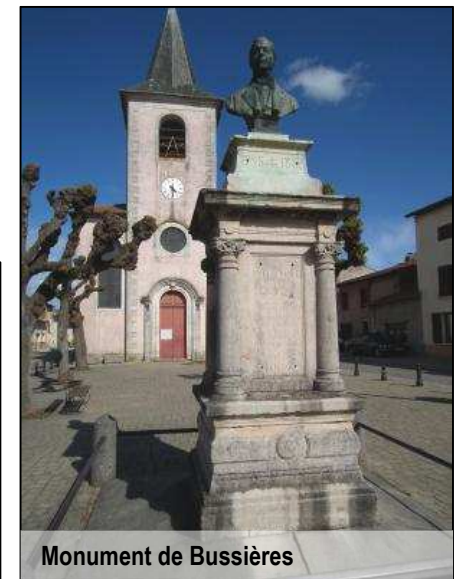
Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune.

Le petit patrimoine peut tout d'abord être défini par les **éléments architecturaux**, (tels que les murets, mur en pierre, ouvrage artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique.

Ces éléments tendent globalement à disparaître des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

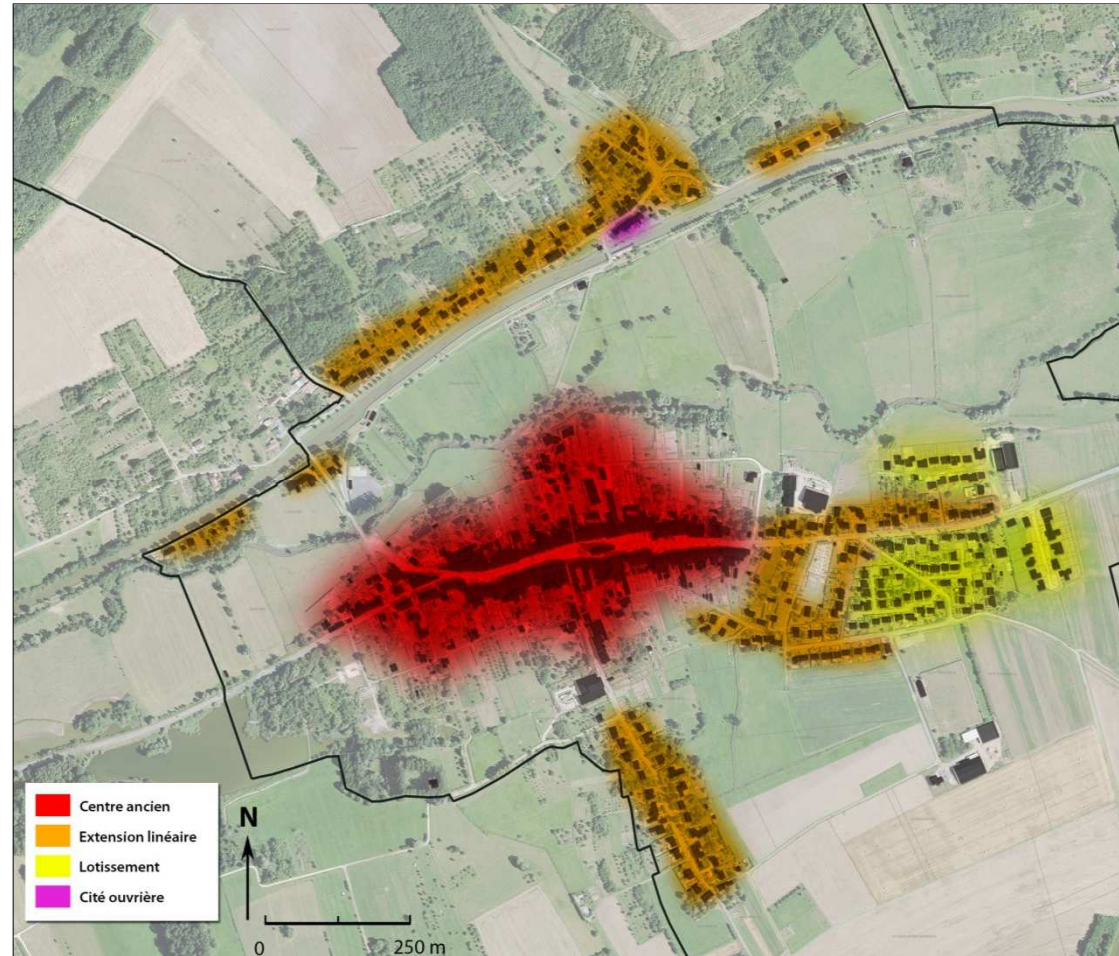
Le petit patrimoine est aussi composé des **monuments représentatifs** de l'histoire du village.



8. Synthèse

Carte de l'évolution de la structure urbaine

- **Sommerviller est initialement un « village-rue »,** implanté le long des rues de Lorraine et d'Alsace. **La commune a connu ensuite deux grandes phases de constructions : au cours des années 70 et après les années 2010.** Ces évolutions sont dues aux constructions des trois lotissements. Entre ces périodes, le village s'est étendu par le biais de constructions au coup par coup et selon les disponibilités foncières.
- **Les formes urbaines qui caractérisent Sommerviller sont essentiellement : l'habitat ancien en alignement au domaine public, les lotissements pavillonnaires et les constructions au coup par coup.**
- **Le patrimoine à Sommerviller est varié. Il reflète plusieurs périodes de l'histoire du village. Ces éléments témoins du passé seront à préserver.**





Besoins répertoriés

	Constat issus du diagnostic	Besoins répertoriés
Activités agricoles et surfaces utiles	<p>La commune possède plusieurs espaces de vergers notamment sur le vallon du ruisseau de Laxant et à l'arrière de certaines habitations.</p> <p>La plaine du Sânon est principalement composée de terres à pâturages, alors que les terres de cultures se situent sur la côte de Pexauchamp et sur les hauteurs du vallon de Laxant.</p> <p>La surface agricole communale déclarée est de 176 hectares. 11 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire communal. 3 agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune.</p>	<p>Suite à la réunion agricole du 22 octobre 2015, les besoins des exploitants ont pu être recueillis. Un exploitant présent sur le territoire souhaite faire un projet d'agrandissement sur son exploitation classé RSD mais qui se situe hors du tissu bâti.</p> <p>Réhabiliter et revaloriser les vergers des coteaux actuellement en friches.</p> <p>Améliorer la traversée du village par les engins agricoles, qui rencontrent des problèmes de franchissement de l'axe routier principal, du canal et du pont sur le Sânon.</p>
Développement forestier et espaces boisés	<p>La commune possède une forêt communale composée par la forêt communale de Sommerviller.</p> <p>D'autres boisement se situent sur le plateau de Haraucourt, les coteaux et au Sud du ban communal.</p> <p>Des espaces boisés sur les coteaux, au Nord de la Petite Saline, sont d'anciens vergers non entretenus.</p>	<p>Aucun besoin forestier n'a été répertorié.</p>
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	<p>La trame verte est composée des espaces de boisement au Sud et au Nord du village, du corridor faisant la jonction entre les différents espaces boisés ainsi que des prairies humides que l'on retrouve principalement entre le village et le canal de la Marne au Rhin.</p> <p>La trame bleue est composée des cours d'eau (Sânon, ruisseau de Laxant et quelques cours d'eau intermittent), de l'Étang du Poncet et la végétation ripisylve bordant les cours d'eau.</p> <p>Le canal de la Marne au Rhin est une rupture paysagère au sein du territoire.</p>	<p>Préserver les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux en créant ou en confortant les connexions et corridors entre les différents éléments de la trame verte et bleue.</p> <p>Préserver l'étang du Poncet du Sud-Ouest qui représente une zone humide de grand intérêt.</p>

<p>Développement économique et commerces</p>	<p>La commune possède quelques commerces (boulangerie et coiffeur), d'un cabinet médical et de plusieurs entreprises artisanales.</p> <p>Les principaux commerces se situent sur la commune de Dombasle-sur-Meurthe, à 2 km de Sommerviller.</p>	<p>Aucun besoin supplémentaire en commerces n'a été identifié. La proximité avec Dombasle-sur-Meurthe, pôle d'emplois et de services, permet aux habitants d'y faire leurs achats.</p>
<p>Services, équipements, loisirs et communications numériques</p>	<p>La commune possède une école, un cimetière, une église, une salle polyvalente et la mairie.</p> <p>En matière d'équipements à vocation de loisirs, la commune est bien dotée : terrains de basket, de foot, de pétanque et de tennis. Cependant, il n'y a aucune aire de jeux pour des jeunes enfants.</p>	<p>Le quartier de la Petite Saline ne possède pas d'équipements.</p> <p>Etablir des aires de jeux pour jeunes enfants sur le territoire et dans le secteur de la Petite Saline.</p> <p>Redonner une définition à chaque place du village (loisirs, aire de jeux, lieu de rencontre, stationnement)</p>
<p>Transports et déplacements</p>	<p>La commune est desservie par six lignes scolaires reliant Sommerviller-Crévic, Dombasle (collège et lycée), Lunéville (lycée), Tomblaine (Lycée) et Nancy (lycées et universités).</p> <p>En matière d'infrastructure routière, la commune est traversée par la RD 2 permettant de rejoindre Dombasle-sur-Meurthe. Sommerviller se situe en proximité de l'A 33 (Paris-Nancy-Strasbourg), dont l'échangeur le plus proche se situe à Dombasle-sur-Meurthe, et de la RD 400 (Dombasle-sur-Meurthe - Lunéville).</p> <p>Le canal de la Marne au Rhin traverse la commune avec la présence d'un trafic croissant de navigation de plaisance.</p> <p>La gare ferroviaire la plus proche est celle de Dombasle-sur-Meurthe reliant Paris à Strasbourg.</p> <p>En ce qui concerne les déplacements des habitants, ils se dirigent principalement vers les communes de Dombasle-sur-Meurthe, de Lunéville et de Nancy, les trois grands pôles de services et d'emplois du secteur.</p>	<p>La commune ne possède pas de transports en commun interurbains. De nombreux résidents vont travailler sur les communes de Dombasle et de Lunéville. Créer une liaison de transport en commun permettrait une autre alternative à la voiture pour les déplacements travail/domicile.</p> <p>La mise en place d'un site de covoiturage pourrait être une autre alternative à étudier.</p> <p>Conforter les lignes scolaires qui permettent les déplacements des scolaires.</p>

<p>Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville</p>	<p>La commune s'organise principalement autour des rues de Lorraine et d'Alsace. On y retrouve les principaux équipements publics et activités, ainsi que des emplacements matérialisés sur les anciens.</p> <p>Du côté de la Petite Saline, l'urbanisation s'est faite au niveau de la rue des Salines avec quelques emplacements matérialisés et un parking près de l'écluse.</p> <p>La commune possède 4 entrées de villes marquées par un panneau d'entrée d'agglomération, mais sans de réels ornements.</p> <p>Les espaces publics sur la commune sont représentés par les usoirs récemment réaménagés, les lieux de loisirs (terrain de foot, de basket, de pétanque et de tennis) et les places (Place des fêtes et place devant l'église).</p> <p>Suite à la fermeture de l'usine Solvay en 1975, présence d'une friche industrielle au Nord-Est de la commune.</p>	<p>Revaloriser la « place des Fêtes » par le biais d'aménagements urbains. (entre canal et Sânon)</p> <p>Privilégier la centralité du vieux village.</p> <p>Maintenir les espaces publics existants.</p> <p>Contenir le mitage urbain du coteau du vallon du ruisseau de Laxant.</p> <p>Conforter les emplacements et les aires de stationnement.</p> <p>Requalifier et valoriser les entrées de villes.</p> <p>Bien que plusieurs emplacements de stationnement soient répertoriés, la commune reste dépourvue de stationnements adaptés aux véhicules hybrides et électriques ainsi que d'aires de stationnement à vélo.</p> <p>Réflexion à mener concernant la friche industrielle.</p>
<p>Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers</p>	<p>La population communale est de 957 habitants en 2014 selon l'INSEE</p> <p>La population de Sommerviller est jeune mais vieillissante.</p> <p>La commune dénombre 410 logements, dont 18 logements vacants selon l'INSEE en 2015 et 4 selon le relevé communal. La commune est dotée de 93% de maisons (57,5% de plus de 5 pièces) et de 7% d'appartements. .</p>	<p>Etablir une croissance raisonnée et constante de la démographie et des constructions.</p> <p>Créer des logements seniors dont le nombre augmente.</p> <p>Réduire prioritairement le nombre de logements vacants et travailler sur les potentiels de renouvellement et de réhabilitation.</p> <p>Favoriser les réhabilitations en clarifiant les contraintes architecturales.</p>

	<p>La commune est composée de plusieurs formes urbaines : habitat ancien groupé et aligné au domaine public, du logement pavillonnaire, des constructions au coup par coup venus combler les interstices et de la cité ouvrière datant de l'époque de l'usine Solvay.</p>	<p>Proposer une offre différente du lotissement pavillonnaire individuel qui s'est fortement développé ces dernières années.</p> <p>Inscrire les nouvelles opérations d'urbanisme dans le respect des éléments naturels existants.</p>
<p>Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>La commune s'est principalement développée au cours des années 60 avec la création du lotissement de « La Croisette » et ensuite au cours des années 2010 avec deux nouveaux lotissements.</p> <p>Durant les années 80-90, la commune a surtout connu des constructions au coup par coup selon les disponibilités foncières.</p>	<p>Comblent les espaces libres dans le village avant d'étendre l'urbanisation.</p>
<p>Risques, servitudes et réseaux</p>	<p>La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles de type 1 (faible).</p> <p>Sommerviller est soumise à l'aléa inondation par débordement du Sânon.</p> <p>Des risques d'affaissements liés à la dissolution du sel sont présents sur l'ensemble du territoire de type faible et de type fort (étang du Poncet et ses alentours). Zone rouge pour l'EARL Valhey</p> <p>Une servitude d'une ligne électrique et d'une canalisation de gaz concerne Sommerviller.</p> <p>Plusieurs plans d'alignement sont établis le long de certaines rues.</p> <p>La forêt communale de Sommerviller est sous protection par l'ONF.</p>	<p>Les nouveaux aménagements devront prendre en compte ces différents éléments et notamment le risque d'affaissement de type fort qui interdisent toute nouvelle construction.</p> <p>Prise en compte de l'aléa inondation</p> <p>Prise en compte des risques liés à la dissolution du sel ainsi que les évolutions possibles.</p>



Diagnostic foncier

8.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- **La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain et l'interaction des dents creuses dans l'étude du développement urbain.**
- **La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.**

Les outils pour mener cette action foncière sont :

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme

8.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants

8.2.1. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

Une « *dent creuse* » est une parcelle libre d'urbanisation et qui possède les réseaux nécessaires aux habitations (voirie, électricité, eau et assainissement). Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris de jardin, ...). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante. Construire au sein d'une dent creuse permet une densification du tissu urbain et permet donc d'éviter une surconsommation des espaces agricoles et naturelles. Les réseaux étant déjà installés, construire en dent creuse constitue également un gain financier pour la municipalité.

Au sein, du tissu urbain, trois exploitations agricoles génèrent des périmètres de réciprocité qui interdisent toutes constructions. D'après l'atlas des zones inondables du Sânon, les plaines inondables sont comprises entre le Sânon et le canal de la Marne au Rhin. Plusieurs habitations sont concernées par ce risque, notamment celles situées rue de Verdun et rue du Moulin.

Sommerviller est concernée par une zone de risque fort d'affaissement dus à la dissolution du sel. Dans ce secteur toute construction nouvelle est interdite. L'ancien périmètre affichait des bâtiments dans cette zone, dont un bâtiment agricole et quelques habitations. Le nouveau tracé de l'aléa, qui s'est vu réduit, ne comporte plus de bâtiment agricole impacté.

Pour rappel, 34 maisons en limite de Dombasle-sur-Meurthe ont été démolies suite à ce phénomène. Le reste du territoire est concernée par un risque faible d'affaissement, c'est-à-dire, que les constructions doivent être spécialement conçues pour que les déformations éventuelles du sol ne les rendent pas impropres à leur destination.

Trois types de parcelles libres d'urbanisation ont été distingués :

- A forte rétention foncière
- A faible rétention foncière
- jardins

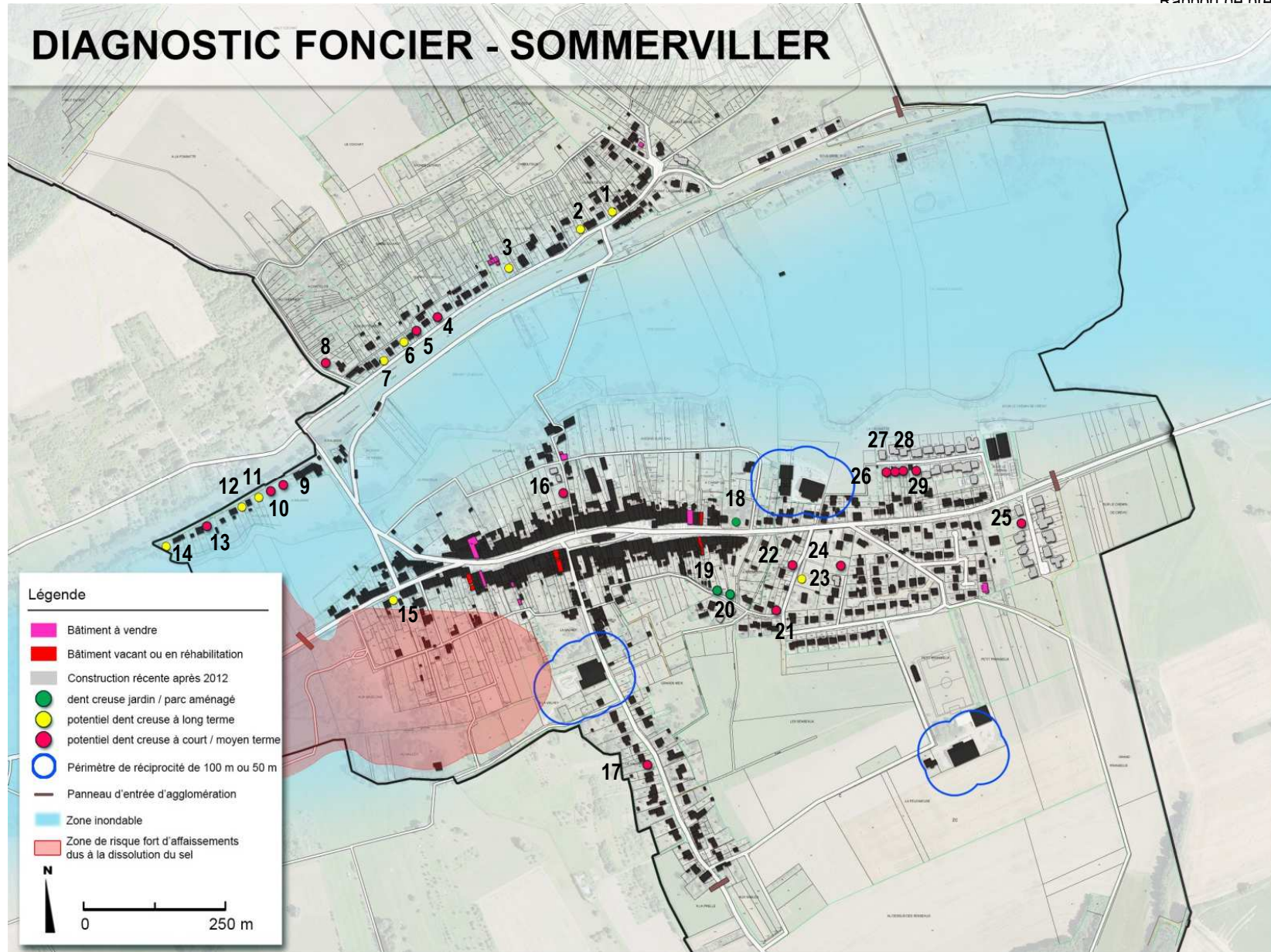
Ainsi, en 2016, Sommerviller compte près de trente (**29**) dents creuses (sont extraites celles qui sont situées en zone inondable ou en zone soumise au risque d'affaissement pour conforter la prise en compte de la gestion des risques), l'urbanisation ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) apporte donc un potentiel important d'urbanisation.

Une étude a été menée auprès des propriétaires fonciers, ce qui a permis de déterminer :

- 3 potentiels constructibles confirmés pour les 5 prochaines années
- 13 sur les 5 années suivantes
- 10 potentiels à long terme
- 3 parcelles jardins

Soit 16 potentiels qui pourraient être construits d'ici 10 ans.

DIAGNOSTIC FONCIER - SOMMERVILLER



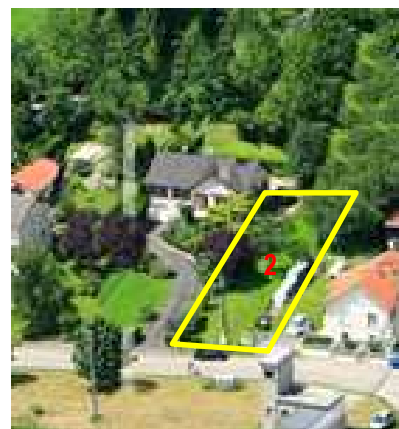
Site 1 : superficie de 912 m², parcelle de jardin à forte rétention foncière



Site 3 : superficie de 941 m², potentiel de dent creuse à très long terme, forte rétention foncière



Site 2 : superficie de 759 m², potentiel de dent creuse à long terme, forte rétention foncière. Il s'agit d'un jardin et stationnement de la parcelle voisine.



Site 4 : superficie de 694 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme

Site 5 : superficie de 245 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme

Site 6 : superficie de 312 m², potentiel de dent creuse à très long terme, forte rétention foncière du à l'aménagement du jardin.



Site 7 : superficie de 438 m², potentiel de dent creuse à long terme



Sites 9 et 10 : superficie de 1100 m², potentiel de dent creuse à court/moyen termes. Il s'agit de terres agricoles non constructibles sur l'arrière en raison du risque inondation.



Site 11 : superficie de 542 m², 3 parcelles jardins entretenues, forte rétention foncière, potentiel à très long terme



Site 12 : superficie de 323 m², potentiel de dent creuse à long terme car il s'agit de 2 jardins aménagés.



Site 13: superficie de 453 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme, il s'agit d'un potager.

Site 14: superficie de 295 m², le secteur est aménagé en placette de retournement ce qui la rend non mobilisable.



Site 15 : superficie de 730 m², entrée côté Dombasle, potentiel de dent creuse à long terme, il s'agit d'un jardin aménagé clôturé par un mur maçonné.



Site 16 : superficie de 860m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme



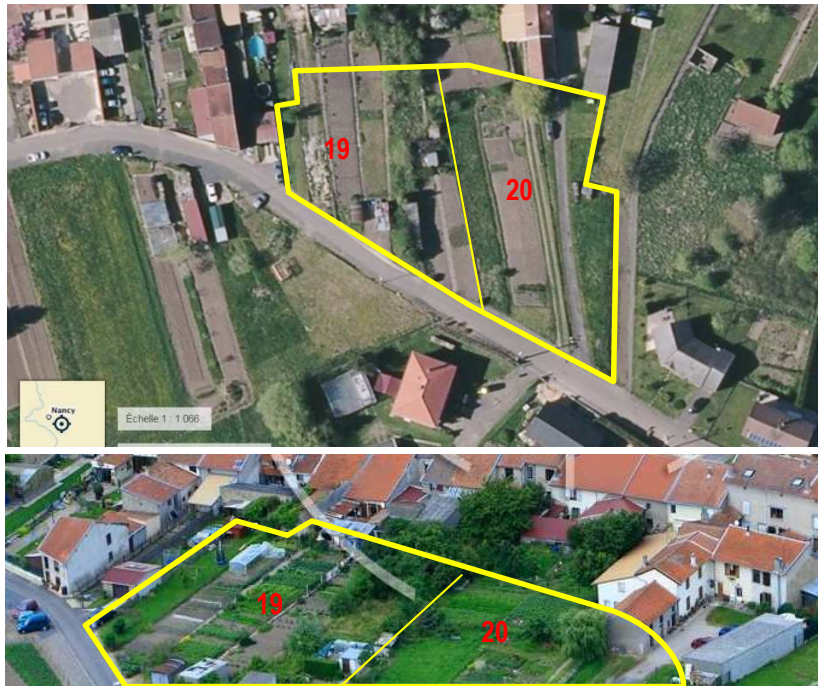
Site 18 : superficie de 2710 m², dent creuse parc arboré participant au cadre de vie. Une trame de protection Elément Remarquable Paysager est inscrite sur cette parcelle pour en assurer la valorisation paysagère.



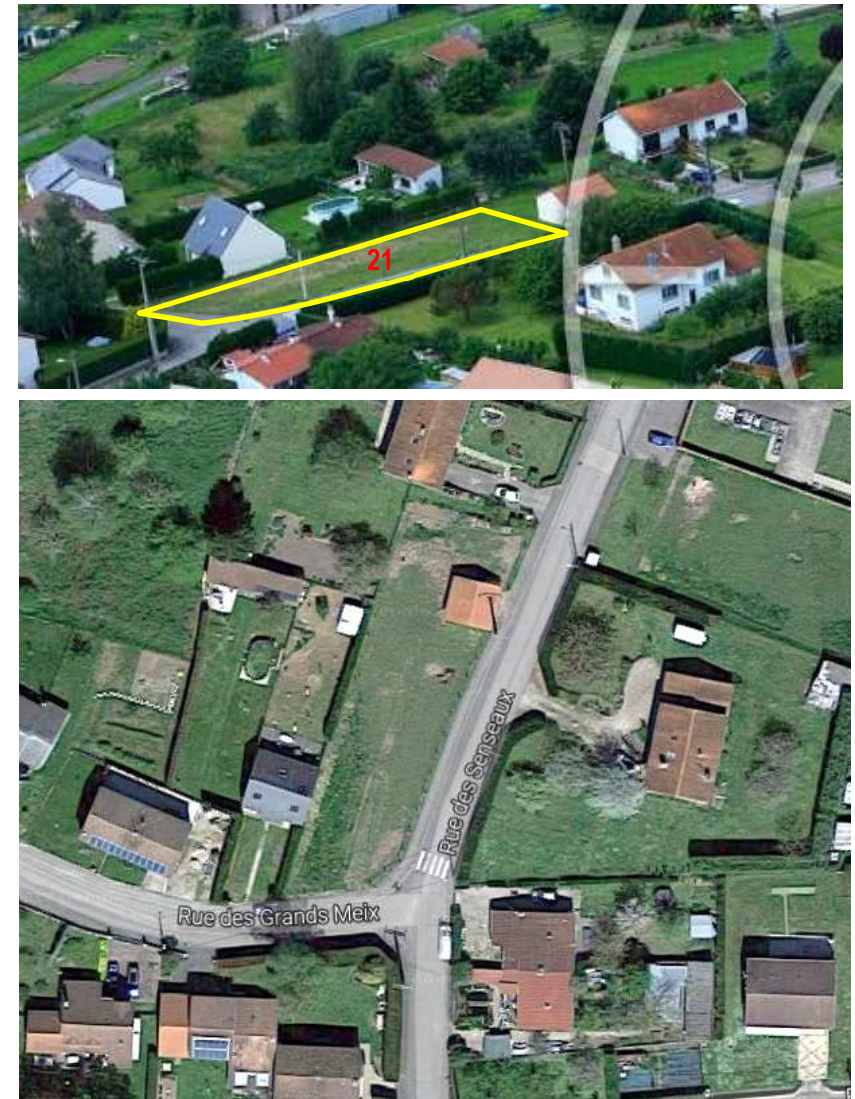
Site 17 : superficie de 598 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme

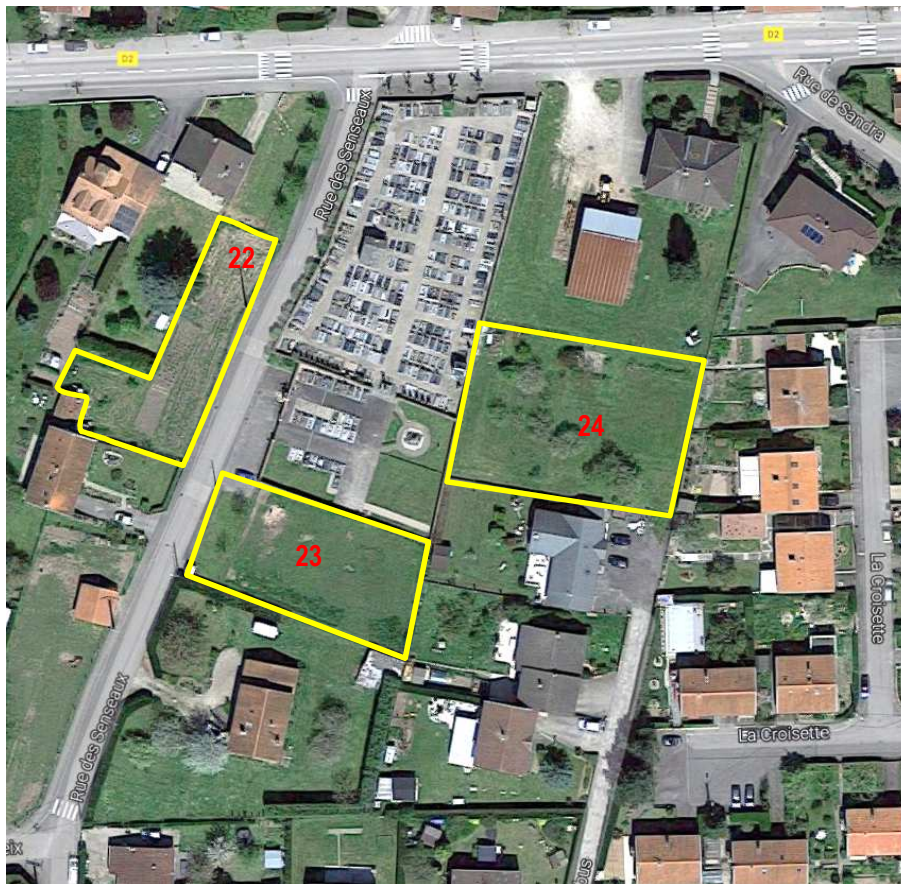


Site 19 et site 20 : superficie de 1187 m², dent creuse jardin/parc aménagé. Ce secteur est préservé d'urbanisation au PLU.

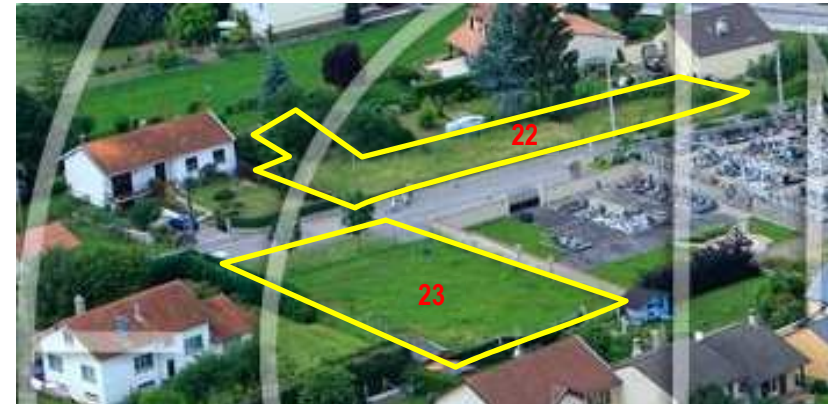


Site 21 : superficie de 882 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme. Il s'agit d'un jardin.





Site 22 : superficie de 1405 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme
Site 23 : superficie de 1948 m², il s'agit de la réserve foncière de la commune pour l'extension du cimetière.



Site 24 : superficie de 1336 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme
Il s'agit d'une parcelle accessible uniquement par une voie privée, sans accès défini, elle ne peut pas être construite.



Site 25 : superficie de 1268 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme
Il s'agit d'une parcelle de lotissement non construite



Site 26 : superficie de 672 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme
Site 27 : superficie de 440 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme
Site 28 : superficie de 454 m², potentiel de dent creuse court/moyen terme



Site 29 : superficie de 448 m², potentiel de dent creuse à court/moyen terme. Il s'agit de l'accès à la parcelle voisine



8.2.1. Les logements vacants

Selon les données de L'INSEE, en 2015 la commune compte 18 logements vacants. D'après le relevé communal, seulement 4 logements vacants ont été identifiés à Sommerviller.

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Ainsi, le potentiel lié aux logements vacants n'est pas pris en compte.



1. 5, Rue de Lorraine



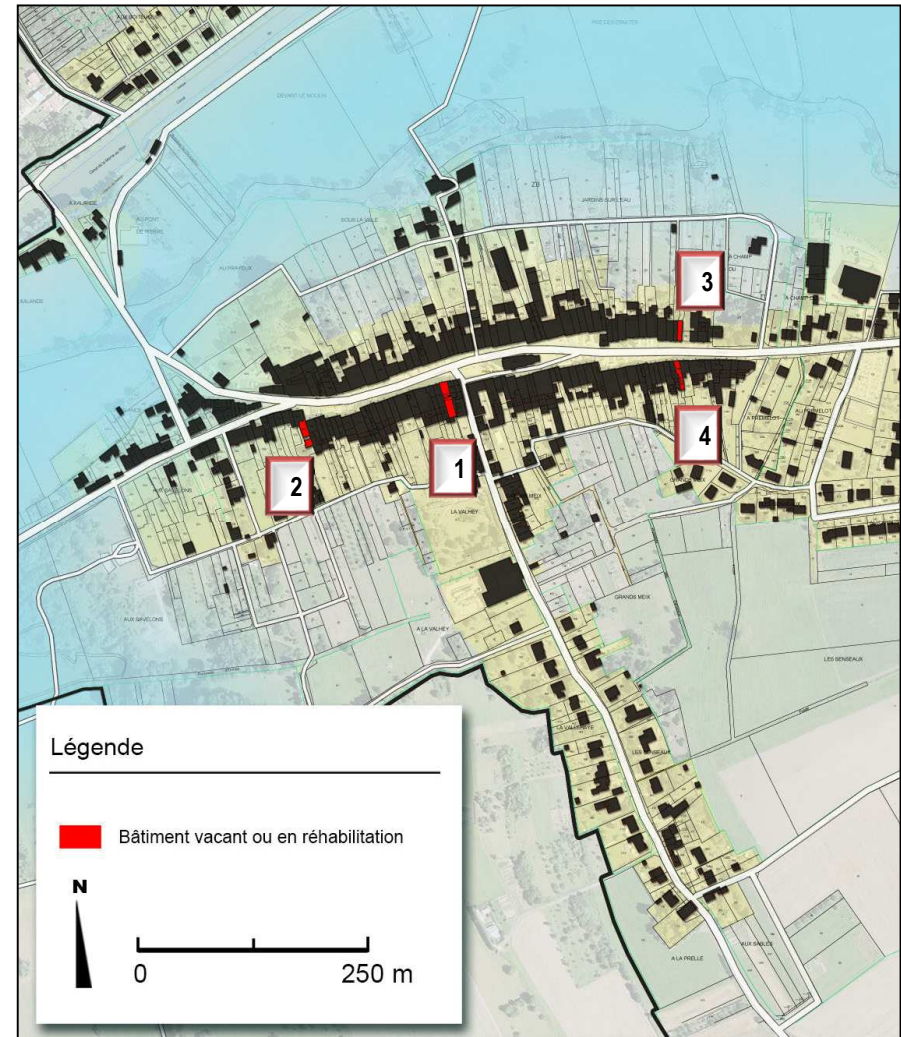
2. 37, Rue de Lorraine



3. 53, Rue d'Alsace



4. 52, Rue d'Alsace



8.2.1. Bilan de la capacité de logements dans l'enveloppe urbaine

	Nombre	%	Potentiel retenu
Résidences principales (2014)	392	100	
Dent Creuse	29	7.4	16
Logement vacant	4	1	0
Bâti communal	0	0	0
Total	33	8.4	16

8.3. Foncier communal disponible

- Les terrains communaux sont facilement mobilisables en vue d'éventuels projets urbains.
- Sommerviller possède quelques terrains communaux dont les parcelles de forêts communales au Nord.

Autour du bâti, la commune dispose du terrain de foot qui crée un espace de transition entre l'exploitation agricole et les habitations. Ce terrain représente aujourd'hui une réserve foncière qui pourra, à terme, être urbanisé dans la limite de la réciprocité avec l'exploitation.

D'autres secteurs concernent le cimetière ou encore le terrain sur lequel la commune projet la réalisation d'une halle couverte.

Carte des parcelles communales – Sources : CD54, 2017



8.4. Développement de Sommerviller et consommation foncière

8.4.1. La protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'**objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre**

- **l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.**

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 14.54 hectares depuis 1954. Les surfaces artificialisées sont en effet passées de 7.51 hectares en 1954 à 22.15 hectares en 2017.

Sur les 15 dernières années (de 1999 à 2014) Sommerviller a consommé 4.99 hectares de terres naturelles et agricoles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.33 ha par an.

Cette consommation a été plus importante sur les 6 dernières années (2008-2014) puisqu'il a été consommé en moyenne **0.42 ha par an pour huit logements**. Le village qui était en perte de population depuis 1990 retrouve aujourd'hui une augmentation de population grâce à la construction des lotissements rue des Templiers et rue des Mirabelliers. Aujourd'hui, la commune se trouve contrainte par les risques naturels (inondation, dissolution du sel ...), qui orientent les futures extensions vers les espaces naturels et agricoles en extrémités de village.

	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population	Nombre de logements
1999	18.16	954	371
2008	19.63	904	393
2014	22.15	957	434
15 dernières années	4.99	3	63
Moyenne par an	0.33	0.2	4.2
6 dernières années	2.52	53	41
Moyenne par an	0.42	8.8	6.83

Sources : Majic

Année	Artificialisation								
	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2014
Surface artificialisée en ha	7.61	8.51	9.38	13.69	15.22	16.76	18.16	19.64	22.15
Population (habitant)	900	845	838	978	953	955	954	904	957 (2014)
Nombre de logements y compris résidences secondaires et logements vacants			308	340	346	352	371	393	434

Carte de l'évolution du bâti – Sources : DDT données Majic, ITB, 2017



9. Objectifs du SCoT Sud 54 / Multipole Sud Lorraine et du PLH

Les prescriptions du SCoT au niveau intercommunal :

- Densité minimale de 20 log/ha en renouvellement urbain
- Densité minimale de 15 log/ha en extension
- Sur la période 2013-2026 la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois peut construire sur son territoire 1 840 nouveaux logements, dont 1 180 en stabilité. La commune pourrait alors construire sur cette période 64 logements soit environ 7 logements par an.

Selon la mise à jour du Multipole en fonction des fusions de Communautés de Communes des Pays du Sel et du Vermois, les objectifs de production de logements ont été actualisés. Ainsi, pour la période de 2013–2026 les objectifs de production de logements sont de 2019 logements dont 1300 en stabilité.

Les prescriptions du PLH pour 2022 :

- Logements prévus sur la période 2017-2022 : 29 logements
- Répartition : 3 en renouvellement et 26 en extension

9.1. Bilan des capacités existantes

9.1.1. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

Sommerviller compte 410 logements en 2014, dont 392 résidences principales et 18 logements vacants, selon l'INSEE.

De 2009 à 2014, la commune s'est vue complétée de 41 nouveaux logements soit environ 8 logements par an.

9.1.2. Scénario de développement de la commune

Sommerviller étant très contraint au niveau risque (affaissement et inondation), a évolué de 1990 à 2008 en construisant avec une densité exemplaire supérieure à 15 logements par hectare **ce qui explique sa faible consommation foncière par an de 0,16 hectare.**

Cependant sur les **6 dernières années**, la commune a réalisé des opérations de lotissements favorisant la surconsommation en portant l'artificialisation liée à l'habitat à **0,42 hectare par an.**

D'autre part, 63 logements ont été construits de 1999 à 2014 portant le nombre de logement par an à 4,2.

Pour répondre aux objectifs du PLH de construire 26 logements en extension sur 6 ans soit 4.3 logements par an, la consommation foncière par an correspond à 0,29 ha avec une densité de 15 logements par hectare préconisée par le SCOT.

Ainsi, sur 10 ans, la commune de Sommerviller prévoit la consommation d'environ 3 hectares pour son développement en termes d'habitat permettant la construction d'environ 43 logements en extension.

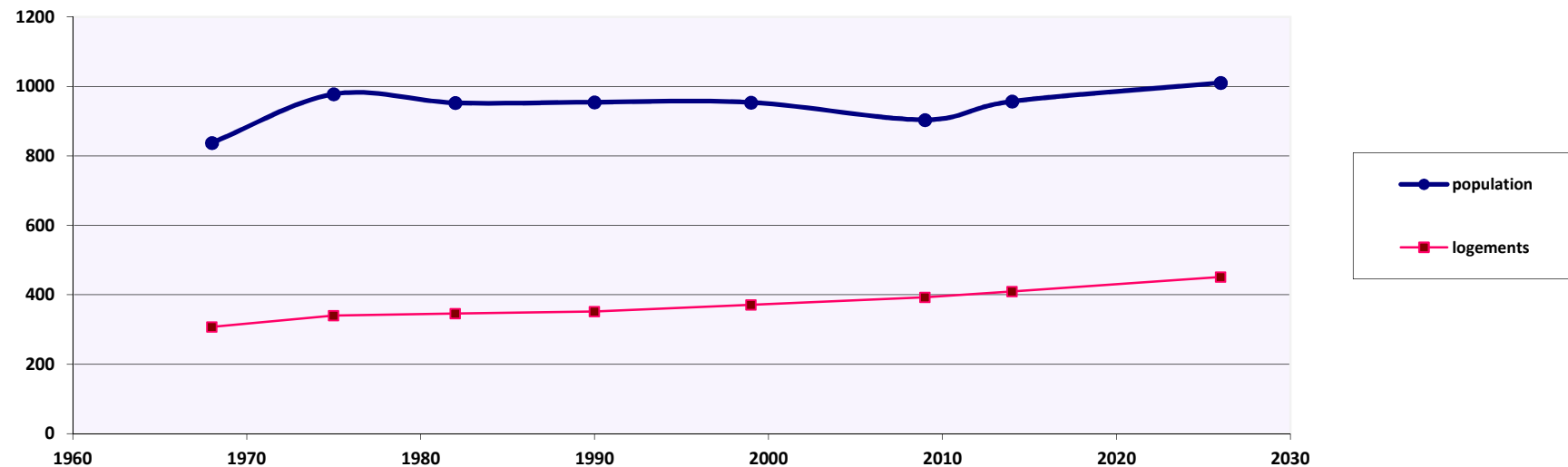
	Prescriptions du PLU sur 10 ans en extension	Prescriptions du PLU par an en extension	De 1999 à 2014 par an
Nombre de logements	43	4.3	4.2
Surface en hectare	2.9	0.29	0.33
Logement/ha	15	14.8	12.8

Ces estimations seront complétées par la construction sur les dents creuses de 16 logements sur 0,9 hectare sachant que pour les 6 prochaines années, le PLH préconise la construction de 3 logements en renouvellement.

Estimatif du poids de population envisagé d'ici 10 ans

En prenant en compte le phénomène de décohabitation et le nombre d'habitants par logement estimé en 2026 soit 2.44 pour Sommerviller, cela permet de projeter 451 résidences principales pour 1011 habitants. Soit une augmentation de 59 logements pour une augmentation de 44 habitants.

Evolution de la population par rapport au nombre de logements



Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme



1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

1.1. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de Sommerviller.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de Sommerviller aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7 à L. 132-12 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques.

1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L. 101-2 et L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de Sommerviller, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

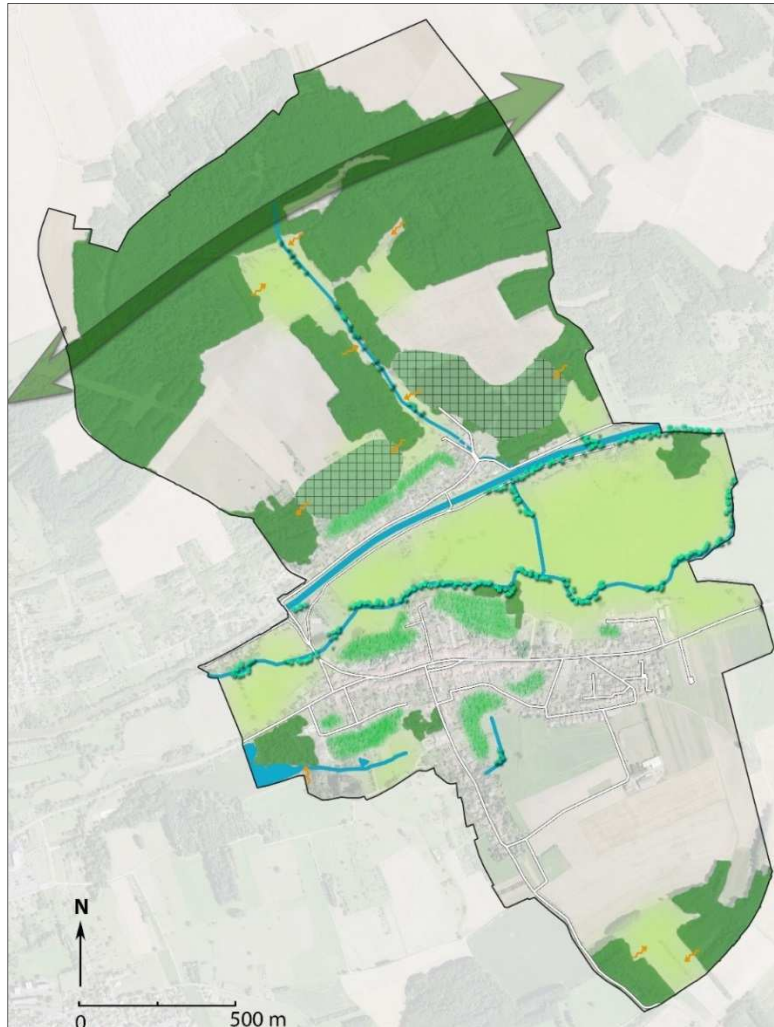
1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages....)

Article L.151-5 (anciennement L123-1-3) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

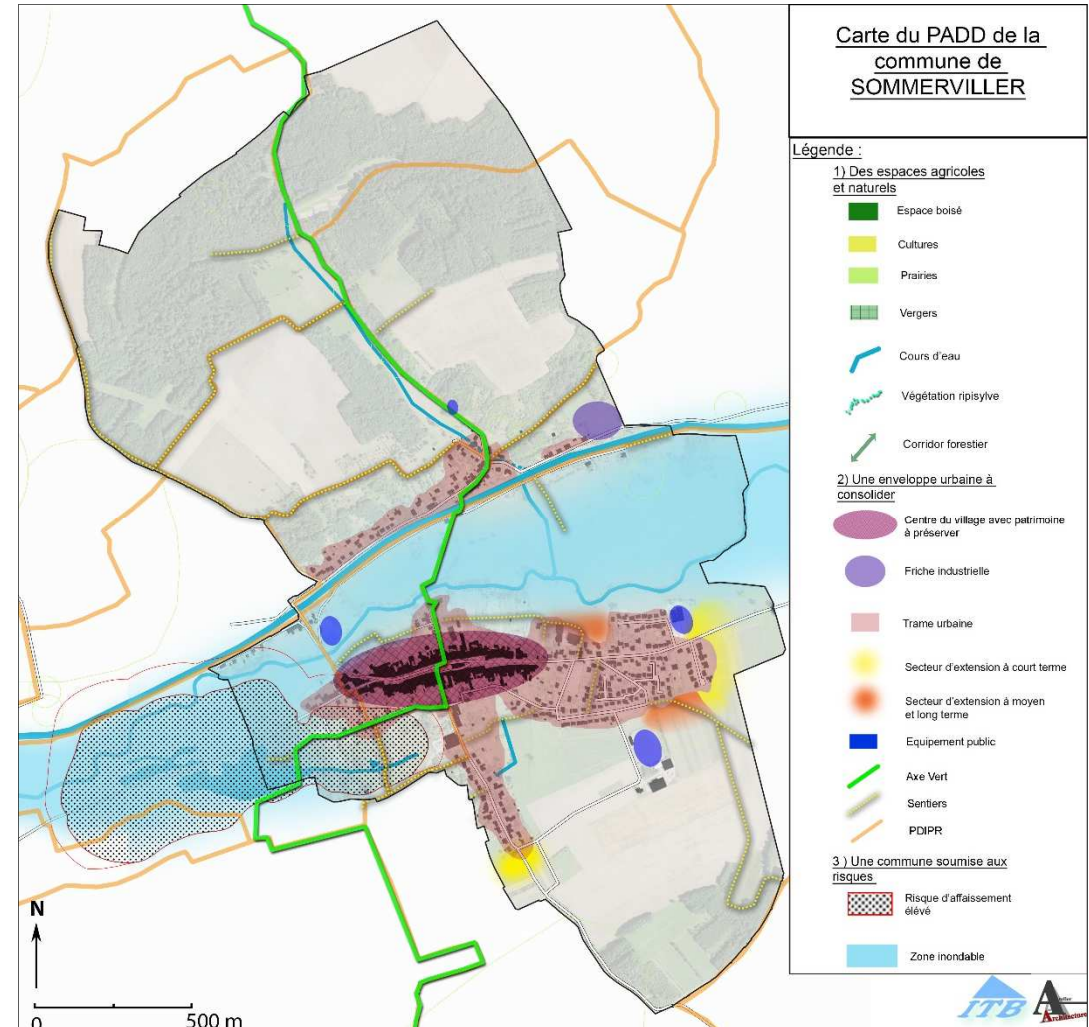
Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Carte des enjeux environnementaux



Carte du Projet d'Aménagement et de Développement Durable



L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune s'appuie sur 11 objectifs.

Chapitre I : Concernant l'environnement

1. Définir et protéger les différentes identités paysagères du territoire
2. Maintenir le bon fonctionnement des espaces agricoles et forestiers
3. Préserver les continuités écologiques à l'échelle du territoire
4. Intégrer les notions de risques dans la réflexion globale de la commune

Chapitre II : Concernant la vie de la commune

5. Assurer une mixité au sein du village
6. Compléter l'offre en équipements et services
7. Valoriser les déplacements doux et itinéraires de randonnées
8. Conforter les espaces publics

Chapitre III : Concernant les quartiers

9. Mettre en valeur l'identité de chaque quartier et permettre le renouvellement urbain progressif
10. Lutter contre l'étalement urbain par les réhabilitations et les constructions dans la ville
11. Maintenir une croissance démographique raisonnable

Chapitre I : concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers - Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; préservation et remise en bon état des corridors biologiques

En matière de **protection de l'environnement**, Le PADD a pour objectif de préserver les composantes naturelles existantes, et préserver l'agriculture.

1. Le paysage et les patrimoines naturels

La commune de Sommerviller est composée de trois grandes entités paysagères segmentées par le Sânon et le canal de la Marne au Rhin. A l'extrémité Nord se trouvent des **coteaux boisés et cultivés**. Le Paquis du Bois Brulé, le Bois Brulé et le Bois de Laheumont constituent l'essentiel de ces espaces forestiers. Ces boisements sont complétés, sur les coteaux, par d'anciens vergers devenus friches ainsi que des prairies. Le Sud du ban communal présente également un **petit espace boisé**. Entre ces deux espaces s'étend la **vallée inondable du Sânon**. Cette vallée abrite les terres agricoles et le centre villageois. Les pâturages constituent une part importante de l'espace agricole, notamment sur la plaine inondable. Enfin, au centre de l'espace communal se trouve le **village**, qui est entouré d'une ceinture verte composée de jardins et de potagers. **Ces trois composantes devront être préservées dans leur lecture du territoire communal.**

Traduction :

- *Zonage : Le PLU assurera la lecture des composantes du territoire communal à travers le zonage en qualifiant les zones le plus justement possible : les boisements et coteaux seront classés N, les espaces agricoles en zone A, la vallée du Sânon inondable en zone N et les zones jardins entourant le village en zone Nj.*

- *Règlement : Interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées*

2. Maintenir le bon fonctionnement des espaces agricoles et forestiers

Les espaces de nature dans la commune sont principalement les vergers, les jardins et les pâturages. Lorsqu'ils sont continus, ces espaces participent au fonctionnement écologique du territoire en proposant des milieux occupés par l'homme mais néanmoins favorables aux autres espèces. Leurs continuités doivent donc être ménagées pour préserver ces milieux particuliers.

D'autres éléments naturels, tels que les abords de l'étang seront à protéger pour leur situation de repère dans le paysage.

Le village est entouré d'espaces agricoles ouverts, essentiellement des pâturages, dont l'étendue paysagère offre un cadre de vie de qualité. Cette présence agricole contribue donc fortement à la qualité végétale et aux abords champêtres de la commune.

Les espaces forestiers accueillent des pôles de vie pour de nombreuses espèces. La confrontation des usages devra laisser une place majeure à la biodiversité tout en gardant des possibilités d'évolution de ces surfaces. Les principaux espaces boisés se trouvent sur le plateau d'Haraucourt, ce sont : le bois de Laheumont, le bois Brulé et le Paquis du Bois Brulé.

Traduction :

- *Zonage : Le PLU assurera la protection des espaces forestiers par le classement en zone N, l'application d'une trame EBC (Espace Boisé Classé) et d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager) permettant la pérennité du boisement. D'autre part, le PLU assurera la protection des espaces agricoles en les classant en zone A.*

- *Règlement : Interdiction de toutes constructions non liées à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous la condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou forestière.*

3. Préserver les continuités écologiques à l'échelle du territoire

Les continuités écologiques permettent le passage de la faune entre différents milieux naturels : les haies, la végétation ripisylve ou les espaces de pâture en sont de parfaits exemples. Ces espaces représentent des zones d'échanges intenses. Il s'agit des

trames vertes et bleues de la commune, dont la qualité environnementale est à respecter et à protéger de toute altération.

Le Sânon, le ruisseau de Laxant, les autres ruisseaux intermittents et l'étang du Poncet seront protégés ou valorisés pour leurs caractéristiques naturelles. Les espaces boisés devront être maintenus sans interruptions autant que possible. Les vergers et jardins en bande continue seront également préservés au maximum, essentiellement pour leur rôle de transition avec les espaces urbanisés. Ceux-ci font partie d'une trame verte à l'échelle intercommunale qui comprend les coteaux sur les communes de Flainval, Crévic, Anthelupt, Hudiviller et Sommerviller.

Traduction :

- *Zonage : classement en zone N et application d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager) sur les continuités les plus importantes.*

- *Règlement : Interdiction de toutes constructions.*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous la condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou forestière.

Nécessité d'une déclaration préalable pour tout secteur identifié comme ERP en respectant les caractéristiques et préconisations intégrées dans le tableau annexé au règlement.

4. Intégrer les notions de risques dans la réflexion globale de la commune

Dans un contexte de crise environnementale, économique ou énergétique que nous traversons, la gestion de nos ressources est un enjeu actuel majeur. Ainsi, il est important de prendre en compte l'impact des consommations de nos différentes ressources (énergie, eau, terres naturelles, air, etc.) pour une meilleure transmission aux générations futures.

La commune de Sommerviller est concernée par le risque inondation. Elle est en outre concernée par le Plan Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Meurthe et de ses affluents.

Sommerviller est aussi concernée par le risque lié à la dissolution du sel et à un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible ou moyen.

Traduction :

- *Zonage : des indices (1 et 3) de niveaux faible et fort sont indiqués pour les risques d'affaissement minier et un indice « i » précise le risque inondation.*

- *Représentation de l'Atlas des zones inondables par un hachurage : bleu pour le lit majeur du Sânon, rouge pour le risque fort et orange pour le risque moyen.*

- *Représentation du Plan de Prévention des Risques Miniers*

- *Règlement : le règlement indique la prise en compte des prescriptions inscrites sur les documents de références en lien avec les affaissements et inondations.*

Chapitre II : concernant les fonctions du village - Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

5. Assurer une mixité au sein du village

La commune de Sommerviller dispose de nombreux équipements (mairie, école, terrains de sport). Ces équipements pourront s'étendre ou se compléter par d'autres usages comme une aire de jeux pour enfants ou une salle des fêtes... Des secteurs spécifiques pourront être réservés à cet effet. De plus, les secteurs accueillant des activités de loisirs (sports, détente, ...) et de plein-air seront maintenus avec des possibilités d'évolutions et d'extensions. La commune pourra aussi profiter de certains espaces en mutation pour requalifier ou compléter ses espaces publics.

- *Zonage : le terrain de foot et le cimetière sont classés en zone UE et une zone Naturelle d'équipement est identifiée pour la station d'épuration (NE) mais également pour l'aménagement d'un espace de loisirs en bord de Sânon (NE).*

- *Règlement : le règlement limite les destinations sur ces secteurs d'équipements.*



6. Compléter l'offre en équipements et services

Sommerviller possède sur son territoire plusieurs commerces, des entreprises artisanales, et un cabinet médical. Plusieurs secteurs d'activité gravitent à proximité des quartiers résidentiels. La continuité de l'activité doit être préservée et confortée. Dans les quartiers accueillant de l'habitat, des activités et d'autres fonctions, la multiplicité des usages sera permise et encouragée. L'enjeu est de conforter le tissu économique local tout en développant d'autres activités complémentaires et pérennes.

Traduction :

- *Règlement : le règlement sur les zones à dominante d'habitat UA et UB autorise les commerces, l'artisanat ou les services.*

7. Valoriser les déplacements doux et itinéraires de randonnées

La commune est située à proximité de plusieurs infrastructures routières (A33, RD2, RD400). Elle dispose également de plusieurs lignes de transport scolaire. Enfin, le canal de la Marne au Rhin permet une liaison fluviale assez importante. L'accessibilité est bonne au centre de la commune mais parfois contraignante d'une extrémité à l'autre. De plus, le passage du canal peut se révéler étroit lors d'un trafic intense. Les liaisons entre quartiers pourront être complétées, en particulier lors de l'urbanisation de nouveaux secteurs. Les nouveaux quartiers devront s'intégrer au tissu urbain existant par des accès multiples et des possibilités de liaisons douces. Les liaisons douces peuvent s'inscrire à différentes échelles, du parcours fonctionnel à la promenade de loisirs. Plusieurs chemins parcourent la commune (PDIPR, GR, Axe vert). Les itinéraires de promenade pourront être prolongés ou complétés. Une réflexion autour d'une zone de co-voiturage pourrait être étudiée.

Traduction :

Zonage : Un figuré identifie les sentiers existants à maintenir

8. Conforter les espaces publics

La commune dispose d'espaces publics aménagés qui participent au cadre de vie des habitants. Ils sont composés par les places, les parvis d'équipements, les rues, les

aires de stationnements, les espaces plantés ou de jeux, les squares, les cimetières, etc. La somme de ces espaces publics fait partie de l'image de la commune. Ces espaces essentiels pour la vie du village sont à préserver et à conforter, de plus, l'installation d'une aire de jeux pour enfants pourrait être envisagée.

Par ailleurs, certains espaces banalisés ou délaissés pourront faire l'objet de reconversion, pour requalifier ces terrains ou permettre de petites opérations de densification urbaine.

Traduction :

- OAP : intégration d'espaces publics sur les OAP afin d'en prévoir l'aménagement lors de la réalisation d'extension.

Chapitre III : concernant le tissu urbain et les quartiers - Aménagement de l'espace, équipement et urbanisme / Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

9. Mettre en valeur l'identité de chaque quartier et permettre le renouvellement urbain progressif

Sommerviller dispose de plusieurs quartiers identifiables, issus des vagues d'urbanisations successives : le centre ancien, la petite cité ouvrière, les lotissements et les constructions au coup par coup.

Pour chaque ambiance urbaine spécifique, il s'agit de permettre les rénovations et les extensions des constructions existantes, dans le respect des bâtiments avoisinants. Un des enjeux est aussi de favoriser le renouvellement de la ville sur elle-même.

La commune de Sommerviller ne possède pas de monuments historiques, ni de sites classés. Néanmoins, plusieurs éléments bâtis marquent les différentes périodes historiques de la commune. Le patrimoine architectural est donc composé à la fois des anciennes fermes villageoises, des monuments religieux ruraux, ou de l'ancien

moulin en bordure du Sânon. L'enjeu est de sauvegarder les bâtiments, ensembles de bâtis ou espaces publics représentant un intérêt architectural et/ou patrimonial, pour mettre en valeur les différentes identités historiques.

Traduction :

- Zonage : des étoiles spécifiant les éléments patrimoniaux remarquables sont significatifs sur le plan de zonage.

- Règlement : le règlement sur les zones à dominante d'habitat UA et UB précise des prescriptions favorisant la préservation des éléments patrimoniaux remarquables

10. Lutter contre l'étalement urbain par les réhabilitations et les constructions dans la ville

La commune compte une population d'environ 931 habitants en 2012 pour 399 logements. Le PLU respecte les ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) concernant la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. Cela s'inscrivant dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Sud 54.

Pour lutter contre l'étalement urbain, il s'agit tout d'abord de travailler sur l'existant et donc de profiter des logements vacants, dans l'objectif de leur remise sur le marché. On peut aussi noter quelques potentiels de renouvellement de constructions existantes avec des corps de ferme désaffectés, qui pourront faire l'objet de réhabilitations et / ou transformations.

Le recyclage foncier est donc un outil à mettre en place pour permettre un développement de la population tout en évitant le mitage du territoire. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs encore libres, compris dans l'enveloppe urbaine (périmètre entourant les espaces construits à moins de 30m des bâtiments existants). Il peut s'agir de parcelles libres de construction, desservies par les réseaux (dents creuses), ou de secteurs à aménager sous la forme d'opérations groupées.

En 2016, Sommerviller compte une trentaine de dents creuses (sont extraites celles qui sont situées en zone inondables ou en zone soumise au risque d'affaissement pour conforter la prise en compte de la gestion des risques), l'urbanisation ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) apporte donc un potentiel important d'urbanisation.

Traduction :

Zonage : les zones urbaines UA et UB intègre les dents creuses

Règlement : le règlement permet la constructibilité des dents creuses de selon des prescriptions favorisant une harmonie avec le bâti environnant.

11. Maintenir une croissance démographique raisonnable

La maîtrise des extensions urbaines

Les potentiels de constructions dans l'enveloppe urbaine seront complétés par des secteurs d'extension répartis dans la commune.

Selon les recommandations du Scot Sud 54, Sommerviller pourrait construire en extension urbaine 60 à 65 logements. Sommerviller pourrait donc envisager une extension d'environ 4 à 4.5 hectares.

Or, Le village permet un potentiel constructible sur une trentaine de parcelle. En prenant en compte une rétention foncière de celles-ci sur la durée du PLU, cela oriente la commune sur une extension possible d'environ 3 hectares.

La répartition initiale de ces surfaces pourra être revue sans bouleverser les grandes orientations de ce PADD.

Ces chiffres approximatifs en logements et surfaces à urbaniser pour l'habitat ont été retenus pour permettre à la commune un développement des quartiers d'habitat, en cohérence avec les objectifs des politiques territoriales ou supra-communales.

Il peut être intéressant de noter que la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois a connu une des plus fortes progressions de l'artificialisation des terres à l'échelle du département : + 14.4% sur la période 1990-2006.

Sommerviller se développera prioritairement en lien avec les quartiers existants, pour limiter le besoin de déplacement. Les quartiers seront reliés par des voies circulées ou piétonnes. Les nouveaux aménagements laisseront la possibilité de liaison vers des extensions futures.

Les secteurs d'extensions pourront permettre de construire des sites en limite de l'enveloppe urbaine ou d'étendre progressivement l'urbanisation. Ces extensions devront respecter les logiques d'implantation de la commune et rechercher une

cohérence urbaine à long terme. La transition entre l'urbanisation et les espaces agricoles ou naturels sera accompagnée de cheminements ou d'aménagements végétaux afin de réduire l'impact des opérations sur le grand paysage et de limiter les rapports trop francs entre ces deux usages du sol.

La mixité de fonctions urbaines

Si la commune souhaite étendre ses quartiers à dominante résidentielle, elle favorise aussi les activités, les services, les commerces ou les équipements, afin de mieux répondre à la diversité de fonctions urbaines nécessaire au bon fonctionnement de la ville. Ainsi, les nouveaux quartiers seront attentifs à tous les usages et proposeront éventuellement une complémentarité entre l'habitat et d'autres destinations des constructions.

L'offre de logements

Les nouveaux quartiers intégreront une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Les nouveaux quartiers devront intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements (Habitats individuels, maisons groupées, habitat intermédiaire, petits collectifs, logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, ...). Pour ce faire, les nouvelles opérations comporteront une grande variété de taille de parcelle propice à la diversité de construction souhaitée.

Par ailleurs, certains principes de conception des nouveaux bâtiments seront favorisés dans le PLU (comme les brise-soleils, l'isolation extérieure, l'infiltration locale de l'eau de pluie, le stationnement séparé de la construction principale, les ouvertures maximisées au sud, ...). De même, les réflexions sur les nouveaux quartiers pourront intégrer de nouveaux programmes, tels que des opérations d'habitat participatif, l'auto-construction, ou l'apport d'usages mutualisés.

Traduction :

- Zonage : intégration de zone 1AU, 2AU et Aa pour envisager le développement de l'urbanisation à court, moyen et long terme.

- OAP : les OAP intègrent la notion de densité pour éviter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles. Elles insistent également sur la notion de mixité des formes urbaines en préconisant le découpage de parcelles de taille différentes.

1.2.1. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de Sommerviller de préciser les conditions d'aménagement d'un secteur :

La commune a pris le parti de travailler en extension sur ses entrées de ville côté Flainval et Crévic. Le choix de construire sur le secteur « A » (cf carte) a été écarté car le secteur nommé « les senseaux » présentait des risques de sols gorgés d'eau à la connaissance des élus.

La commune souhaitait également construire proche du terrain de foot, secteur « B » mais l'exploitant agricole souhaitait que l'on préserve un périmètre suffisamment large pour poursuivre son activité. Le secteur B a été présenté pendant la réunion publique n°1 qui avait pour but d'exposer les grands enjeux du PADD aux habitants, c'est à l'occasion de cette réunion que l'agriculteur s'est manifesté en demandant que l'urbanisation ne s'approche pas trop près de l'exploitation qu'il vient de construire pour ne plus être en cœur de village.

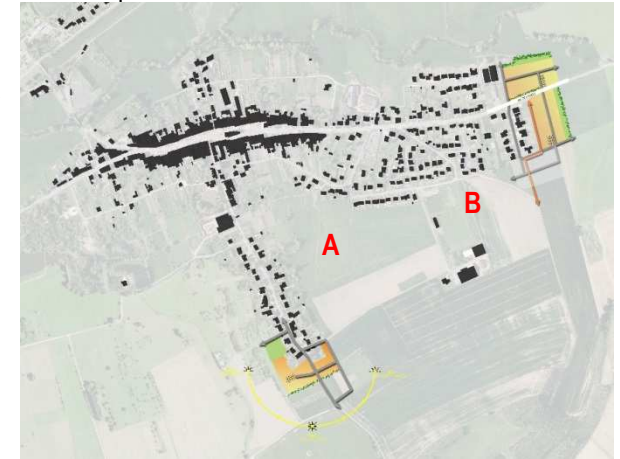
Le développement de l'urbanisation côté Crévic permettra dans le long terme de connecter le lotissement des Mirabelliers au village par un bouclage vers le terrain de foot notamment. Cela permettra également de marquer et qualifier l'entrée de village. Les déplacements agricoles ont bien évidemment été pris en compte pour ne pas perturber l'activité agricole sur le territoire.

L'extension coté Flainval permet également de qualifier l'entrée de village. Cependant une attention particulière a été portée pour ne pas risquer un étalement urbain trop important, cette entrée présentant une topographie assez importante, les constructions surplomberaient le village, le choix a donc été porté de limiter les constructions dans la pente pour valoriser le cadre paysager.

Au-delà de la qualité paysagère, le projet doit être soigné au niveau architectural puisqu'il représente une vitrine du village et la commune souhaite qu'un véritable effort soit réalisé pour favoriser l'architecture bioclimatique.

Pour ces secteurs, il est successivement présenté :

- Les dispositions et principes d'aménagement du secteur
- Le schéma d'aménagement du secteur



- Dispositions et principes d'aménagement applicables au secteur 1 : « entrée de ville coté Flainval » : 1.11 hectare

Grands principes d'aménagement

Le principe général est de compléter l'entrée de ville coté Flainval de part et d'autre de la rue Jeanne d'Arc.

La construction de ce secteur est prévue à court à moyen terme. Il sera organisé autour d'une placette paysagère en impasse à l'Ouest de la rue Jeanne d'Arc. Un bouclage sur la partie Est permettra l'accès aux logements.

Les rapports avec les terres agricoles cultivées seront assurés par une transition paysagère composée de plantation, ce qui permettra par ailleurs d'affirmer l'entrée de village.

Habitat

Il est prévu une densité minimale d'environ 15 logements par hectare (+/- 10%).

La densité urbaine moyenne sera respectée pour l'ensemble du quartier et pourra être répartie de manière irrégulière et sans homogénéité affirmée.

Les principes de l'architecture bioclimatiques seront favorisés.

Une gestion raisonnée des eaux pluviales sera favorisée, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle et accompagnés d'un aménagement paysager. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera préconisée.

Transports et Déplacements

Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain.

Les déplacements doux seront favorisés par les aménagements urbains (voirie mixte ou cheminements piétons continus).

Des liaisons piétonnes supplémentaires (chemin, venelle) pourront être prévues pour connecter le nouveau quartier et créer des liens avec les secteurs voisins.

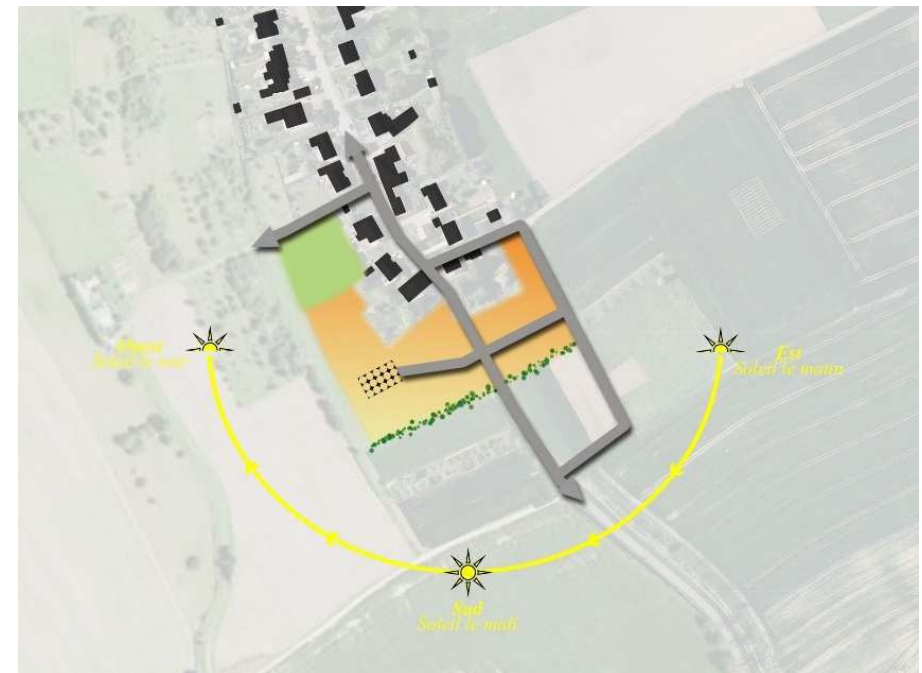
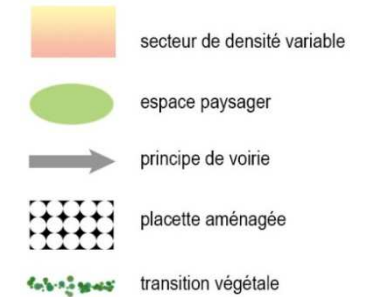
La qualité d'entrée de ville et les haies

L'aménagement d'entrée de ville doit être accompagné d'une qualité paysagère. Des haies devront être plantées en limite séparative le long de la voie et sur la frange sud.

Les haies devront être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir.

De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

- **Schéma d'aménagement du secteur**



**- Dispositions et principes d'aménagement applicables au secteur 2 et 3 :
« Entrée de ville coté Crévic » : 1.77 hectare**

Grands principes d'aménagement

Le principe général de compléter l'entrée de ville côté Crévic de part et d'autre de la rue d'Alsace en favorisant un lien avec le secteur d'équipement recevant les terrains de tennis et le quartier nouveau de la rue des Templiers ainsi qu'une connexion avec la rue des Mirabelliers.

Le projet dans sa globalité permet ainsi un bouclage assurant le développement concentrique de Sommerviller sur la partie Sud-Est.

Le projet reste respectueux de l'économie agricole par la préservation du chemin d'exploitation ce qui en évite toute cohabitation entre les riverains et les engins agricoles.

L'urbanisation est prévue en plusieurs phases : la 1^{ère} sur la partie nord en lien avec les terrains de tennis, la 2^{ème} de l'autre côté de la rue d'Alsace permettant une connexion avec la rue des Mirabelliers et la 3^{ème} favorisant un bouclage vers le terrain de foot.

Habitat

Il est prévu une densité minimale d'environ 15 logements par hectare (+/- 10%). La densité urbaine moyenne sera respectée pour l'ensemble du quartier et pourra être répartie de manière irrégulière sans homogénéité affirmée.

Les rapports de voisinage seront assurés par le maintien du chemin d'exploitation assurant une transition avec le quartier existant pour la partie sud. Pour la partie nord, il n'y a pas de rapport de voisinage, l'aménagement étant en continuité avec une zone d'équipement.

La zone inondable est prise en compte et restera inconstructible, la transition avec le paysage du Sânon sera opéré par les jardins en lanières. Ces parcelles seront orientées Nord/Sud, profitant de longs terrains sur les secteurs à risques et optimisant la partie où il est possible de construire.

Côté Rue d'Alsace, les parcelles pourront être plus larges permettant ainsi d'offrir une mixité dans la taille des parcelles.

Les principes de l'architecture bioclimatiques seront favorisés.

Une gestion raisonnée des eaux pluviales sera favorisée, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle et accompagnés d'un aménagement paysager. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera préconisée.

Les principes de l'Architecture Bioclimatique

Adapter le projet aux caractéristiques du site et aux variations climatiques:

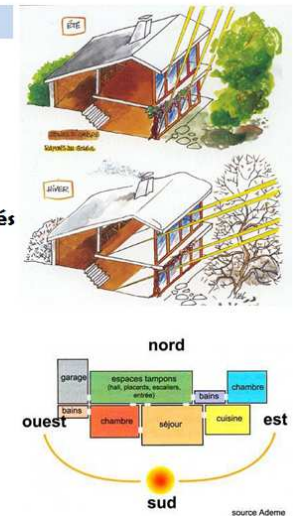
- protections naturelles contre le vent froid et le soleil
- profiter de l'ensoleillement hivernal en évitant les ombres portées
- selon configuration du lieu possibilité de valoriser les qualités d'inertie du sous-sol

Zonage thermique

- Organisation des espaces en fonction de la course du soleil et de sa hauteur saisonnière

Se protéger de la chaleur

- Orienter, dimensionner et traiter les ouvertures de façon à éviter les surchauffes d'été
- Prévoir des protections contre le rayonnement solaire



Transports et Déplacements

Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu existant. Les déplacements doux seront favorisés par les aménagements urbains (voirie mixte ou cheminements piétons continus). Des liaisons piétonnes supplémentaires (chemin, venelle) pourront être prévues pour connecter le nouveau quartier et créer des liens avec les secteurs voisins. Des dispositifs de stationnements groupés pourront être répartis dans le quartier (à privilégier aux articulations des voiries), en fonction des besoins des usagers.

Un accompagnement végétal des voiries ou des cheminements pourra apporter la qualité paysagère nécessaire au quartier. Les voiries partagées seront favorisées pour toute création de rue de desserte.

La qualité d'entrée de ville et les haies

L'aménagement d'entrée de ville doit être accompagné d'une qualité paysagère. Des haies devront être plantées en limite séparative le long de la voie.
Les haies devront être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences du terroir.
De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.

- Schéma d'aménagement du secteur

Le schéma d'aménagement du secteur 2 est inscrit dans un schéma global plus large qui peut être envisagé à très long terme.



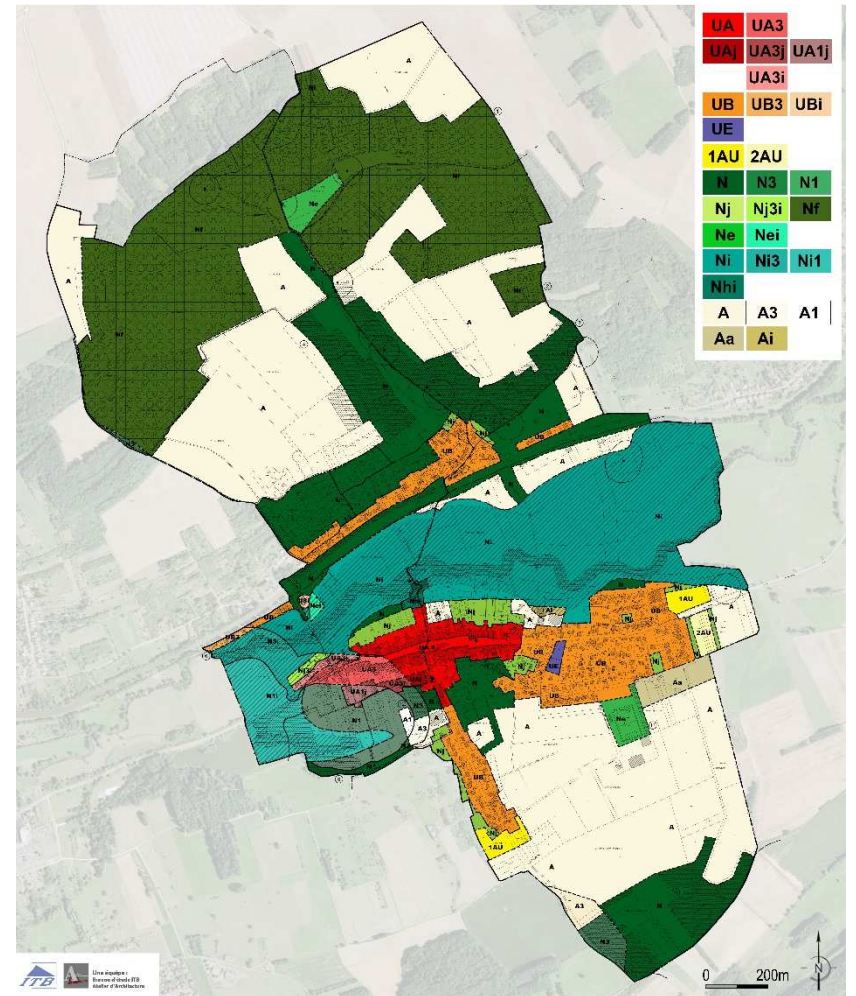
2. Délimitation des zones du PLU

2.1. Plan de Zonage

Plan de zonage couleur – sources ITB, CD54 - DGFIP - 2018



Plan d'ensemble couleur – sources ITB, CD54 - DGFIP - 2018



2.2. Les différentes zones du PLU

	Nom de zone	Description des zones	risques
zone urbaine	UA	centre ancien	
	UA3	centre ancien	risque faible d'affaissement
	UA3i	centre ancien	risque faible d'affaissement - inondation
	UAj	zone de jardin autorisant les garages	
	UA1j	zone de jardin autorisant les garages	risque fort d'affaissement
	UA3j	zone de jardin autorisant les garages	risque faible d'affaissement
	UB	extension récente	
	UB3	extension récente	risque faible d'affaissement
	UBi	extension récente	risque inondation
zone à urbaniser	UE	secteur d'équipements	
	1AU	secteur d'extension urbaine à court ou moyen terme	
zone agricole	2AU	secteur d'extension urbaine à long terme	
	A	secteur agricole	
	A1	secteur agricole	risque fort d'affaissement
	A3	secteur agricole	risque faible d'affaissement
	Aa	secteur agricole inconstructible	
zone naturelle	Ai	secteur agricole	risque inondation
	N	zone naturelle	
	N1	zone naturelle	risque fort d'affaissement
	N3	zone naturelle	risque faible d'affaissement
	Ni	zone naturelle	risque inondation
	N1i	zone naturelle	risque fort d'affaissement - inondation
	N3i	zone naturelle	risque faible d'affaissement - inondation
	Nj	zone naturelle de jardin	
	Nj3i	zone naturelle de jardin	risque faible d'affaissement - inondation
	Ne	zone naturelle d'équipements	
	Nf	zone naturelle de forêts	
	Nei	zone naturelle d'équipements	risque inondation
	Nhi	zone naturelle où sont construites quelques habitations	risque inondation

2.3. Les Zones Urbaines

Sont classées en zone urbaines les secteurs de la commune desservis par les réseaux.

2.3.1. Zone UA

La zone UA correspond principalement au centre ancien de la commune. Elle reçoit, de façon complémentaire à l'habitat, les activités tels que commerces, artisanat, services et équipements collectifs.

L'objectif pour la zone UA est de :

- Préserver en centre-ville, la morphologie générale et les hauteurs en permettant la réhabilitation du patrimoine existant, et la réalisation de nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines, tout en limitant leur hauteur.
- Harmoniser les constructions les unes par rapport aux autres en gardant le caractère des villages traditionnels lorrains.

La zone Ua comprend cinq sous-secteurs :

UA3	centre ancien	risque faible d'affaissement
UA3i	centre ancien	risque faible d'affaissement - inondation
UAj	zone de jardin autorisant les garages	
UA1j	zone de jardin autorisant les garages	risque fort d'affaissement
UA3j	zone de jardin autorisant les garages	risque faible d'affaissement

2.3.2. Zones UB

Les secteurs UB correspondent aux extensions récentes de la commune qui se développent en périphérie du noyau ancien. Ces secteurs sont composés d'habitats construits au coup par coup et de deux lotissements pavillonnaires composés de 15 et 14 maisons.

La zone UB comprend deux sous-secteurs :

UB3 où le risque d'affaissement lié à la dissolution du sel est très faible et UBi où l'aléa inondation est moyen.

2.3.1. Zone UE

Le secteur UE correspond au cimetière de la commune.

2.4. Les secteurs d'extension

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel et/ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou pour certains secteurs localisés au coup par coup.

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future non équipées, destinées à l'habitat. Les délais de réalisation sont le court ou le moyen terme et les réseaux arrivent en limite de zone. La desserte s'effectue soit par une voirie existante soit par un emplacement réservé, soit par une parcelle communale.

Les zones 2AU sont non équipées et destinées à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des infrastructures et ouvrages techniques nécessaires, une utilisation optimale des terrains, ces zones doivent être protégées. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme.

2.4.1. Zone 1AU – aménagement à court ou moyen terme

Sur le ban communal de Sommerviller, deux zones sont notées 1AU. Ces secteurs ont pour but d'être aménagés dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de permettre à la commune la poursuite de son développement et le maintien de son niveau démographique.

Actuellement, ces terres sont destinées au pâturage ainsi qu'une très petite partie (une parcelle en entrée de village coté Flainval) en agricole.

2.4.2. Zone 2AU – aménagement sur le long terme

Sur le ban communal de Sommerviller, une zone est notée 2AU à vocation d'habitat. Elle s'inscrit dans une opération d'ensemble, dans la continuité de la zone 1AU en entrée de Crévic.

2.5. Les secteurs naturels et agricoles

2.5.1. Zone A - agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Il s'agit de protéger le milieu agricole en maîtrisant l'urbanisation sur les terres agricoles et en faisant respecter le principe de réciprocité afin d'éviter une remise en cause de cette activité.

La zone A comporte trois sous-secteurs :

A1	secteur agricole	risque fort d'affaissement
A3	secteur agricole	risque faible d'affaissement
Aa	secteur agricole inconstructible	
Ai	secteur agricole	risque inondation

▪ Zone Aa

Le sous-secteur Aa correspond à un secteur, en limite de zone urbanisée, dans lesquels les constructions agricoles sont interdites. Ce secteur est envisagé pour une extension à très long terme

2.5.2. Zone N – naturelle et forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou

écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N reprennent tous les espaces forestiers sur le territoire de la commune et les secteurs dont le paysage de qualité est à préserver.

La zone N comporte onze sous-secteurs :

zone naturelle	N	zone naturelle	
	N1	zone naturelle	risque fort d'affaissement
	N3	zone naturelle	risque faible d'affaissement
	Ni	zone naturelle	risque inondation
	N1i	zone naturelle	risque fort d'affaissement - inondation
	N3i	zone naturelle	risque faible d'affaissement - inondation
	Nj	zone naturelle de jardin	
	Nj3i	zone naturelle de jardin	risque faible d'affaissement - inondation
	Ne	zone naturelle d'équipements	
	Nf	zone naturelle de forêts	
	Nei	zone naturelle d'équipements	risque inondation
Nhi	zone naturelle où sont construites quelques habitations	risque inondation	

Le secteur N comprend les sous-secteurs N1 liés aux zones naturelles soumises à l'aléa fort d'affaissement et N3 liés aux zones naturelles soumises à l'aléa faible d'affaissement. Il comprend également les sous-secteurs Ni correspondant à une zone naturelle inondable, N1i et N3i, soumis aux risques inondations et affaissement (faible et fort selon les indices respectifs 3 et 1).

▪ Zones Nj

Plusieurs secteurs Nj ont été créés afin de préserver en périphérie du centre urbain les vergers et jardins existants. Ces secteurs évitent ainsi une trop forte densification et préservent l'identité de l'auréole villageoise de Sommerviller.

Parmi les secteurs Nj, deux, situées entre le Sânon et le village ancien, sont plus importantes en termes de superficie. Il s'agit de parcelles de jardins disposant d'arbres fruitiers ou encore de potagers pouvant être liées aux habitations mitoyennes du centre ancien des rues de Lorraine et d'Alsace. Un chemin de défrètement passe à l'arrière de ces parcelles permettant ainsi de les desservir. L'intégration de la zone Nj jusqu'au chemin favorise ainsi l'accès et l'implantation de cabanons de ces parcelles.

Est également définie une zone Nj3i à l'Ouest du village entre le Sânon et la rue de Lorraine. Il s'agit d'une zone de jardin située en zone inondable (PPRi et Atlas) et en risque faible d'affaissement. Desservie par le sentier de Dare Pré et à l'arrière de parcelles de bâti continu du centre ancien, elle permet la création d'abris de jardins d'une emprise totale de 6m² maximum par emprise foncière. La superficie et les préconisations de construction sont soumises à la réglementation du PPRi.

Les zones N sont réputées être inconstructibles, il s'agit de protéger cette zone en raison de la qualité paysagère présente sur site et d'interdire les constructions dans ces zones. Cependant sont autorisées les abris de jardin.

▪ Zones Ne

Les sous-secteurs Ne correspondent à la station d'épuration au Nord du ban communal ainsi qu'au terrain de foot de maîtrise communale.

La zone Nei est une zone d'équipements située en zone inondable du Sânon, pouvant recevoir une halle couverte. Toute construction devra prendre en compte le risque en vue de ne pas interférer dans les écoulements lors d'inondations ou encore afin de faciliter les infiltrations d'eau dans le sol.

▪ Zones Nf

Les sous-secteurs Nf correspondent aux grands espaces forestiers de la commune, en partie de maîtrise communale.

▪ Zone Nhi

Le sous-secteur Nhi est un secteur de taille et de capacité limitée où sont déjà implantées quelques constructions. Une partie des bâtiments se trouvant dans les zones inondables définies par le PPRi et l'Atlas des zones inondables, seules les constructions d'abris de jardins seront autorisées sous conditions.

2.6. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui remplacent les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles, voient leur rôle renforcé en ce qu'elles doivent notamment être consultées (hors SCoT approuvé) sur des projets d'urbanisme ou d'aménagement lorsqu'ils portent sur la réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou sur la préservation de ces espaces.

La consultation de la CDPENAF est également obligatoire pour toute création, lors de l'élaboration ou de toute autre procédure d'urbanisme, (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels des constructions sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Parmi l'une de ses nouvelles compétences, elle doit être saisie par le préfet dès qu'un PLU (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) ou une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Pour que le projet soit adopté, la commission doit rendre un avis favorable.

Pour Sommerviller, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée.

3. Présentation et justification des règles

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme par rapport à celle du POS :

- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L. 151-1, L. 151-2, L. 153-3, L.151-11, L. 151-45, L. 153-1, L. 153-2, L.151-46, L.151-47, L. 151-48, L.153-7, L. 152-9, L. 153-9, L. 163-3 et R. 151-30, R. 151-33, R. 151-47, R. 151-49, R. 151-39, R. 151-39, R. 151-41, R. 151-43, R. 151-42, R. 151-49, R. 151-44, L. 151-13, R. 151-27, R.151-28, R. 122-2 du Code de l'Urbanisme. Il peut être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Sommerviller a donc connu certaines évolutions tant sur la forme que sur le fond par rapport au règlement du POS opposable.

3.1. Evolution générale

3.1.1. Prise en compte des difficultés dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation de construire par les services instructeurs

L'un des objectifs de la révision du règlement est de permettre une meilleure lisibilité et compréhension des règles pour chacune des zones.

En cohérence avec la politique globale de la commune, l'un des principaux objectifs du PLU est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie des habitants de Sommerviller.

Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises afin de les mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants et de les adapter au caractère de la commune.

Grâce à l'expérience de plusieurs années d'application des dispositions du POS dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser

le sol, il est donc apparu utile et nécessaire de préciser et d'ajuster certaines règles prévues dans le POS.

3.2. Présentation des dispositions générales

Dispositions écrites	Références avant le 1 ^{er} janvier 2016	Références après le 1 ^{er} janvier 2016	Commentaires
Titre I			Le titre I du règlement présente les dispositions générales et la réglementation que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerviller doit respecter. Ainsi que le descriptif du caractère général des zones.
Articles obligatoires	R.123-9 dernier alinéa	L. 151-8	Le règlement comprend seize articles. Seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives leur présentation peut être soit écrite aux articles 6 et 7, soit graphique. L'article 8, qui devait être réglementé obligatoirement dans les POS, peut désormais ne plus comprendre de règle.
Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol interdites ou admises sous condition.	R.123-9, 1 ^o et 2 ^o	R. 151-30 et R. 151-33	Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à condition, alors que dans les POS, l'article 1 arrêtaient la liste des occupations du sol autorisées. Cette évolution s'inscrit dans la logique de la poursuite de l'objectif de mixité. La mise en œuvre réglementaire du PLU de Sommerviller commence fondamentalement par la définition des occupations et des utilisations du sol interdites, ainsi que celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 cite limitativement toutes les interdictions, ce qui conduit à autoriser tout ce qui n'est pas interdit à cet article. Les occupations et utilisations du sol ayant un impact fort ont donc été étudiées au cas par cas, en fonction des zones considérées. Il s'agit, en particulier, d'interdire ou de soumettre à certaines conditions restrictives les constructions dans les zones naturelles, les installations classées pour la protection de l'environnement les plus nuisantes...
Article 3 : Accès et voirie	R.123-9, 3 ^o	R. 151-47	L'article 3 du PLU permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles et de préciser les conditions d'accès aux voies, quelle que soit leur nature, privée ou publique. Il n'ajoute, globalement pas d'importantes réglementations supplémentaires à celles qui existaient dans le POS. La notion de sécurité de tous les usagers de la voie constitue le principal motif des limitations administratives apportées par la règle.
Article 4 : Desserte par les réseaux	R.123-9, 4 ^o	R. 151-49	La capacité des réseaux est un élément important dans la définition des choix d'aménagement. Ces conditions de desserte ont été retenues en fonction des préoccupations environnementales liées notamment aux risques d'inondation dus aux ruissellements des eaux, lors des pluies importantes.
Article 5 : Caractéristiques des terrains	R.123-9, 5 ^o	Abrogé	Dans la logique de la loi SRU, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel ou à des caractéristiques paysagères particulières. C'est l'un des grands changements issus de la loi SRU. Cette disposition a été modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003. Une superficie minimale peut être imposée pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.

<p>Article 6, 7 et 8: Règles relatives à l'implantation des constructions</p>	<p>R123.9, 6°, 7° et 8°</p>	<p>R. 151-39</p>	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux constructions les unes par rapport aux autres, participe très largement à la définition de la forme urbaine et détermine la perception des espaces accessibles (perspectives, places...), la lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés le long des voies, espaces entre les constructions, ...); la perception des espaces non visibles (aération de cœur d'îlots...). Les implantations sont autorisées, pour l'ensemble des zones, soit à l'alignement soit en retrait des voies, et soit sur les limites séparatives, soit en retrait de ces limites. Que ce soit pour les implantations par rapport aux voies ou bien par rapport aux limites séparatives, lorsque l'implantation en retrait est envisagée, celle-ci correspond aux reculs déjà existants plus ou moins élevés selon la densité, de la zone (ex : en zone UA, les constructions sont à l'alignement des voies, alors qu'en zone UB, le retrait est souvent de 5 m, ce qui permet de conserver une harmonie des ensembles bâtis). Lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives, elles doivent respecter une distance variable en fonction de la hauteur. Ces dispositions ont pour finalité de préserver l'ensoleillement convenable des pièces principales.</p>
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p>R.123-9, 11</p>	<p>R. 151-41, 2°</p>	<p>L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas appliqué pour les zones pavillonnaires existantes et les secteurs d'équipements (UB, 1AU). En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet, ainsi, d'influer efficacement sur la morphologie bâtie, inciter à la maîtrise des espaces libres et favoriser le maintien des plantations. La règle de l'article 9 doit répondre à un objectif d'urbanisme précis et correspond à la volonté : d'aérer le tissu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
<p>Article 10 : Hauteur des constructions</p>	<p>R.123-9, 10°</p>	<p>R. 151-39</p>	<p>L'article 10 définit une hauteur maximale au-delà de laquelle la construction ne peut être édifiée. La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage urbain, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de Sommerviller. Les hauteurs autorisées correspondent au tissu existant en zone centrale (UA) afin de garder une certaine homogénéité de hauteur du front bâti. Dans les zones d'extensions ou la typologie bâtie correspond à du pavillonnaire, les hauteurs sont limitées à 7m à l'égout de toiture.</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>R.123-9, 11°</p>	<p>R. 151-41, 2°</p>	<p>L'article 11 concerne l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôtures, annexes...). La qualité des matériaux doit contribuer à la qualité architecturale de la construction. Des recommandations précisent les souhaits de Sommerviller en matière de préservation de la qualité architecturale.</p>
<p>Article 12 : Stationnement</p>	<p>R.123-19</p>	<p>R. 151-44</p>	<p>Afin de pallier aux problèmes liés au stationnement, dans les zones centrales, mais aussi dans les quartiers pavillonnaires, un nombre minimum de place de stationnement est imposé lors de la réalisation d'une construction.</p>
<p>Article 13 : Espaces libres et plantations</p>	<p>R.123-9, 13°</p>	<p>R. 151-43, 2°</p>	<p>Les prescriptions de l'article 13 permettent de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Cet article doit permettre d'assurer la cohérence entre la préservation des espaces aérés et les impératifs de construction. Le rôle</p>

			essentiel de cet article est la protection et la création des espaces boisés et verts de manière à conserver et enrichir le paysage végétal.
Article 14 : Performances énergétiques et environnementales			Les nouvelles dispositions réglementaires nous incitent à évoquer les performances énergétiques et environnementales. Les nouvelles constructions devront donc être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques			Les règles de cet article sont facultatives. L'article est présent et pourra se compléter dans la vie du document de PLU.

3.3. Justification de la réglementation apportée

Zone Urbaine : U		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone U correspond au secteur urbanisé et desservi par les réseaux de la commune : Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu ou discontinu.</p> <p>La zone U est divisée en sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UA correspondant au centre ancien dont l'urbanisation est dense et continue - UA3 correspondant au centre ancien soumis au risque faible d'affaissement - UAj correspondant à des secteurs urbains de jardins où sont autorisées les constructions de garages - UA1j correspondant au secteur UAj mais soumis au risque fort d'affaissement - UA3j correspondant au secteur UAj mais soumis au risque faible d'affaissement - UA3i correspondant au secteur de risques faibles d'affaissement inondables - UB correspondant aux zones d'extensions qui correspondent à une urbanisation résidentielle plus aérée - UBi correspondant à un secteur soumis à l'aléa moyen selon l'Atlas des zones inondables - UB3 correspondant aux secteurs d'extensions soumis au risque faible d'affaissement. - UE correspond à un secteur d'équipement (cimetière) 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la spécificité des espaces bâtis et de la typologie bâtie existante. - Préservation du cadre de vie. - Différenciation entre les zones d'habitat ancien, les secteurs d'extensions récentes, habitat diffus et pavillonnaire ainsi que les secteurs d'équipements - Prise en compte des risques inondations et d'affaissements liés à la dissolution du sel.
Article 1	<p>Sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES : <ul style="list-style-type: none"> . à la fonction d'entrepôt sauf celles visées à l'article 2 (UA et UE) . à l'industrie . à l'exploitation agricole et forestière sauf celles visées à l'article 2 . à l'habitation (UE) 2. LES LOTISSEMENTS A USAGE : <ul style="list-style-type: none"> . d'activités . d'habitation (UE) 3. LES INSTALLATIONS CLASSEES SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> . soumises à autorisation 4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES <ul style="list-style-type: none"> . les caravanes isolées 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation des spécificités des zones et de leur caractère patrimonial. - Préservation des spécificités des zones. - Préservation du cadre de vie des habitants.

	<p>. les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.</p> <p>5. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS . les habitations légères de loisirs . les parcs résidentiels de loisirs</p> <p>6. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS : . les parcs d'attraction, . les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités, . les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par le P.L.U. . les garages collectifs de caravanes sauf cas visés à l'article 2 . les affouillements et exhaussements du sol non liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.</p> <p>En UB : 7. Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.</p>	
Article 2	<p>Autorisation sous conditions des occupations et utilisations des sols suivantes : - les abris des jardins, dépendances et garages dans la limite de 1 par unité foncière (UAj). - les bâtiments agricoles sous condition d'être lié à un usage familial (clapiers, poulaillers,...) - les extensions, les transformations, les annexes techniques à usage agricole à condition d'être liée aux exploitations agricoles existantes - les constructions destinées à la fonction d'entrepôts sous condition d'être liée à une activité artisanale. - les garages collectifs de caravanes dans les bâtiments existants</p> <p>En UB : pas de prescriptions</p> <p>Dans le secteur UBi : Les constructions non interdites à l'article UB 1 seront autorisées sous conditions que la hauteur de plancher du rez-de-chaussée soit supérieur de 0,50 mètres par rapport à l'altitude du chemin desservant ces constructions prises au droit de la parcelle et qu'elles ne disposent pas de sous-sol.</p> <p>En UE : les constructions destinées à la surveillance ou au gardiennage du site.</p>	<p>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs. - Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne. - Maintien des activités agricoles existantes.</p>
Article 3	<p>VOIRIE Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux</p>	<p>- Sécurisation des accès. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages.</p>

	<p>missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise (UA). - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise (UB). <p>ACCES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. - Les accès des riverains sur RD sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation (UB) - Les accès sur RD sont interdits si la parcelle peut être desservie par une autre voie (UB). 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation. - Faciliter le ramassage des déchets ménagers. - Sécurisation des riverains.
Article 4	<p>EAU POTABLE Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement collectif.</p> <p>En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.</p> <p>Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances</p> <p>Eaux pluviales Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.</p> <p>En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ou d'un réseau de capacité suffisante, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Recommandations quant à l'utilisation de techniques alternatives de collecte et gestion des eaux de pluie.

	<p>La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.</p>	
<p>Article 6</p>	<p>Dans le secteur UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite : du plan d'alignement approuvé ou de 5m par rapport à l'alignement. - Dans l'alignement de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta$ - Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. - La façade principale sera implantée : à l'existant, au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie, au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie. Ne sont pas comptés comme façade principale, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées. - Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine. - Toutes occupations et utilisations sont interdites entre l'alignement de voies et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines ainsi que le mobilier urbain. <p>Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus aux conditions fixées à l'article 10.</p> <p>Dans le secteur UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite : du plan d'alignement approuvé ou de 5m par rapport à l'alignement. <p>Dans le secteur UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en recul ou à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques <p>Dans le secteur UA et UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction. - En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines existantes - Pour la zone UA, caractéristiques des centres anciens, le règlement va préconiser des implantations de constructions dans l'alignement des constructions existantes. - Dérogation possibles pour les constructions existantes. - Pour les zones UB un recul minimum de 5 mètres sera préconisé pour assurer un bâti plus aéré et permettre le stationnement des véhicules à l'avant des habitations. -- Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul. - Dans le cas de travaux d'installation de dispositifs d'isolation extérieure sur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, il pourra être autorisé un dépassement de l'implantation des constructions selon la réglementation en vigueur 	
Article 7	<p>Dans le secteur UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions contigüe à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée. - L'implantation sur une seule des limites est autorisée sous réserve que la distance minimale entre la limite séparative et le bâtiment soit de 3 mètres. Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre une clôture opaque d'une hauteur de 2 m minimum sera édifiée à l'alignement suivant les règles fixées à l'article 6. - Dans les alignements de façades en ordre continu le long des rues indiquées au plan par le symbole : $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$: Implantation de la façade sur rue de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche la voie. (Ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur >12m pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur une limite séparative.) Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives). <p>Dans le secteur UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions contigüe à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée. - Les constructions en recul devront être à une distance d'au moins 3m en tout point des limites séparatives. - Hauteurs relatives : règle de $h \leq 2L$ (h pour hauteur de la construction et L pour distance entre le bâtiment et la limite séparative). <p>Dans le secteur UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions contigüe à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée. <p>Pour les secteurs UA et UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes <p>- Pour la zone UA, respect de la continuité urbaine existante par le maintien d'un front bâti en s'assurant que la construction soit construite au moins sur une des limites</p> <p>- Pour la zone UB, possibilité de favoriser un bâti plus aéré et de construire en recul, pour des questions de rapport de voisinage, éclairement, co-visibilité, un recul minimum est préconisé.</p> <p>-- Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>

	<p>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul.</p> <p>- Dans le cas de travaux d'installation de dispositifs d'isolation extérieure sur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, il pourra être autorisé un dépassement de l'implantation des constructions selon la réglementation en vigueur</p> <p>- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.</p>	
Article 8	Pas de prescription	Pas de prescription
Article 9	<p>Dans les secteurs UA2j : les abris de jardins, dépendances dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 20 m² extensions comprises et pour les garages isolés de la construction principale dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 30 m² extensions comprises.</p>	- favoriser les garages à l'arrière des parcelles situées en centre ancien pour améliorer les problèmes de stationnement (notamment les soirs et week-end).
Article 10	<p>Hauteurs relatives : règle de $h \leq 2d$ (h pour hauteur de la construction et d pour distance entre le bâtiment et la limite séparative).</p> <p>Dans le secteur UA :</p> <p>- La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de l'implantation de la façade sur rue.</p> <p>- Dans une enfilade remarquable ou les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par ce symbole : $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$:</p> <p>L'égout de toiture devra se situer : à l'existant, à égale hauteur d'un ou des égouts voisins, en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas, dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 mètres maximum.</p> <p>Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant l'article 6, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.</p> <p>- Pour les autres rues ou secteurs : La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 9 mètres à la faîtière ou à l'acrotère toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc....</p> <p>- La hauteur des garages, dépendances et abris de jardins ne pourra excéder 3,5 mètres à la faîtière.</p> <p>- La hauteur des bâtiments agricoles ne pourra excéder 10 mètres à l'égout de toiture et 12 mètres à la faîtière.</p> <p>Dans le secteur UB :</p>	<p>- Distinction des caractéristiques urbaines pour chacun des secteurs</p> <p>- Préservation de l'homogénéité des hauteurs, surtout dans le centre ancien.</p> <p>- Limitation de la hauteur pour harmoniser les quartiers.</p> <p>- Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes</p> <p>- Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées.</p>

	<p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale : sur rue = 7 mètres à l'égout de la toiture ; 9 mètres au faitage ou à l'acrotère. - La hauteur sera mesurée au point le plus haut au droit du polygone d'implantation. - La hauteur des abris de jardins est limitée à 3,5 mètres à la faitière. <p>Dans le secteur UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale : 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage par rapport au terrain naturel avant tout remaniement <p>Pour les secteurs UA et UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux édifices publics monumentaux, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. 	
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les éléments patrimoniaux repérés au plan (type calvaire, fontaine, monuments...) : la démolition, la destruction et la modification de tout élément patrimonial est soumise à autorisation (UA-UA3) - Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, enduits et coloration de façade, huisseries, les clôtures en limite du domaine public, équipements techniques pour les 2 zones UA et UB. <p>En UA des prescriptions plus précises sont intégrées notamment sur le sens de faitage, la pente de toiture et les éléments en saillies sur le domaine public sont interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ne sont pas soumis aux dispositions particulières. <p>La coloration des enduits sera proche de celle préconisée dans le nuancier de couleur annexé au P.L.U et consultable en mairie. (UA – UB)</p> <p>Dans tous les secteurs :</p> <p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p> <p>Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage - Respect raisonné des caractéristiques architecturales, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques. - Dans les secteurs UA et UA3, des prescriptions permettent de garantir la qualité architecturale notamment patrimoniale en assurant la préservation de monuments patrimoniaux (calvaire, fontaine, monuments ...).

	La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.	
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> - les surfaces de références sont les surfaces de plancher. - le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques avec au minimum : Dans le secteur UA : - Lors de la construction d'un bâtiment nouveau ou de la réalisation de logements nouveaux dans un bâtiment existant, il sera exigé 1 emplacement pour 60m² avec un minimum de 1 emplacement par logement - Lors d'un changement de destination d'un bâtiment existant, il sera exigé 1 emplacement pour 60m² Dans le secteur UB : 1 emplacements par logement en exigeant 1 place par tranche de 60m². Dans le secteur UE : - des emplacements réservés au stationnement des deux roues doivent être prévus en quantité suffisante et dans une localité adaptée à leur usage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques. - Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols. - Pour garantir un usage des moyens de déplacement plus respectueux de l'environnement, les dispositions générales réglementent également le nombre de places minimum nécessaire pour les deux roues s à mettre en œuvre. - Règle plus restrictive en UB où l'espace disponible est plus important notamment par l'implantation des maisons en recul de 5m.
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments paysagers repérés au plan comme « élément remarquable paysager » seront soumis à déclaration préalable, le déplacement et les modifications étant autorisés sous réserve d'être en cohérence avec le tableau annexé au présent règlement (UA -UE). - Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis,... <p>Si la surface prévue pour le stationnement est de plus de 50m², au minimum 50% de cette surface sera aménagée en surface perméable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Afin d'éviter la surcharge en eau de ruissellement, préconisation et dans certains cas obligation de mise en œuvre de techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales. - Préservation du caractère local paysager
Article 14	Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations.
Article 15	Fourreaux en attente	- Anticipation de l'installation de la fibre
Zone d'urbanisation future à court et long terme : 1AU et 2AU		
Article	Dispositions	Justification

Caractère	<p>La zone 1AU correspond à une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à court et moyen terme. Elle est réservée à l'urbanisation future (construction à usage d'habitation, de commerce et d'activité) sous forme d'opérations ou permis groupées, de lotissements ou de Z.A.C.</p> <p>La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future non équipée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux besoins en terrains constructibles - Accueil de nouvelles populations - Phasage de l'extension de l'urbanisation - Adaptation des constructions par rapport à la configuration de la zone.
Article 1	<p>Sont interdits dans tous les cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions destinées à l'industrie, la fonction d'entrepôt, à l'exploitation agricole ou forestière - Les lotissements à usages d'activités - Les installations classées soumises à autorisation - Les caravanes isolées et les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes - Les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs - Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins 10 unités, les garages collectifs de caravanes, les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U., les affouillements et exhaussements du sol non liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone. <p>Sont interdits en 2AU:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions destinées à l'habitation et leurs dépendances, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat - Les lotissements à usages d'habitation - Les affouillements et exhaussement du sol, les aires de stationnement ouvertes au public, les aires de jeux et de sports ouvertes au public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation du cadre de vie des habitants.
Article 2	<p>Autorisation sous conditions des constructions :</p> <p>Dans la zone 1AU : Non mentionnées à l'article 1 à condition : que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> . le réseau d'eau . le réseau de collecte d'eaux usées, . le réseau de collecte d'eaux pluviales, si techniquement nécessaire . le réseau d'électricité, . le réseau d'éclairage public, . la voirie. . la protection incendie <p>Dans la zone 2AU : les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés à la réhabilitation du terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone. - prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation - Assurance de la bonne réalisation des réseaux (cohérence d'ensemble) - Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération. - Prise en compte de la qualité de vie des habitants.

<p>Article 3</p>	<p>Dans la zone 1AU VOIRIE La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation publique est soumise aux conditions suivantes : - largeur minimale de chaussée : 5 mètres</p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.</p> <p>ACCES Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès individuels directs sur les RD sont interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation des circulations. - Prescription assurant un aménagement minimum en cas de voies en impasse. - Adaptation des voiries aux usages. - Facilitation du ramassage des déchets ménagers. - Respect de la réglementation notamment incendie. - Sécurisation des accès et des riverains.
<p>Article 4</p>	<p>Dans la zone 1AU EAU POTABLE Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement collectif. En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier. Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances</p> <p>Eaux pluviales : Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ou d'un réseau de capacité suffisante, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration ou l'évacuation des eaux pluviales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement

	<p>Pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement, la mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants devront être réalisées.</p> <p>ELECTRICITE-TELEPHONE Enfouissement des réseaux en souterrain pour permettre la meilleure dissimulation possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandations quant à l'utilisation de techniques alternatives de collecte et gestion des eaux de pluie. - Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone
Article 6	<p>Dans la zone 1AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation des façades sur rue dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres de l'alignement. - Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. - En cas de projet de lotissement ou d'opérations groupées (permis d'aménager, permis groupé valant division, ...), cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet mais lot par lot. - Les autres constructions ne pourront être implantée dans la bande de 0 à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer à l'exception des structures légères comme les pergolas, auvent ou « car-port » qui sont autorisées en limite du domaine public, sous réserve que la hauteur hors tout de la construction projetée soit inférieure à 3,5m. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul - Recommandations pour l'implantation des constructions compte tenu de l'orientation de la façade (Nord : 5 mètres de recul, Sud : 10 mètres de recul). <p>Dans la zone 2AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation en recul ou en limite du plan d'alignement approuvé ou de l'alignement des voies automobiles. 	<ul style="list-style-type: none"> - préservation de la qualité urbaine par l'obligation de l'implantation des façades avant des constructions principales dans une bande permettant ainsi de favoriser un alignement et de limiter les constructions désordonnées et en redents les unes par rapport aux autres. - Obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction avec possibilité de réaliser des pergolas ou carport pour abriter les véhicules - prise en compte de la nécessité d'économiser l'énergie en favorisant l'architecture bioclimatique (orientation sud à privilégier)
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions principales sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum de cette limite. <p>Dans la zone 1AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandations pour l'implantation des constructions lorsqu'il existe sur la limite un pignon en attente (recul de 4 mètres préconisé). - En cas de projet de lotissement ou d'opérations groupées (permis d'aménager, permis groupé valant division, ...). Cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet mais lot par lot. 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de favoriser un bâti plus aéré et de construire en recul, pour des questions de rapport de voisinage, éclairement, co-visibilité, un recul minimum est préconisé. - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle. - Recommandation afin de maintenir des possibilités futures d'extension de la construction ou pour préserver un accès vers l'arrière des terrains.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés en limite ou en recul. - Hauteurs relatives : règle de $h \leq 2L$ (h pour hauteur de la construction et L pour distance entre le bâtiment et la limite séparative). 	
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	<p>Dans la zone 1AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteurs relatives : règle de $h \leq 2d$ (h pour hauteur de la construction et d pour distance entre le bâtiment et la limite séparative). - La hauteur sera mesurée au point le plus haut au droit du polygone d'implantation. <p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale : sur rue = 7 mètres à l'égout de la toiture ; 9 mètres au faitage ou à l'acrotère. - La hauteur sera mesurée au point le plus haut au droit du polygone d'implantation. - La hauteur des abris de jardins est limitée à 3,5 mètres à la faîtière. <ul style="list-style-type: none"> - En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux édifices publics monumentaux, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - Homogénéité des hauteurs sur les secteurs d'urbanisation à dominante d'habitat pour un respect d'unité architecturale. - Rapprochement avec la réglementation des zones urbaines existantes notamment la zone UB pour rester en harmonie - Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes - Assouplissement de la règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 11	<p>Dans la zone 1AU</p> <p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, enduits et coloration de façade, les clôtures en limite du domaine public, équipements techniques - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ne sont pas soumis aux dispositions particulières 	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage - Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques. - Lissage des dispositions particulières entre les zone U et 1AU. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux prescriptions particulières.
Article 12	<p>Dans la zone 1AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques. - Les surfaces de références sont des surfaces de planchers : <ul style="list-style-type: none"> - 1 emplacement minimum par tranche de 50 m² dont 1 minimum à l'extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques - Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols

	<ul style="list-style-type: none"> - Toute opération de plus de 10 lots devra comporter des places de stationnement de l'ordre de 1 place par lot en dehors des lots. - Le traitement au sol des aires de stationnement devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales selon les prescriptions de l'article 13. - Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux, de commerces ou de services, dès lors qu'une nouvelle opération prévoit la création de stationnement voiture, un local ou emplacement abrité d'une superficie minimale de 5% de la surface consacrée au stationnement voiture (hors circulations) devra être prévu pour le stationnement des vélos. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour garantir un usage des moyens de déplacement plus respectueux de l'environnement, les dispositions générales réglementent également le nombre de places minimum nécessaire pour les vélos à mettre en œuvre.
Article 13	<p>Dans la zone 1AU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plantations seront composées d'essence locale (troènes, charmilles, aubépines,...). - Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillbotis,... <p>Si la surface prévue pour le stationnement est de plus de 50m², au minimum 50% de cette surface sera aménagée en surface perméable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Afin d'éviter la surcharge en eau de ruissellement, préconisation et dans certains cas obligation de mise en œuvre de techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales.
Article 14	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des réglementations
Article 15	<p>Dans la zone 1AU Fourreaux en attente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de l'avancée des technologies numériques et anticipation de l'installation de la fibre
Zone Agricole : A		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres.</p> <p>Le sous-secteur Aa correspond à des zones non constructibles.</p> <p>Le sous-secteur Ai correspond à une zone agricole inondable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et mise en valeur de l'environnement - Maintien de l'activité agricole sur le ban communal
Article 1	<p>Dans la zone A : Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article A2. - Toute construction à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des activités qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à l'exploitation agricole - Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones. - sécurisation lié à la chute des arbres et aux dégradations liées à l'humidité que les boisements pourraient favoriser. - Préservation du risque d'inondation et de l'écosystème en lien avec les cours d'eau par l'application d'une règle sur les berges.

	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. - Les déplacements et modifications concernant les éléments paysagers repérés au plan comme « éléments naturel remarquables » seront soumis à déclaration préalable. <p>Dans la zone Aa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont interdites toutes constructions nouvelles sauf celles nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de certains secteurs de toute construction agricole en vue d'une extension de l'urbanisation future programmée ou du caractère qualitatif paysager du site.
Article 2	<p>Autorisation sous condition dans le secteur A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installation seront nécessaires à l'exploitation agricole. - des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. - des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'un ensemble de bâtiments existant de l'exploitation concernée, sur une même unité foncière. - des affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou aux fouilles archéologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restrictions au sujet de certaines catégories de constructions ou installations de manière à ne pas compromettre la vocation agricole de la zone. - Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole ou pour certaines au demeurant accessoire - Sauvegarde des zones agricoles. - Eviter le mitage des espaces agricoles. - Préservation des secteurs proches des zones urbaines (Aa).
Article 3	<p>VOIRIE</p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. Leur largeur minimale de plate-forme est fixée à 5 mètres.</p> <p>ACCES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. . Les accès des riverains sur les RD 2 et 2d sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire. - Facilitation des circulations. - Adaptation des voiries aux usages. - Respect de la réglementation. - Sécurisation des accès et des riverains
Article 4	<p>EAU POTABLE</p> <p>Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions.

	<p>Eaux usées : Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.</p> <p>Eaux pluviales : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement collectif. En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier. Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de l'environnement.
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des marges de reculement indiquées au plan. - A défaut d'indication figurant au plan, aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 m de l'axe des routes départementales - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction - Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'un recul minimal de 10 mètres vis-à-vis d'une voie pour permettre aux engins agricoles de manœuvrer. - Dérogation possible en cas d'extensions pour ne pas pénaliser les constructions existantes - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - Sécurisation des conditions de circulation - Limitations des nuisances liées au trafic pour les constructions.
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions principales à 5 mètres minimum. - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction. - Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés en limite ou en recul. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité)
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription sauf pour les abris de jardins, dépendances dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 20 m ² extensions comprises et pour les garages isolés de la	

	construction principale dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 30 m ² extensions comprises.	
Article 10	<p>Par rapport aux limites séparatives, h=2d devra être respecté</p> <p>Constructions d'habitations principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage <p>Autres constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 14 mètres hors tout. <p>Annexes isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout. - Les extensions et transformations mesurées de bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant. - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux bâtiments et équipements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la hauteur des constructions d'habitation en lien avec l'activité agricole afin de permettre une bonne intégration dans leur environnement. - Autorisation d'une hauteur supérieure pour les bâtiments n'ayant pas pour vocation l'habitat. <ul style="list-style-type: none"> - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes.
Article 11	<p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perméabilité des clôtures pour préserver la petite faune. - L'utilisation de matériaux naturels est préconisée. - Installations liées à l'énergie solaire <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des installations liées à l'énergie solaire sera prévue dans la continuité de la volumétrie du bâtiment - Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du paysage à vocation agricole. - Déplacement de la petite faune favorisé. - Maintien des trames verte et bleue.
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des places de stationnement correspond aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> - Les « éléments remarquables du patrimoine à protéger » seront soumis à déclaration préalable en vue de respecter les préconisations de préservation de la Trame Verte et Bleue (tableau annexé au règlement). - Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, variées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du cadre de vie et des espaces verts. - Protection et valorisation du patrimoine local.
Article 14	Pas de prescriptions	- Prise en compte des réglementations
Article 15	Pas de prescriptions	

Zone Naturelle : N		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone N correspond à une zone équipée ou non qui doit être préservée de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. La zone N est pratiquement inconstructible. Elle comporte les sous-secteurs :</p> <p>N1 et N3, qui ont pour but d'indiquer les risques d'affaissement liés à la dissolution du sel (indice 1 pour le risque fort et l'indice 3 pour le risque fort). Ni, qui a pour but d'indiquer le secteur lié aux inondations. N1i et N3i qui a pour but d'indiquer le secteur lié aux inondations et au risque d'affaissement liés à la dissolution du sel (indices 1 et 3 pour fort et faible). Nj, qui a pour but de préserver les secteurs de jardins existants Nj3i qui correspond à un secteur de jardin situé en zone inondable et en zone de risque faible d'affaissement. Ne, qui correspond à des secteurs d'équipements Nei, qui correspond à un secteur d'équipement situé en zone inondable Nhi, qui correspond à un secteur où sont construites quelques habitations en zone inondable Nf, qui correspond à des boisements soumis au régime forestier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et mise en valeur de l'environnement et des composantes paysagères. - Préservation de l'urbanisation de secteurs difficilement raccordables aux réseaux. - Limitation de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques d'inondation par le classement d'un sous-secteur Nh. - Mise en place d'une dérogation par rapport aux constructions liées à l'habitat dans le sous-secteur Nj en permettant des annexes. - Préservation des espaces forestiers par le sous-secteur Nf. - Identification des secteurs d'équipement par la création d'une zone Ne
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des toutes les constructions et utilisation du sol, à l'exception de celles de l'article N2. - Dans une largeur de 10 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux. - Toute construction est interdite à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone. - Préservation du risque d'inondation et de l'écosystème en lien avec les cours d'eau par l'application d'une règle sur les berges. - sécurisation lié à la chute des arbres et aux dégradations liées à l'humidité que les boisements pourraient favoriser.
Article 2	<p>Sont autorisés sous condition : Dans tous les secteurs :</p>	

	<p>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</p> <p>- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres, ou qu'ils soient nécessaires à l'aménagement de la zone.</p> <p>Dans la zone Nj : les abris de jardins seront autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 20m² d'emprise au sol totale par unité foncière.</p> <p>Dans la zone Ne : Les constructions et installations nécessaires uniquement si elles sont réservées aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Dans la zone Nei : En secteur Nei, les constructions et installations seront autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être réservées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - de respecter le PPRi - de ne pas entraver l'écoulement des eaux - de limiter l'imperméabilisation des sols en utilisant des matériaux favorisant la perméabilité à l'eau pour tout aménagement <p>Dans la zone Nhi et Nj3i : En secteur Nhi et Nj3i, les abris de jardins seront autorisés à condition qu'ils respectent les règles de prescription du PPRi et qu'ils n'excèdent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20m² d'emprise au sol totale par unité foncière et qu'ils constituent une annexe à l'habitation. - 6m² d'emprise au sol totale par unité foncière et qu'ils constituent une annexe à l'habitation pour les secteurs soumis au PPRi <p>Dans la zone Nf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur Nf, sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements, installations et constructions à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - les abris de chasse et les constructions nécessaires à l'exploitation forestière. 	<p>- Restrictions au sujet de certaines catégories de constructions ou installations de manière à ne pas compromettre la vocation agricole de la zone.</p> <p>- Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueux de l'environnement</p> <p>- Le risque inondation et d'affaissement liées à la dissolution du sel ont été pris en compte et le classement en zone N des zones à risque permet d'éviter toute constructibilité et d'entrave à l'écoulement des eaux.</p> <p>- Autorisation des constructions d'abris de jardin en secteur Nj par dérogation permettant en outre la mise en valeur des vergers et jardins d'agrément, ces derniers faisant office de zone tampon (entre les habitations et la zone agricole).</p> <p>Identification de secteurs spécifiquement dédiés aux équipements en zone Ne et prenant en compte le risque inondation en zone Nei.</p> <p>- Autorisation des constructions d'abris de jardin sur les secteurs limités Nhi et Nj3 par dérogation permettant en outre la mise en valeur des vergers et jardins d'agrément mais en restant conforme aux autres règlements tels que le PPRi.</p> <p>- Identification des secteurs forestiers pour en favoriser les constructions liées à la gestion du site.</p>
Article 3	<p>VOIRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescriptions <p>ACCES</p>	<p>- Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire</p>

	<p>- Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>- Les accès des riverains sur les R.D. 2 et 2d sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	
Article 4	<p>EAU POTABLE Raccordement au réseau.</p> <p>ASSAINISSEMENT Eaux usées : La commune de SOMMERVILLER étant dotée d'un dispositif d'assainissement collectif (collecte + épuration) le raccordement au(x) réseau(x) de collecte se fera, dans le respect du zonage d'assainissement.</p> <p>Eaux pluviales : En l'absence de réseaux, en cas de réseaux insuffisants ou d'impossibilités techniques de raccordement, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. - Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions. - Protection de l'environnement.
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des marges de reculement indiquées au plan. - A défaut d'indication figurant au plan, aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 m de l'axe des routes départementales - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction - Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des conditions de circulation. - Obligation d'un recul minimal de 10 mètres vis-à-vis d'une voie pour permettre aux véhicules de manœuvrer. - Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes. - Règle plus souple pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions en recul des limites séparatives. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. Pour les annexes isolées de l'habitation, cette distance est portée à 1 mètre. - En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité) - Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.

	- Les constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront s'implanter en recul ou en limite des voies et emprises publiques.	
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	<p>Dans la zone N : Les abris de chasse auront une emprise limitée par unité foncière à 25m².</p> <p>Dans la zone Nj : - Dans le secteur Nj, les abris de jardins auront une emprise limitée par unité foncière à 20 m².</p>	- Limitation des surfaces pour les abris de chasse et les abris de jardins de façon à ne pas favoriser le mitage du territoire
Article 10	<p>Constructions d'habitation : - Hauteur maximale = 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage.</p> <p>Autres constructions : - Hauteur maximale = 14 mètres hors tout.</p> <p>Annexes isolées : - Hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout.</p> <p>- Les extensions et transformations mesurées de bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.</p> <p>- Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux bâtiments et équipements publics.</p> <p>- Pour la zone Nj, la hauteur maximum est fixée à 3.5m hors tout</p>	<p>- Protection du paysage naturel.</p> <p>- Intégration des nouvelles constructions dans le paysage.</p> <p>- Limitation de la hauteur des constructions d'habitation afin de permettre une bonne intégration dans leur environnement.</p> <p>- Dérogation possible en cas d'extension pour ne pas pénaliser les constructions existantes</p>
Article 11	<p>- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages.</p> <p>- Prescriptions sur les installations liées à l'énergie solaire</p> <p>- Pour les éléments patrimoniaux repérés au plan (type calvaire, fontaine, monuments...) : la démolition, la destruction et la modification de tout élément paysager patrimonial est soumise à déclaration préalable.</p>	<p>- Protection du paysage naturel.</p> <p>- Déplacement de la petite faune favorisé.</p> <p>- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.</p>
Article 12	- Réalisation des places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	<p>- Les éléments paysagers repérés au plan comme « élément naturel remarquable » seront soumis à déclaration préalable, le déplacement et les modifications étant autorisés sous réserve d'être en cohérence avec le tableau annexé au présent règlement.</p> <p>- Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, variées.</p>	<p>- Préservation du cadre de vie et des espaces verts.</p> <p>- Protection du patrimoine local.</p> <p>- Protection des espaces boisés classés.</p>

	- Préservation des espaces boisés classés et interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation, leur protection ou leur création.	
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte de la réglementation.
Article 15	Pas de prescription	

3.4. Evolutions des zones du POS au PLU

3.4.1. Evolution des superficies

Une différence entre les superficies du PLU antérieur et celles du PLU projeté peut s'expliquer par rapport au support numérique utilisé. Nous notons que la surface globale de la commune était indiquée à 357 hectares en 2007 alors que le support numérique sur lequel le PLU a été effectué affiche une surface d'environ 385 hectares. Cela peut occasionner des impacts significatifs au niveau des évolutions précisés ci-dessous.

Notre bureau d'étude a utilisé le support fourni par la DGFIP en Edigeo.

	ZONAGE PLU 2007 - modification en 2010- 2012	SUPERFICIE (ha) selon rapport de présentation	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	EVOLUTION (ha)	SURFACE PLU/ BAN COMMUNAL (%)
Zone urbaines						
zones urbaines	UA (UAa + UAb)	9.01	UA - UA3	9.49	0.48	2.47
			UA3i	0.57	0.57	0.15
	UAj (UAaj + UAbj)	5.90	UAj - UA1j - UA3j	1.19	-4.71	0.31
	UB (UBa + UAb)	16.63	UB - UB3	25.65	9.02	6.66
	UBj + UAbj	7.00			-7.00	0.00
			UBi	0.14	0.14	0.04
	UL (ULa)	3.10	UE	0.40	-2.70	0.10
	Total	41.64	Total	37.44	-4.20	9.73
Zone à urbaniser						
zones à urbaniser	1AU (1AUa)	3.58	1AU	2.04	-1.54	0.53
	2AU (2AUa)	2.80	2AU	0.85	-1.95	0.22
	Total	6.38	Total	2.89	-3.49	0.75
Zones agricoles et naturelles						
zones agricoles	A (Aa + Ab)	121.00	A - A1 - A3	124.89	3.89	32.45
			Aa	2.21	2.21	0.57
			Ai	0.29	0.29	0.07
	Sous-Total	121.00	Sous-Total	127.39	6.39	33.10
zones naturelles et forestières	N (Na + Nb)	133.62	N - N1 - N3	64.96	-68.66	16.88
	Ni (Nai + Nbi + Nci)	54.38	Ni- N1i - N3i	62.07	7.69	16.13
			Nj	5.65	5.65	1.47
			Nj3i	0.46	0.46	0.12
			Ne	3.60	3.60	0.94
			Nf	79.69	79.69	20.70
			Nei	0.27	0.27	0.07
			Nhi	0.47	0.47	0.12
	Sous-Total	188.00	Sous-Total	217.17	29.17	56.42
	Total	309.00	Total	344.56	35.56	89.52
	Total	357.02	Total	384.88	27.86	100.00

3.4.2. Evolution des zones urbaines [UA, UB et UE] - - 4.20 hectares

-Zone UA (UA3 - UAi) - + 1.05 hectare

La superficie des zones centrales UA reste inchangée entre l'ancien PLU et le nouveau PLU. En effet ce secteur UA correspondant au centre ancien de la commune n'a pas évolué. Le différentiel est dû à l'ajustement des zones en fonction des risques, de l'équité notamment concernant les arrières de maisons en zone constructible et l'ajustement au parcellaire.

Est intégré dans l'évolution de la zone UA la partie classée en zone inondable, d'une superficie de **0,57 hectare**.

-Zone UAj (UA1j – UA3j) - - 4.71 hectares

Une grande partie de ces zones ont été redéfinie en zone Nj.

Toutefois, dans la rue des Savelons ont été définies des zones UA1j – UA3j – UAj permettant la construction de garages. Ce chemin de défrèvement à l'arrière de la rue de Lorraine présente déjà quelques constructions. La plupart sont situées dans la zone d'affaissement. Pour des questions notamment de sécurité, il prévaut de ne pas permettre la construction de nouveaux logements dans ces secteurs.

De plus, la rue de Lorraine faisant partie du centre ancien, l'implantation de garages sur le chemin arrière permet de résoudre des problèmes de stationnement lié à la configuration des maisons mitoyennes ne disposant pas de garage.

-Zone UB (UBi)- + 9.18 hectares

Ceci étant dû au passage en zone UB des secteurs anciennement classés en zone d'urbanisation future qui depuis l'approbation du PLU ont été construits.

Les secteurs définis dans l'ancien PLU en tant que zone UBj et UBj n'existent plus dans le nouveau document d'urbanisme.

Les terrains de tennis ont également été classés en zone UB.

Une zone UBi a été créée d'une superficie de 0.14 hectare chemin de la Guinguette.

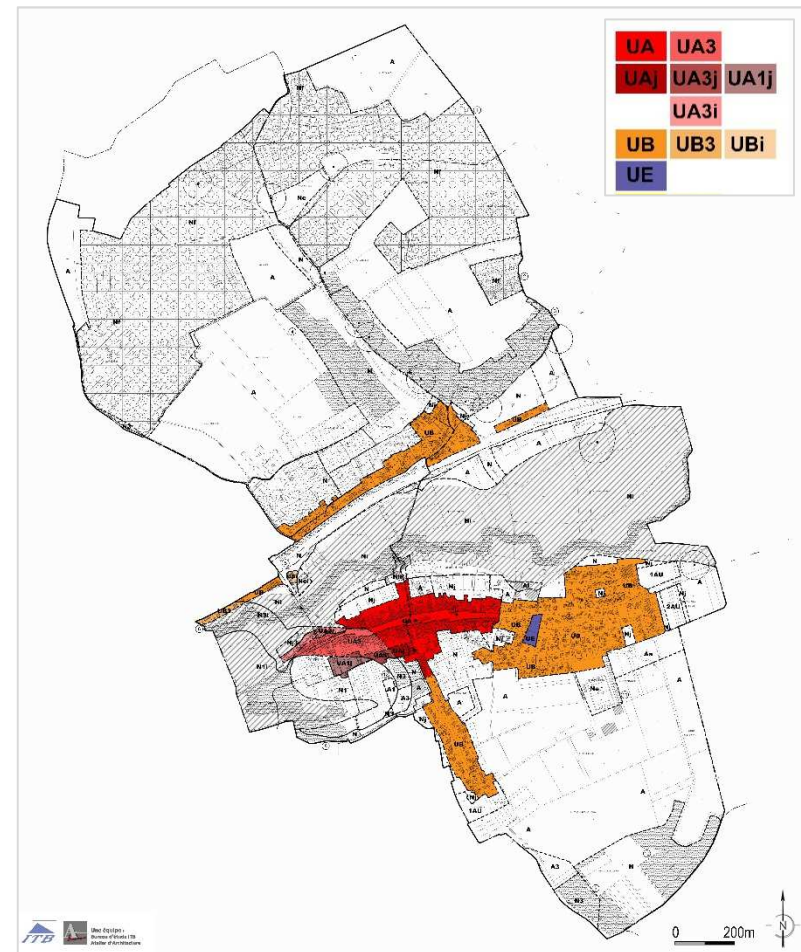
Ce secteur comporte déjà des constructions et se situe en zone inondable.

-Zone UE anciennement UL - - 2.70 hectares

Les surfaces UL qui correspondent au zonage UE dans le nouveau PLU, ont diminué de 2.70 hectares. Cette diminution s'explique par le passage du terrain de foot en zone naturelle et le terrain de tennis en UB.

Le cimetière qui était auparavant classé en UB est défini en secteur d'équipement UE d'une superficie de 0.40 hectare.

Plan d'ensemble couleur – zones U – sources ITB - DGFiP – 2018



3.4.3. Evolution des zones d'urbanisation future [AU] - - 3.49 hectares

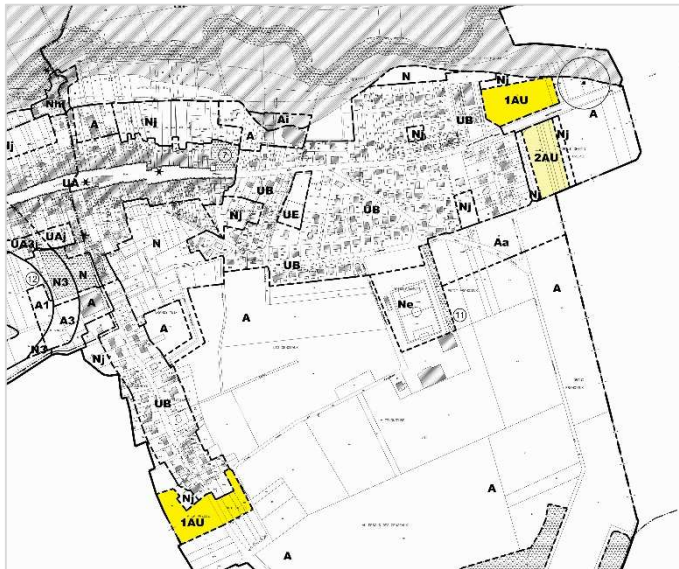
-Zone 1AU - -1.54 hectare

Deux zones 1AU à destination d'habitat ont ainsi été définies dans le PLU d'une surface de 2.04 hectares. Il s'agit de parcelles auparavant classées en Aa et Ab.

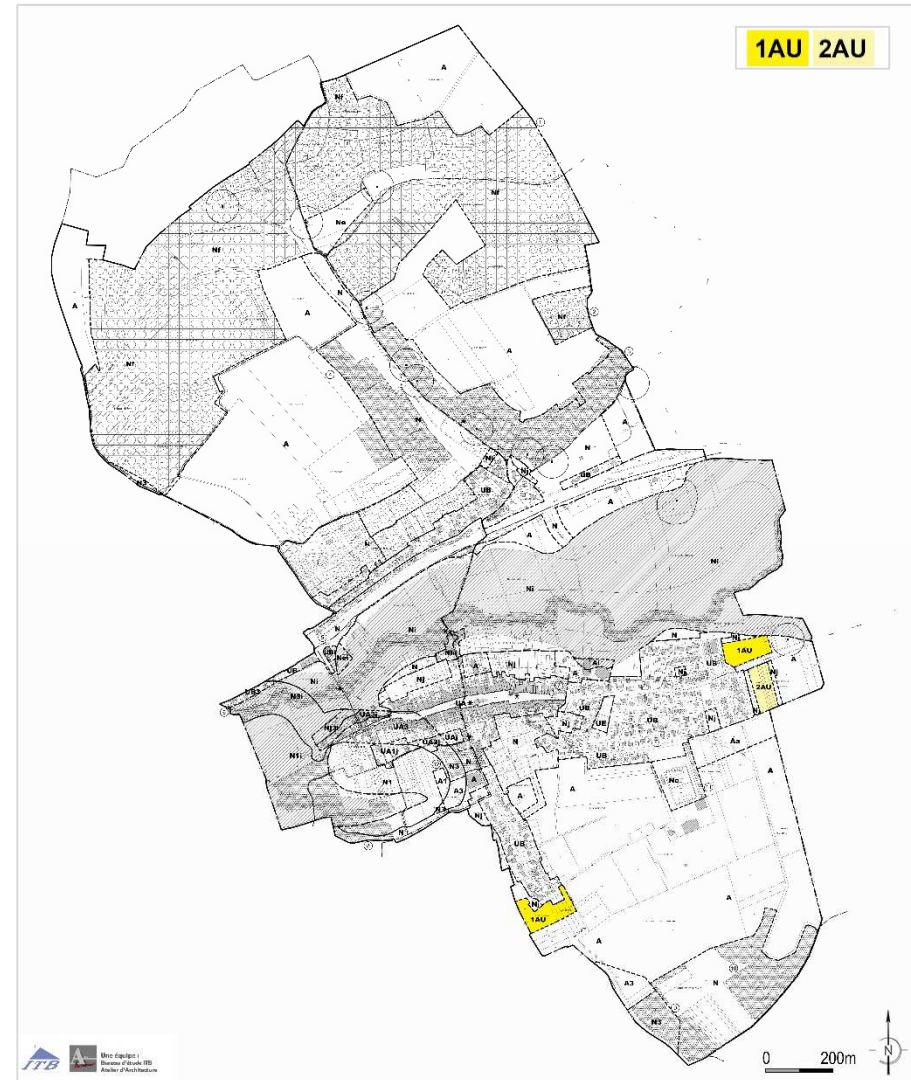
-Zone 2AU - -1.95 hectares

Une zone 2AU à destination principale d'habitat a ainsi été définie dans le PLU d'une surface de 0.85 hectare, pour une urbanisation à plus long terme. Cette nouvelle zone était classée dans l'ancien PLU en Aa.

Les secteurs d'extension ont été restreints de **3.49 hectares**. La commune étant très contrainte niveau risques naturels, les secteurs d'extension se voient définis en limite d'urbanisation existante, au Sud-Ouest à l'entrée de Sommerviller par Flainval et à l'entrée du village à l'Est, côté Crévic.



Plan d'ensemble couleur – zones AU – sources ITB - DGFIP – 2018



3.4.4. Evolution des zones naturelles et agricoles - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. – + 35.53 hectares

La révision du PLU de Sommerviller implique une redistribution des espaces tant urbanisés que naturels et agricoles. Les surfaces naturelles et agricoles de Sommerviller ont augmenté de **35.53 ha**.

Des sous-secteurs N ont été créés, afin de répondre au mieux et notamment à travers le règlement, à l'occupation du sol. Ainsi, dans le nouveau PLU sont représentés les sous-secteurs N :

- **Nj** : + 5.65 hectares correspondant aux espaces de jardins
- **Nj3i** : + 0.46 hectare correspondant aux espaces de jardins situés en zone inondable et soumis à l'affaissement par dissolution du sel
- **Nf** : + 79.69 hectares affichant les espaces naturels boisés
- **Ni (N1i-N3i)** : + 7.69 hectares une zone naturelle inondable
- **Ne** : + 3.60 hectares correspondant à des espaces naturels équipements
- **Nei** : + 0.27 hectare correspondant à un espace naturel inondable à vocation de halle couverte
- **Nhi** : + 0.47 hectare correspondant à des espaces naturels inondables où sont construites quelques habitations

Les abords des cours d'eau, notamment celui du Sânon, ont été classés en zone Ni ou N afin d'en afficher leur protection ainsi que d'en indiquer le risque au plan de PLU. Ainsi les zones N représentent une surface de **217.14hectares**, augmentant alors de **29.14 hectares**.

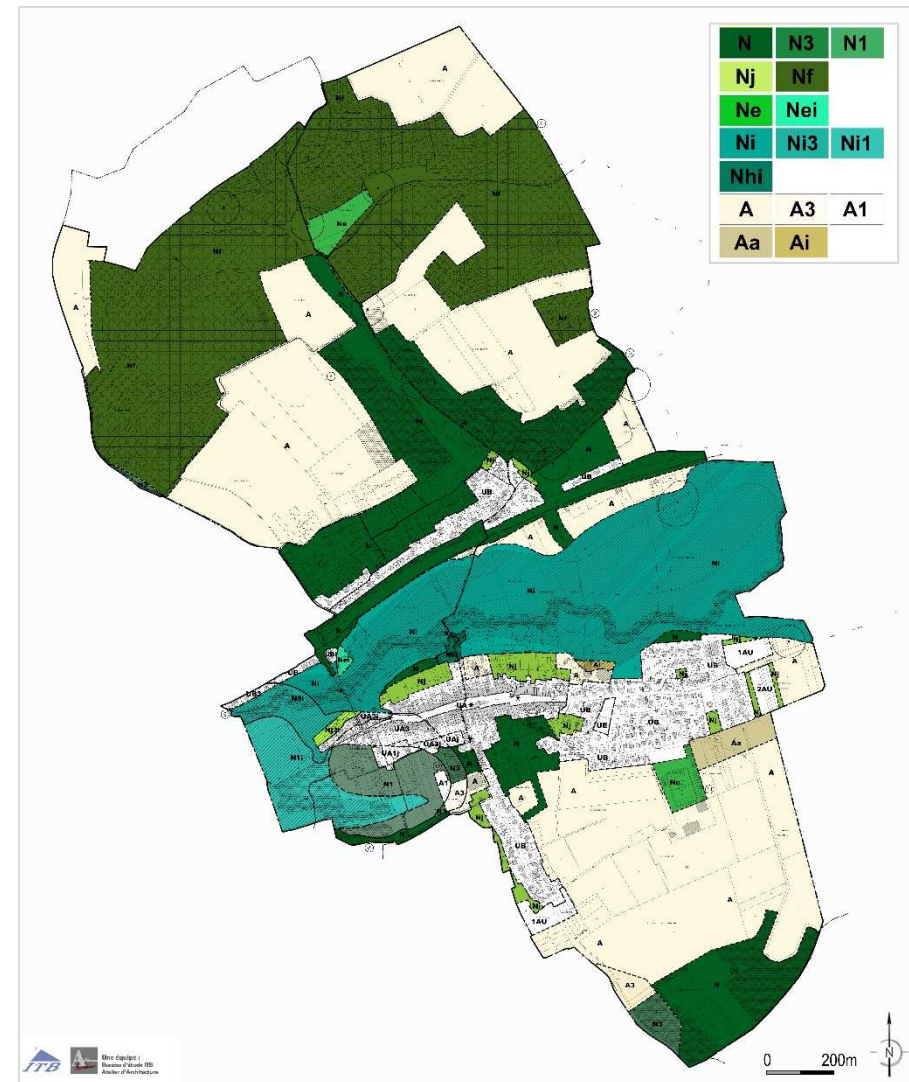
Les zones agricoles ont également augmenté de **6.39 hectares**.

Deux sous-secteurs agricoles dans le PLU ont été définis :

- **Aa** : + 2.21 hectares correspondant à des zones agricoles non constructibles
- **Ai** : + 0.29 hectare correspondant à une zone agricole inondable

Les zones agricoles sont passées de **121 hectares à 127.39 hectares**, représentant aujourd'hui **33%** de la surface du ban communal.

Plan d'ensemble couleur – zones A et N – sources ITB - DGFIP – 2018



3.5. Les prescriptions graphiques particulières

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

3.5.1. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément à l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les Espaces Boisés Classés, qui représentent globalement **une superficie d'environ 77ha** dans le PLU, sont délimités aux documents graphiques par une trame particulière.

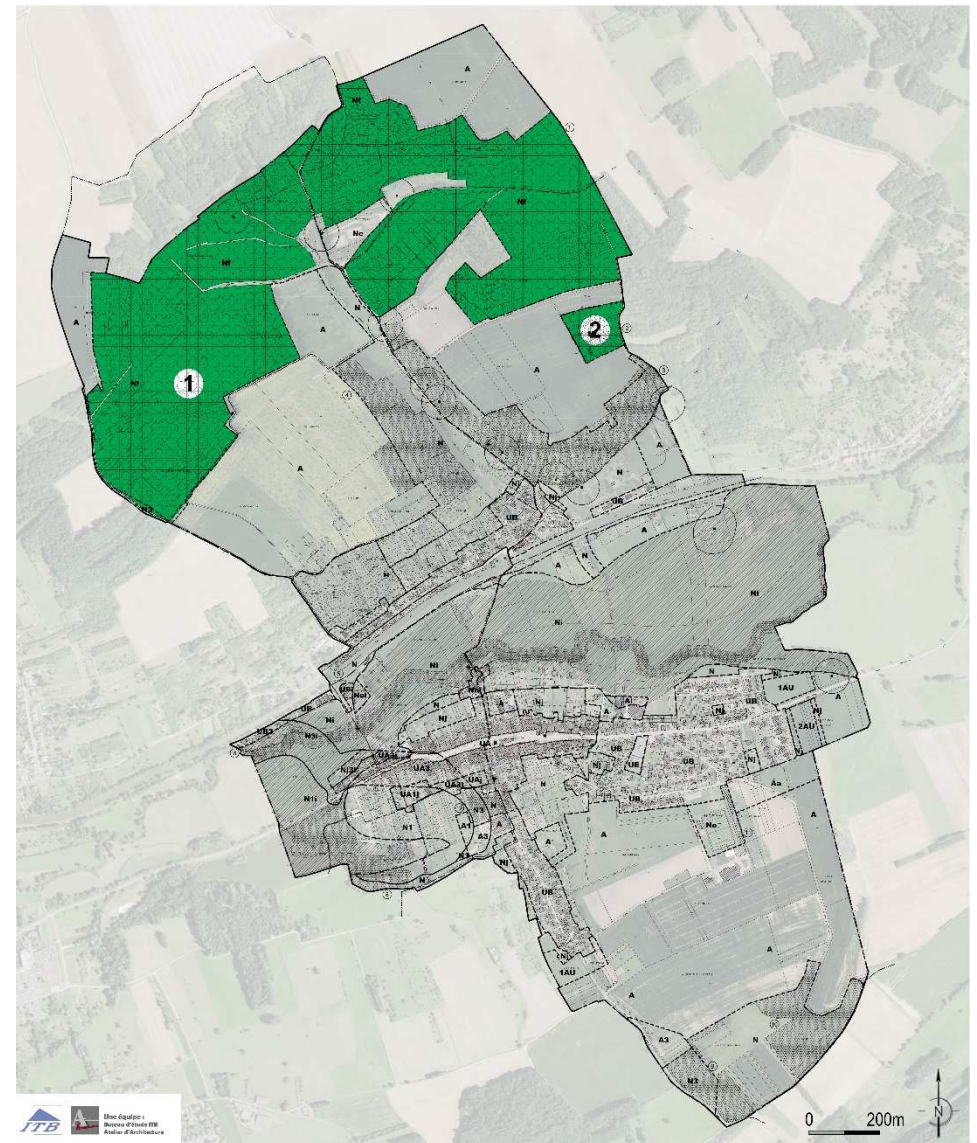
Les Espaces Boisés qui figuraient à l'ancien PLU ont été conservés. Seuls des petits ajustements ont été réalisés.

Le PLU protège par un EBC le réservoir de biodiversité au Nord constitué en partie de la forêt communale de Sommerviller (*numéros 1 et 2*).

En application des dispositions de l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L 153-31 du Code de l'Urbanisme).

Plan d'ensemble – Espaces Boisés Classés – sources ITB - DGFIP – 2018



3.5.2. Les éléments remarquables paysagers (ERP)

Conformément à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Par exception au g de l'article L421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier;

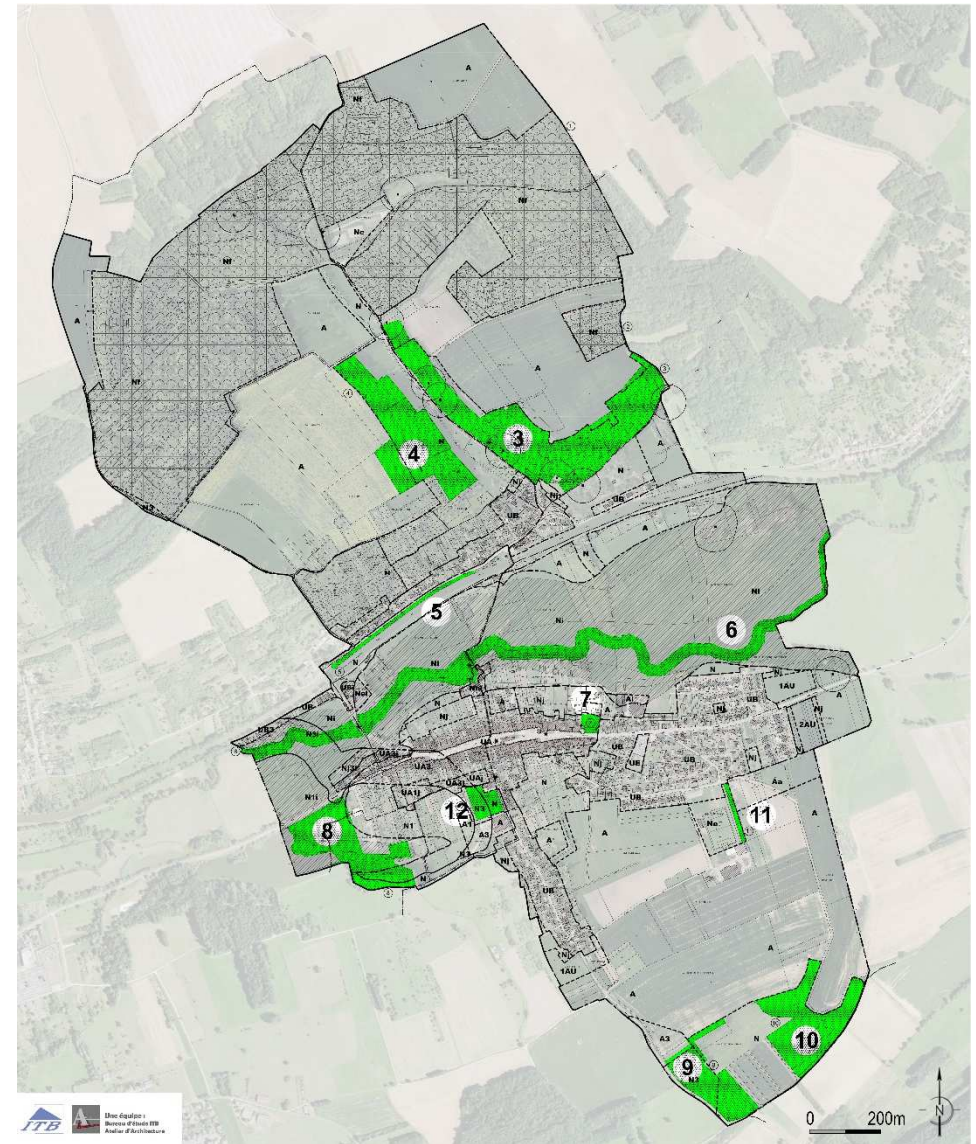
3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article"

A Sommerviller sont également préservés des éléments naturels remarquables qui correspondent à des coteaux enrichis (3 et 4), un alignement d'arbres (5), la ripisylve du Sânon (6), des parcs arborés (7 et 12), la végétation en bordure d'étang (8), une haie permettant une transition végétale entre l'espace agricole et le terrain de foot (11), ainsi que de la végétation de coteaux au Sud (9 et 10), corridor de la trame verte.

Plan d'ensemble – Espaces Remarquables Paysagers – sources ITB - DGFIP – 2018



Sommerviller - Eléments graphiques paysagers

N°	Type de végétation	Type de prescription	Nom de zone au PLU	Motif de la prescription
1	mélange de feuillus	EBC	Nf - N3	réservoir de biodiversité participant à la trame verte - une partie concerne la forêt communale de Sommerviller
2	mélange de feuillus	EBC	Nf	réservoir de biodiversité participant à la trame verte
3	mélange de feuillus	ERP	N - A	coteaux enrichés classés réservoirs d'intérêt SCoT et corridors d'intérêt local
4	mélange de feuillus	ERP	N - A	coteaux enrichés classés réservoirs d'intérêt SCoT
5	mélange de feuillus	ERP	N	alignement d'arbres participant au cadre végétal en zone urbaine
6	ripisylve - végétation hygrophile	ERP	Ni - N3i - N1i	végétation rivulaire du Sânon - corridor linéaire local en lien avec les trames verte et bleue
7	mélange de feuillus	ERP	UA	parc arboré participant au cadre végétal en zone urbaine
8	mélange de feuillus	ERP	N1i - N1 - N	végétation de bordure d'étang - réservoir d'intérêt SCoT
9	mélange de feuillus	ERP	N - N3	coteaux plantés - Corridor écologique en continuité avec Hudiviller, Anthelupt, Flainval, Dombasle-sur-Meurthe - corridor d'intérêt local SCoT
10	mélange de feuillus	ERP	N	coteaux plantés - Corridor écologique en continuité avec Hudiviller, Anthelupt, Flainval, Dombasle-sur-Meurthe - corridor d'intérêt local SCoT
11	haie - essences variées	ERP	Ne	corridor linéaire de la trame verte - amélioration du cadre paysager - élément de transition entre l'espace agricole et l'espace de loisirs
12	mélange de feuillus	ERP	N - N3	parc arboré participant au cadre végétal en zone urbaine

CARACTERE A MAINTENIR

CONCERNANT LES MILIEUX DE RIPISYLVE (ERP)

- Travaux de réduction et de suppression soumis à déclaration préalable
- Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable
- Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune
- Conservation d'une épaisseur de ripisylve minimum de 1m de part et d'autre du ruisseau

CONCERNANT LES AUTRES MILIEUX ERP (Coteaux, haies, forêts, ...)

- Travaux de réduction et de suppression soumis à déclaration préalable
- Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable
- Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune
- Conserver suffisamment d'espaces boisés pour abriter la faune
- En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant

CONCERNANT LES EBC

- Défrichements interdits
 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable
- Se conformer à la réglementation en vigueur concernant les EBC*

3.5.3. Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-1-5-8° du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste en annexe du dossier.

Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Aucun emplacement réservé n'est prévu à Sommerviller.

3.5.4. Les éléments de patrimoine architectural à préserver





Conformément au III° de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural




A Sommerviller, sont préservés au titre de l'article L 123-1-5 7° des éléments de patrimoine bâti remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques.

Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU de Sommerviller insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager. Ce chapitre répertorie les constructions remarquables et les particularités de chaque bâtiment, pour permettre une meilleure gestion de ces éléments dans leurs évolutions possibles. Il s'agit de recommandations de nature à assurer leur protection, sans figer l'état existant, mais spécifiant les points clés à maintenir dans l'esprit. L'interdiction de démolir ces bâtiments apparaît dans le règlement écrit du PLU.

En cas de divergence sur l'adresse, la photo de la maison servira de référence.

Liste des éléments de patrimoine bâti remarquable:

Numéro	Adresse	Photo	Caractère à maintenir
1	Rue de de Lorraine		Fontaine
2	Rue d'Alsace		Fontaine
3	Rue de Lorraine		Fontaine
3	Rue d'Alsace		Fontaine

4	Rue de Haraucourt		Pont du Sânon
5	Chemin de la Guingette		Moulin
6	Chemin rural de Haraucourt à Sommerviller		Grotte Notre Dame de Lourdes

3.6. La mise en œuvre du PLU

Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

3.7. Plan de Zonage – sans échelle



Chapitre IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Aucun milieu naturel remarquable référencé n'est présent sur le ban communal.

La commune de Sommerviller a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

4.1. Compatibilité avec les orientations du SCoT

Densification du tissu urbain

Le PLU favorise l'intensité urbaine dans le tissu urbain en :

- identifiant les opportunités foncières de la commune,
- identifiant les dents creuses,
- accompagnant la réhabilitation du bâti existant,

Extension urbaine

Le PLU a d'abord pris en compte la notion de recyclage foncier et prévoit d'urbaniser le secteur de la ferme COUCHIPRE (qui a été délocalisée) en centre village. Cependant, la notion de temps est importante et cette mutation est envisagée à long termes (son classement reste donc Aa)

La commune étant contrainte par de nombreux risques et servitudes, les secteurs d'extension s'en trouvent limités. Ainsi, le PLU prévoit 2 zones d'extension urbaine en entrée de ville côté Crévic et en entrée de ville côté Flainval.

L'extension côté Flainval permet par une construction privilégiant l'architecture bioclimatique d'affirmer l'entrée de village. L'extension côté Crévic, permet sur le long

terme de favoriser des connexions avec les quartiers existants dont un en impasse (ce quartier pourra donc être reconnecté au village).

Afin d'éviter l'étalement urbain, la commune avait au départ privilégié 2 autres sites dont l'un s'est avéré être trop risqué par rapport au ruissellement et l'autre trop proche d'une exploitation agricole qui vient de se délocaliser.

Préservation de l'espace productif agricole

Le PLU :

- empêche le développement linéaire du bâti sans profondeur,
- développe l'urbanisation dans l'enveloppe existante,
- maintient la fonctionnalité des espaces agricoles (dont les chemins d'exploitation et les fermes délocalisées).

Consommation d'espace

La consommation d'espace agricole se base sur le nombre de logements à réaliser selon les objectifs du PLH ajustés sur la densité demandée par le SCOT.

Le tableau suivant détail l'estimation de l'impact sur les parcelles déclarées à la PAC :

Exploitation agricole	Surface déclarée à la PAC en 2015 impactée en ha	Pourcentage de l'exploitation impactée
1	2.45 ha de cultures et de prairie permanente	1.78 %
2	1.39 ha de prairie permanente	0.88 %
3	0.07 ha de cultures	0.07 %

HABITAT

Qualité de l'habitat

Le projet de la commune prévoit la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que les constructions nouvelles selon des prescriptions permettant au caractère du village d'être préservé.

Déplacement

Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population ont été intégrés au projet urbain de la commune. Les OAP assure un

tissage de la trame viaire en favorisant des bouclages et en évitant que les quartiers soient isolés du village.

D'autre part, les cheminements existants sur les coteaux ont été affichés sur le plan de zonage pour leur préservation

Commerce et activité artisanale

Sommerviller n'étant pas un pôle majeur, la possibilité d'intégration de nouvelles constructions à usage de commerce et artisanal n'est pas affichée sur un secteur particulier mais autorisée sous condition dans le tissu urbain.

Environnement

Trame verte

La commune n'est pas concernée par des pôles de biodiversité majeurs. Cependant, le SCOT identifie les coteaux plantés de vergers (enfrichés pour partie) comme des réservoirs d'intérêt.

Le secteur de coteaux au nord du canal ainsi que les coteaux au sud du ban communal constituent des corridors d'intérêts locaux.

Le PLU a classé ces corridors en zone N doublé d'une trame « Eléments Remarquable Paysagers » complété par des prescriptions de préservation inscrites au règlement.

Trame bleue

La commune de Sommerviller est traversée par le Sânon et le canal de la Marne au RHIN. Le Sânon implique un risque inondation qui préserve les berges de toute construction.

Le PLU prend en compte le risque inondation et assure la préservation de la végétation qui borde le Sânon. Il assure également le maintien de la végétation en bord de l'étang qui se situe sur le ban communale de Dombasle sur Meurthe.

Valorisation des ressources naturelles

La commune a basé son développement sur une estimation d'environ 60 à 65 logements supplémentaires d'ici 10 ans. En prenant en compte le phénomène de décohabitation, le nombre d'habitant supplémentaire reste modéré (environ 50 habitants), le projet de développement urbain de la commune est compatible avec la capacité de la ressource en eau potable.

Assainissement et eaux pluviales

Le PLU privilégie les techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et favoriser le rechargement de la nappe.

Les règles d'urbanisme favorisent les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

4.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE

La commune de SOMMERVILLER est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *la commune n'est pas concernée par les périmètres de captage des eaux.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles (rapport de présentation, zonage et article 1et 2 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 et 2 des zones dans le règlement littéral)*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de règles par l'article 4 du règlement littéral. La commune a un ouvrage épuratoire réalisé dans la forêt de Laheumont au nord du ban communal, ce secteur a été classé Ne.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non

agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires.*

Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic initial de l'environnement*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone spécifique N*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètre de part et d'autre du ruisseau*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *la commune n'est pas concernée.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU.*
- ✓ Préserver les zones humides : *il n'y a pas de zones humides référencées mais des cours d'eau notamment le Sânon et la zone inondable qui s'y rapporte. Ces secteurs sont classés N.*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *intégration par l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser notamment*

Thème eau et aménagement du territoire



- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *le risque inondation est indiqué sur le plan de zonage par l'intégration d'un indice « i » signifiant inondation et un rappel de la nécessité de prise en compte du risque dans le règlement.*
- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel
Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement articles 4 et 6. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets.

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Les secteurs 1AU ont été déterminés suivants ces directives : l'absence de réseaux induit un classement en zone 2AU ou A - Le règlement impose également des normes en terme de réseaux*

Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.
Le PLU ne permet pas cette prise en compte.
- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : *cf. rapport de présentation*

4.3. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
Activités agricoles et surfaces utiles	Diminution des surfaces agricoles et des terres arables Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles	Diminution de surfaces étalé dans le temps Préservation des accès vers les espaces agricoles, maintien des ilots d'exploitation selon les préconisations de la chambre d'agriculture
Développement forestier et espaces boisés	Déboisements possibles à éviter	Intégration des EBC (Espaces Boisés Classés) et des ERP (Eléments Remarquables Paysagers) dans le PLU
Environnement, Espaces naturels, et paysage Trame verte et bleue	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains.	Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée. Délimitation de zones agricoles inconstructibles.

	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.	Inconstructibilité le long des cours d'eau
Développement économique et commerces	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.
Services, équipements, loisirs et communications numériques	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés (zone intercommunautaire)	Classement du terrain de foot en zone UE et classement d'un secteur de loisirs à développer entre les 2 parties agglomérées en Ne
Transports et déplacements Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville	Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.	Limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées.

	Accompagnement des nouvelles constructions	Préservation des caractères du bâti
Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement : <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire. Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 50 m ² est aménagée, elle doit être réalisée pour 50% en surface perméable

5. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

Article L123-12-1 Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 121-1](#) du présent code et, le cas échéant, aux [articles L. 1214-1 et L. 1214-2](#) du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à [l'article L. 302-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à [l'article L. 302-2](#) du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est

transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue au premier alinéa du présent article.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

- Evolution des espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine (jardins, vergers, potagers, parcs etc.)
- Evolution de la consommation des terres naturelles et agricoles
- Evolution des surfaces boisées
- Evolution de la diversité faunistique et floristique
- Evolution des ripisylves
- Evolution de la qualité des eaux des rivières et des ruisseaux
- Impact de la gestion alternative des eaux de ruissellement
- Capacité résiduelle de la STEP
- Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
- Dégâts occasionnées par les catastrophes naturelles

Chapitre II : Concernant les fonctions du village

- Evolution de l'offre en équipements publics, services, commerces et activités (loisirs, entreprises, ...)
- Types de logements et de parcelles proposés
- Types de déplacements privilégiés sur la commune
- Qualité du réseau internet (ADSL, fibre optique, connectivité,...) et du réseau de télécommunication
- Etat des liaisons piétonnes et cyclables communales et intercommunales
- Evolution de l'offre en transport en commun
- Evolution de l'offre en stationnements publics
- Evolution de l'utilisation des énergies renouvelables
- Evolution de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable
- Evolution des indices de la qualité de l'air

- Evolution de la production de déchets et évolution de leur valorisation
- Prise en compte des normes environnementales et bioclimatiques dans les constructions

Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

- Evolution du patrimoine bâti - évaluer la prise en compte des prescriptions sur les projets liés au patrimoine bâti dans le centre ancien
- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine
- Qualité des espaces publics et des entrées de ville – définition des projets qui ont été menés
- Nombre de logements produits respectivement dans les zones U et les zones AU
- Répartition des logements produits
- Evolution de la vacance des logements